SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_048 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUÉMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle – MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_048 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **11 délégués**, la séance est déclarée ouverte par la Présidente.

Monsieur Patrick DAUBISSE, représentant de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 10 juin 2026 est approuvé sans réserve.

L'<u>ordre du jour</u> composé des points suivants est rappelé :

1_Présentation et approbation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service ;

2_Présentation et approbation de la décision modificative au budget 2026 ;

3_Durées d'amortissement ;

4_Décisions relatives au projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE) :

- **4.1** : Approbation du principe du recours à une concession de service public
- **4.2** : Avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes

5_Modification de la composition de la Commission Consultative d'Evaluation et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA);

6_Organisation de collectes solidaires à l'occasion des fêtes de fin d'année afin de promouvoir le réemploi ;

7_Approbation du dispositif de dotation gratuite de matériels de compostage et/ou de produits issus de la plateforme bois et compostage dans le cadre d'animations de sensibilisation ;

8_Modification de la délibération N°C20260309_11 relative au programme de soutiens financiers ;

9_Modification de la délibération N°C20260309_12 relative aux tarifs 2026 des prestations et ventes ;

10_Renouvellement du contrat avec CITEO concernant la reprise opérationnelle des refus issus des collectes sélectives pour la période 2027-2029 ;

Questions diverses

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:30:48 +02'00'

Voies et délais de recours :

La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUIN 2026

Collèges « Collecte et traitement des déchets ménagers »

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 3 juin 2026	**Nombre de délégués en exercice : 12**
Date d'affichage : 16 juin 2026	**Nombre de présents : 10**
Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN	**Nombre de pouvoirs : 0**
Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN	**Nombre de votants : 10**

Le dix juin de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire au Siège Administratif du SIMER, à Montmorillon, sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : JEAN Gisèle – LEGRAND Maryse - MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260610_044 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Nombre de délégués en exercice : 12 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 10**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **10 délégués**, la séance est déclarée ouverte par la Présidente.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, Vice-Président, et représentant de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

- **Installation et présentation du nouveau Comité Syndical_Collège « Collecte et traitement des Déchets »**
- **Présentation du SIMER, de son organisation et de ses moyens humains et techniques**

➔ **Points soumis à délibération :**

1_ Présentation de l'Entente entre le CALITOM, la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge et le SIMER, relative à la gestion mutualisée du centre de tri « ATRION» basé à Mornac ;

2_ Présentation du projet de création d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets ;

3_ Partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour la mise en balle de plastiques durs issus des déchèteries de son territoire.

- **Questions diverses.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260610_045 : Présentation de l'Entente entre le CALITOM, la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge et le SIMER relative à la gestion mutualisée du centre de tri « ATRION »

Nombre de délégués en exercice : 12 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 10**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.5221-1 et L. 5221-2 ;*

Vu *le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2511-6 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20240754_054 en date du 3 juillet 2024 approuvant à l'unanimité la proposition de rejoindre l'entente existante formée par le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20241127_066 en date du 27 novembre 2024 approuvant la création de l'entente relative à la gestion mutualisée du centre de tri « Atrion » entre le CALITOM, la CdC de Haute Saintonge et le SIMER.*

La Présidente présente le rapport suivant :

En 2021, les Collectivités et Etablissements Publics du Département de la Vienne compétents en matière de traitement des déchets, dont le SIMER, se sont associés pour conduire une **étude territoriale visant à définir les solutions les plus adaptées en matière de traitement et de valorisation locale des déchets**, au regard d'enjeux techniques, économiques, juridiques et financiers.

Etaient concernés par le périmètre de cette étude, les **flux suivants** :

- *Les emballages et le papier, ainsi que les refus de tri ;*
- *Les ordures ménagères résiduelles ;*
- *Le tout-venant de déchèterie ;*
- *Le bois traité et non traité (bois B et bois A) ;*
- *Les biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) ;*
- *Les boues d'épuration (pour le Syndicat Eaux-de-Vienne).*

Afin de répondre à ces enjeux, celle-ci a été confiée à un **groupement de bureaux d'études spécialisés**, avec pour principaux objectifs :

- **D'augmenter les performances de valorisation des déchets** des Collectivités du Département en limitant le recours à l'enfouissement pour répondre notamment aux obligations légales introduites par la Loi de Transition Energétique pour la

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

Croissance Verte (LTECV) et la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), à savoir diviser par deux les tonnages enfouis entre 2010 et 2025 ;

- **De proposer des solutions locales de valorisation et de traitement** pour les flux précédemment cités ;
- **De disposer d'un schéma harmonisé et complémentaire à l'échelle du Département** entre les différentes installations de traitement et les équipements de transport qui y sont associés.

Cette étude devait également prendre en compte la **nécessité d'investir pour créer, moderniser et, le cas échéant, reconvertir les installations publiques présentes sur le territoire de l'étude** et notamment :

- L'Unité de Valorisation Energétique de Grand Poitiers (UVE) datant de 1984, qui devait être entièrement refaite ;
- Le centre de tri du SIMER créé en 2005, modernisé en 2011, qui était trop faiblement mécanisé au regard notamment de l'extension des consignes de tri ;
- Des équipements de transfert des déchets, dont certaines collectivités n'étaient pas dotées.

Le déroulement de l'étude était décomposé en 4 phases :

- Phase 1 : état des lieux des flux de déchets prioritaires identifiés et des installations de transfert et de traitement qui y sont attachées ;
- Phase 2 : construction de scenarii pour la création, la modernisation ou la reconversion d'installations de traitement des déchets ;
- Phase 3 : approfondissement technique, financier et organisationnel des scenarii retenus ;
- Phase 4 : plan d'actions détaillé pour la mise en œuvre du scenario choisi.

A la fin de la phase 3, une fois l'analyse comparative des scenarii retenus, l'un des membres du groupement a fait connaitre sa volonté de ne plus maintenir sa participation au sein de l'étude, en faisant le choix de conserver son partenariat avec le centre de tri situé sur son territoire (gestion privée) et lancer une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction d'un centre de traitement des déchets résiduels (UVE).

Suite à cette décision, le Comité de pilotage regroupant les élus et les techniciens des Collectivités et des Etablissements Publics participants à l'étude, mais également l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine, ont décidé conjointement de mettre un terme à l'étude en cours, dans la mesure où les principaux tonnages étaient détenus par la Collectivité sortante.

A l'échelle du SIMER, cette décision a entraîné les conséquences suivantes :

- **La fermeture de son centre de tri au 1er juillet 2025**, le Syndicat ne disposant pas des capacités financières nécessaires pour moderniser son outil de tri en l'absence de tonnages supplémentaires garantis ;
- **Le non-renouvellement des contrats à durée déterminée de 29 agents** affectés à cette activité, ainsi que le versement des indemnités et primes afférentes ;
- **Le reclassement des 7 agents permanents** concernés ;
- **L'obligation de rechercher une solution de tri pérenne** permettant la prise en charge des tonnages issus des collectes sélectives du territoire du Syndicat.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

Concernant ce dernier point et dans la mesure où les structures publiques des Départements limitrophes s'étaient pour la plupart déjà organisées, deux choix s'offraient alors au SIMER :

- La conclusion d'une convention d' « Entente » avec le CALITOM (16) et la CC de la Haute Saintonge pour une gestion mutualisée du centre de tri d'Atrion (propriété du CALITOM), dont la modernisation avait été lancée ;

- Le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un prestataire pour le tri des emballages et des papiers.

Après étude de ces deux solutions, le Comité syndical, sur proposition de l'exécutif, a décidé par délibération en date du 3 juillet 2024 de rejoindre l'Entente existante entre le CALITOM et la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, **afin de <u>s'investir durablement dans une coopération publique.</u>**

Cette coopération s'est traduite par la conclusion d'une convention, dont les principales dispositions sont reprises dans le tableau synthétique suivant :

OBJET DE L'ENTENTE	**Gestion mutualisée du centre de tri « ATRION » (16_MORNAC).** L'Entente est conclue pour répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune au CALITOM, à la CC de Haute Saintonge et au SIMER.
REFERENCES JURIDIQUES	Articles L.5221-1 et L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. **L'Entente ainsi constituée est un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs** au sens des dispositions de l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique.
ABSENCE DE PERSONNALITE MORALE	La constitution de l'Entente **n'aboutit pas à la création d'une nouvelle entité juridique**, mais simplement à la **<u>conclusion d'une convention</u>** adoptée par délibérations concordantes des instances de chacun des membres.
DUREE	**Le démarrage opérationnel de l'Entente est fixé au 1er juillet 2025.** **Elle est constituée pour une <u>durée de 20 ans</u>**, correspondant à la durée nécessaire à l'amortissement des investissements effectués au titre de la restructuration du site ATRION.
BIEN	**L'entente n'est pas propriétaire du centre de tri**. Le centre de tri ATRION reste la propriété du CALITOM, qui le met à la disposition de l'Entente pour les besoins de son exécution.
ORGANISATION	La constitution de l'Entente induit la création d'un <u>organe consultatif</u>, **<u>« la conférence de l'entente »</u>**, au sein de laquelle sont débattues de toutes les questions d'intérêt commun liées

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

	à l'exécution de l'Entente : elle émet des avis, vœux, propositions et recommandations, notamment sur les modalités de gestion du site (fonctionnement & investissements). Elle est composée de **quatre représentants de chaque parties**, élus par et parmi les membres des assemblées délibérantes respectives selon les modalités qu'elles retiennent.
FONCTIONNEMENT	Cette conférence ne dispose d'**aucun pouvoir propre**, dans la mesure où les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les assemblées délibérantes intéressées. **La Présidence est assurée alternativement par chacune des Parties**, par périodes égales calculées par rapport au renouvellement des assemblées délibérantes.
FINANCEMENT	La convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des Parties. **Les membres de l'Entente s'engagent à participer au financement de la gestion d'ATRION**, cette participation s'entendant de manière globale et incluant : - le coût net de fonctionnement du site **au prorata des tonnages de déchets apportés par chacun des membres de l'Entente** (solde entre, d'une part, les dépenses de fonctionnement y compris les dotations aux amortissements, les provisions, et, d'autre part, des recettes de même ordre); ➔ **2025 :** 2 187 tonnes traitées (6 mois) → participation versée par le SIMER = 531 682 € TTC ➔ **Prévisionnel 2026 :** 4 400 tonnes traitées (12 mois) → participation versée par le SIMER = 1 036 292 € TTC - dans le cas où le montant des dotations d'amortissement est inférieur au montant du remboursement du capital de la dette, le montant des participations ainsi appelées est complété de la différence entre ces deux termes ; - afin de préserver les équilibres financiers du budget de l'Entente, la Conférence de l'Entente peut décider d'intégrer dans le montant des participations une quote-part d'autofinancement des investissements, permettant de ne pas avoir systématiquement recours à l'emprunt.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

RESILIATION	***a) Sortie d'un membre de l'Entente :*** Chacune des parties pourra, par une délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer à l'Entente, **sous réserve de respecter un <u>préavis d'un an.</u>** ***b) Résiliation d'un commun accord ou de plein droit :*** Les parties peuvent décider, d'un commun accord et par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives, de mettre fin à la convention. ➔ **Conditions financières et patrimoniales du retrait d'un membre de l'Entente ou de la résiliation de la Convention** ***- Retrait de la CdC Haute-Saintonge ou du SIMER*** L'un et l'autre seront tenus à l'égard de CALITOM, par les engagements juridiques et financiers pris au titre de l'année du retrait de l'Entente. Ils devront verser au budget de l'Entente une indemnité représentative de la part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette) restant à courir, ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente (au prorata des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant le retrait). - ***Retrait de CALITOM*** Dans l'hypothèse où CALITOM serait à l'origine de la résiliation de la convention, il devra reverser à la CdC Haute-Saintonge et au SIMER leur part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues par eux sur la durée restant à courir de l'Entente (au prorata des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation).

S'agissant plus particulièrement de la Gouvernance et suivant le principe d'alternance retenu dans les termes de la convention, la présidence de la Conférence de l'Entente est exercée par chacune des parties pour une durée identique, selon les modalités ci-après :

- sur les deux premières années du mandat, par l'un des quatre représentants du SIMER,
- sur la troisième et la quatrième année du mandat, par l'un des quatre représentants de la CC de Haute-Saintonge,
- sur les deux dernières années du mandat, par l'un des quatre représentants du CALITOM.

Conformément aux éléments exposés ci-dessus et suite au renouvellement des instances, il convient de procéder à la désignation des quatre représentants du Syndicat pour la durée du présent mandat.

À titre d'information, lors du précédent mandat, il avait été retenu le principe de désigner, aux côtés du Président du SIMER, un représentant de chacun des territoires qui composent le territoire syndical, à savoir : *la CC Vienne et Gartempe, la CA de Grand Châtellerault et la CC du Civraisien en Poitou.*

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

Les territoires ne pouvant être représentés dans leur totalité, le Comité décide, après en avoir délibéré :

- **De désigner, en tant que représentants du Syndicat appelés à siéger au sein de la Conférence de l'Entente, les quatre membres du Comité suivants :**
 - **Marie-Catherine BURBAUD**
 - **Justine CHABAUD**
 - **Bruno PUYDUPIN**
 - **Frédéric TEXIER**
- **De désigner, parmi ces quatre représentants, Justine CHABAUD, afin d'assurer la présidence de la Conférence de l'Entente pour les deux premières années du mandat ;**
- **D'autoriser la prise en charge et le remboursement des frais engagés par les quatre représentants dans l'exercice de cette mission, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20260610_046 : Présentation du projet de création d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets

Nombre de délégués en exercice : 12 **Nombre de présents : 8** **Nombre de pouvoirs : 2** **Nombre de votants : 10**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.3112-1 et suivants et L.3211-1 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Vu *le courrier de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers du 27 novembre 2025 proposant au SIMER d'intégrer le Groupement d'Autorités Concédantes (G.A.C.) ;*

Vu *la délibération n°C20260309_014 approuvant l'adhésion au G.A.C. en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession d'un service public pour la conception, la construction et l'exploitation de la future Unité de Valorisation Energétique (U.V.E).*

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

La Présidente présente le rapport suivant :

A la suite de l'arrêt de l'étude territoriale visant à définir les solutions les plus adaptées en matière de traitement et de valorisation locale des déchets et face aux exigences réglementaires visant à réduire l'enfouissement des déchets, quatre Intercommunalités du Département de la Vienne ont engagé en 2024 une réflexion autour d'un projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique en remplacement de l'actuelle arrivant en fin de vie (CU Grand Poitiers, CA de grand Châtellerault, CC du Haut-Poitou et la CC des Vallées du Clain). Ce projet a vocation à remplacer l'installation actuelle, datant de 1984, dont la fin de vie va progressivement être atteinte. Cette coopération a ainsi conduit en 2025, à la création d'un **Groupement d'Autorités Concédantes (GAC)** chargé de piloter la réalisation de cette nouvelle installation entre ces 4 intercommunalités et dont les caractéristiques principales étaient les suivantes :

- Capacité de traitement : 90 000 tonnes/an ;
- Coût estimé : 200 millions d'euros ;
- Mise en service visée : 2030 ;
- Mode de gestion envisagé : délégation de service public.

Par courrier en date du 27 novembre 2025, Grand Poitiers a proposé au SIMER d'intégrer le GAC et bénéficier des services de la future UVE. Cette démarche s'expliquait également par la présence d'une capacité de traitement encore disponible sur l'équipement.

La procédure devant être lancée rapidement, le SIMER devait apporter sa réponse avant le 30 mars 2026. Trois options lui étaient alors proposées :

- Être client ponctuel ;
- Être client engagé sur une longue durée ;
- Être client investisseur dès l'origine du projet **(impliquant l'adhésion au GAC).**

A souligner que cette proposition a également été faite par Grand Poitiers à la CC du Pays Loudunais et la CC du Civraisien en Poitou (pour le secteur du Gencéen).

Au regard de l'analyse des éléments remis par Grand Poitiers, **la troisième option a été jugée la plus avantageuse pour le Syndicat**, notamment en comparaison des coûts d'enfouissement en constante évolution et plus particulièrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Le Comité syndical a ainsi approuvé lors de sa dernière séance **le principe de l'adhésion au Groupement d'Autorités Concédantes, initialement constitué par les 4 Collectivités précitées, en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession d'un service public pour la conception, la construction et l'exploitation de la future UVE** (voir convention constitutive du GAC en annexe). Ce principe a également été retenu par les CC du Pays Loudunais et la CC du Civraisien en Poitou (pour le secteur du Gencéen).

Cette adhésion permet au SIMER de :

- participer à la définition du futur contrat de concession ;
- contribuer aux choix techniques, financiers et juridiques du projet ;
- travailler avec les autres collectivités et l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) chargé d'accompagner l'opération.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

La convention prévoit que **Grand Poitiers assure le rôle de Coordonnateur du groupement** et qu'à ce titre, il aura à sa charge les missions telles que détaillées à l'article 4 de la convention constitutive du GAC.

Il est également précisé dans la convention que la gouvernance de ce groupement reposera sur :

- **un <u>Comité de pilotage</u> réunissant élus et directions des collectivités membres**. A titre d'information et conformément à la délibération du Comité syndical, la Présidente du Syndicat représentera le SIMER au sein de ce comité.
- **un <u>Comité technique</u> chargé du suivi opérationnel du projet**. Au sein de ce Comité, le Syndicat sera représenté par son directeur général des services (volet technique) et par sa directrice générale adjointe (volets administratif et juridique).

Par ailleurs, une **Commission de délégation de service public** doit être constituée afin de suivre l'ensemble des opérations relatives à la concession. Sur ce point, il est indiqué que cette Commission est celle du Coordinateur, à savoir la Commission de Délégation de Service Public de Grand Poitiers Communauté Urbaine, mais que le Président de celle-ci invitera, avec voix consultative, un représentant de chaque membre du groupement. Ces représentants sont désignés par l'exécutif de chaque membre, qui désigne également un suppléant selon les mêmes modalités.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **de désigner Justine CHABAUD comme déléguée titulaire et Frédéric TEXIER comme délégué suppléant pour siéger au sein de la Commission de délégation du service public.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20260610_047 : Partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour la mise en balle de plastiques durs issus des déchèteries de son territoire

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 12 **<u>Nombre de présents</u> : 8** **<u>Nombre de pouvoirs</u> : 2** **<u>Nombre de votants</u> : 10**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

La Présidente présente le rapport suivant :

Pour information, le SIMER et le SYMCTOM du Blanc (Dép. 36) entretiennent depuis de nombreuses années un partenariat reposant sur la mutualisation de leurs moyens techniques et matériels, notamment pour le traitement et la valorisation du bois et du polystyrène issus des déchèteries de leurs territoires respectifs.

Dans la continuité de celui-ci et à la suite d'une défaillance de son équipement, le SYMCTOM a sollicité le Syndicat afin d'assurer la mise en balles des plastiques durs collectés dans les déchèteries de son territoire.

Après étude, le SIMER serait en mesure de prendre en charge les volumes mensuels apportés par le SYMCTOM du Blanc sur le site de l'Eco-Pôle à Sillars. Cette prestation comprendrait également le chargement des semi-remorques des repreneurs venant récupérer directement les balles de plastiques durs du SYMCTOM sur le site de Sillars.

Celle-ci ne figurant pas dans la grille tarifaire en vigueur relative aux prestations et ventes du SIMER, il revient au Comité syndical d'en fixer le prix.

Dès lors et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **De fixer le tarif de mise en balles et de chargement des plastiques durs dans les semi-remorques des repreneurs à 60 € HT par tonne traitée**. Ce tarif restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, date à laquelle une révision de la grille tarifaire sera effectuée pour l'année 2027.
- **D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à ce partenariat avec le SYMCTOM du Blanc**.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

QUESTIONS DIVERSES

/

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire,

Bruno PUYDUPIN

La Présidente du SIMER,
Justine CHABAUD

S.I.M.E.R.
Justine CHABAUD
SILLARS (Vienne)

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

ANNEXES

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026



TOUT COMPRENDRE
DE LA RESTRUCTURATION DU CENTRE DE TRI ATRION

Une modernisation pilotée par l'entente entre Calitom, la CDC de la Haute-Saintonge et le SIMER

La mobilisation de 46 entreprises et des équipes de Calitom

Un site modèle pour un tri performant et responsable en région Nouvelle-Aquitaine

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

Atrion



UN CENTRE DE TRI ET DES PRATIQUES
AU SERVICE DU RECYCLAGE DE DEMAIN

UNE ÉVOLUTION INDISPENSABLE

Pour atteindre les objectifs nationaux de recyclage de 60 % d'ici 2030 et 65 % à l'horizon 2035, **les centres de tri modernisent leurs installations.**

Le tri manuel, jusque là prépondérant et éprouvant pour les opérateurs de tri, laisse progressivement place à **des solutions plus automatisées.** Celles-ci sont aujourd'hui **capables de gérer des volumes plus importants et plus complexes** depuis l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastique et à la multiplication des polymères mis sur le marché.

Afin d'améliorer ses performances, le centre de tri Atrion a dû s'adapter en modifiant sa chaîne de tri et de conditionnement par l'intégration de nouvelles technologies.

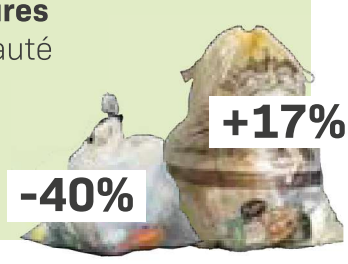
objectifs de recyclage : 60% d'ici 2030 et 65% en 2035

Des choix déterminants pour renforcer le tri à la source

Le recyclage des emballages et papiers recyclables dépend directement des bonnes pratiques de tri de chacun. Dans une logique d'amélioration continue des performances de tri, **les collectivités font évoluer leurs collectes** afin d'accroître les volumes et la qualité des matières collectées.

Sur son territoire, le SIMER a mis en place la **redevance incitative**. Calitom équipe depuis 2024 les charentais de **sacs transparents pour les ordures ménagères**, une évolution également engagée par la communauté de communes de Haute-Saintonge.

Résultat global : +17 % de recyclables et -40 % d'ordures ménagères.



AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

ATRION UN SITE INTER DÉPARTEMENTAL
AU CŒUR DE LA VALORISATION



Implanté à Mornac, le centre de tri Atrion a été construit en 2015 par Calitom pour :

- **traiter** les emballages et papiers recyclables charentais,
- **rationaliser** les transports de déchets,
- **maîtriser** les coûts de traitement.

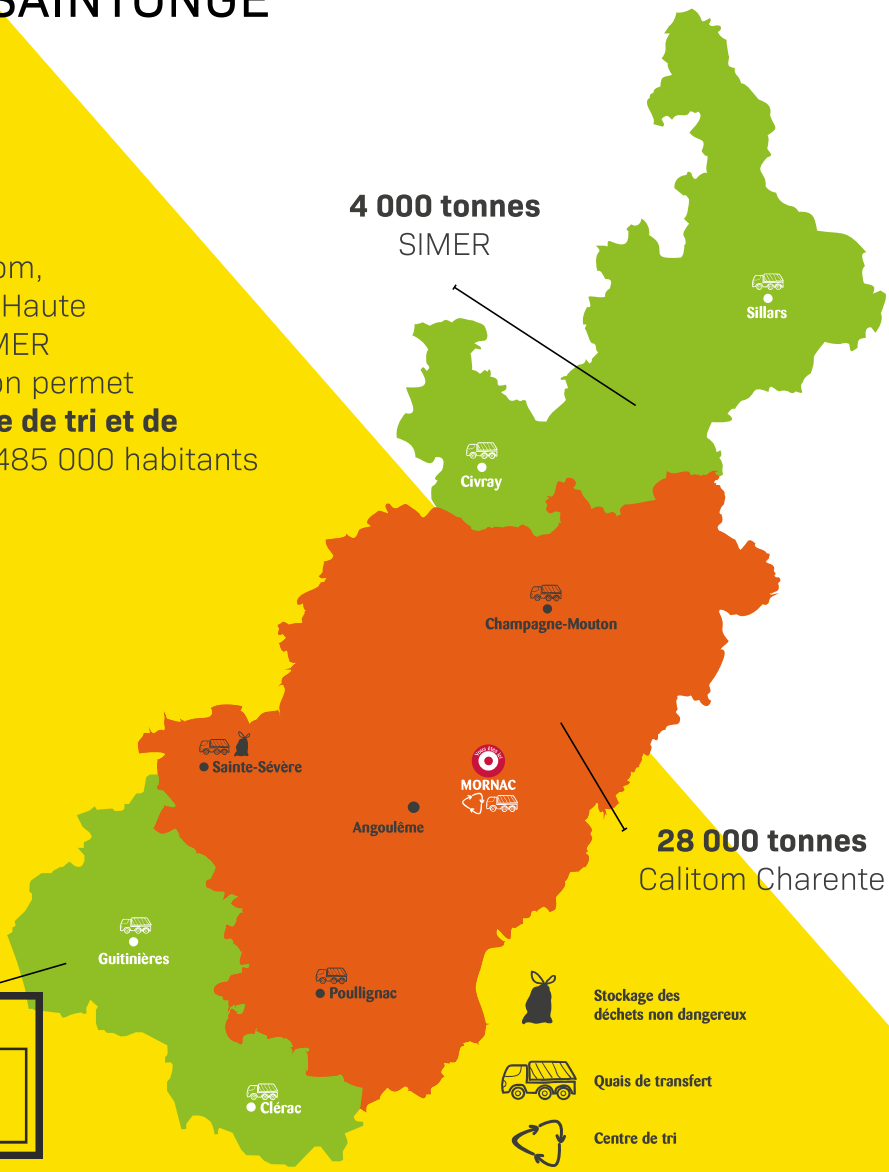
Cette installation constitue un maillon essentiel de la filière de valorisation des déchets ménagers du territoire charentais mais aussi des collectivités partenaires.

CALITOM, LA HAUTE-SAINTONGE ET LE SIMER RÉUNIS

Atrion est un équipement public géré en régie qui fait l'objet d'une **entente intercommunale** entre Calitom, la communauté de communes de la Haute Saintonge (17) depuis 2022 et le SIMER (86) depuis 2025. Cette mutualisation permet **d'optimiser le financement du centre de tri et de renforcer l'efficacité du tri** pour les 485 000 habitants concernés.

38 000 TONNES PAR AN

d'emballages et papiers recyclables triés par le centre de tri Atrion



AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

EN CHARENTE

MODERNISER POUR RECYCLER PLUS ET MIEUX
LA REFONTE COMPLÈTE DU PROCESS

2022
Première phase de travaux d'amélioration du tri et des conditions de travail des opérateurs de tri

Le remplacement de cribles et l'installation de nouveaux trieurs optiques a amélioré le captage du papier "gros de magasin" et des matières valorisables contenues dans les refus de tri, ce qui a permis le maintien des soutiens financiers apportés par Citéo.

une hausse des performances de tri

le renforcement des soutiens financiers de Citéo

2025
Deuxième phase de travaux : la restructuration complète du process

CITEO éco-organisme agréé par l'État, est chargé de la **gestion et du développement de la filière de recyclage des emballages ménagers et papiers**. En application des objectifs européens et nationaux, il agit en lien avec l'ensemble des acteurs : entreprises, collectivités, repreneurs… et définit également les conditions de tri, les perspectives d'évolution de la filière et les soutiens financiers accordés aux collectivités en charge de la gestion des déchets.

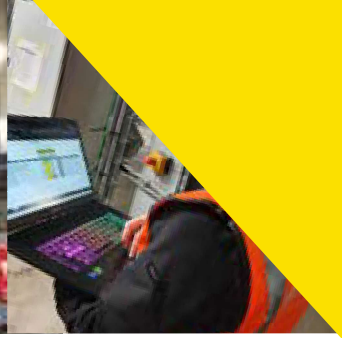
De nouvelles exigences à partir de 2026

En 2022, afin d'accélérer l'accroissement des volumes recyclés et réduire les refus de tri, une **évolution des standards de tri applicable au 1er janvier 2026** a été engagée en France.

Le tri des emballages plastique par résine, pratiqué jusqu'ici dans les centres de tri, est désormais remplacé par un **tri en mélange des résines**. Les filières passent de 14 à 12, avec un sur-tri des flux dans les usines Citéo.







Une exigence de qualité renforcée

L'adaptation technologique du centre de tri était indispensable pour :

- être conforme aux cahiers des charges de Citéo,
- éviter le refus des balles préparées par les repreneurs,
- éviter des décotes du prix de revente,
- obtenir les soutiens financiers de Citéo.

Après 2 ans d'études, ces travaux ont nécessité **le démontage complet des anciens équipements du process**, réalisé en quelques jours, et **l'installation du nouveau système de production**.

Travaux réalisés sur 4 mois

Démarrage
6 janvier

Mise en production
en avril

Mise en service industrielle
début juillet

46 entreprises et jusqu'à 80 intervenants

un chantier travaillant de jour et de nuit avec le soutien des équipes de Calitom

La complexité du chantier a requis une **fermeture temporaire du site** durant laquelle les flux ont été triés par les centres de tri de Bègles (33), Illats (33) et Poitiers (86).

Le nouveau process du centre de tri comprend désormais :

- **2 trommels** pour cribler les déchets par taille,
- **3 trieurs balistiques** pour séparer les corps creux (flacons, briques, canettes) des corps plats (papiers, cartons),
- **16 trieurs optiques** pour reconnaitre la composition des matières (bouteilles claires et foncées, polystyrène, briques),
- **2 courants de Foucault** pour séparer l'aluminium,
- **3 overbands** pour isoler les métaux ferreux,
- **4 presses hydrauliques** pour conditionner les balles et paquets d'acier.

Au total, plus de 224 convoyeurs pour transporter les déchets soit 5 km de tapis et 70 km de câbles électriques.

Remplacement
de l'alimentateur principal

Réutilisation
d'équipements rénovés (presse, convoyeurs, overbands)

Optimisation
des flux de production

AR Prefecture
086-258600483-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

INVESTISSEMENT, FINANCEMENT ET TRAVAUX
DU NOUVEAU PROCESS D'ATRION

BUDGET ET PARTENAIRES FINANCIERS

Le montant global des investissements réalisés pour mener à bien la restructuration du centre de tri d'Atrion s'élève à **17,6 millions € TTC.**

Etude de conception	1 430 000 €TTC
Travaux process	15 800 000 €TTC
Mise en service industrielle et atteinte des performances	160 000 €TTC
Contrôle technique et sécurité	65 000 €TTC
Assistance à maîtrise d'ouvrage	170 000 €TTC

Soutien financier à la performance du tri par **Citéo : 1,6 millions € TTC.**

LES ENTREPRISES

Cette restructuration a été pilotée par **Calitom en régie** avec l'accompagnement de **TRIDENT Service** (études, suivi de l'exécution des travaux et essais de performances). La conception et la réalisation de l'outil ont été réalisées par **SUSTY WASTES SOLUTIONS FRANCE** afin de respecter le cahier des charges du syndicat.

Avec la participation de 3A FERMETURES, AB CLIM, AB SOLU, AB TERRASSEMENT, ACFI (ALTERNATIF CONCEPT FLUIDES INGENIERIE), AEROLIK SYSTEM, APE CONCEPT, ARMA ELECTRICITE, AXIMA CONCEPT, BORIS VAILLANT ETANCHEITE, BRG AVOCATS, BT SUD-OUEST SERVICES, CABINET DAUM ARCHITECTURE, CYRUS INDUSTRIE, DBRC, DEF-TEC, DEKRA, DESHAYS VENTILATION, ELEC EXPERT, ENT. PUYJALON, ENTREPRISE REDONNAISE D'ELECTRICITE, ER ARCHITECTES, F2M, GARIOUD PROTECTION SECURITE INCENDIE, GAUVIN, GENERAL MONTAGE THEBAUT, GROUPE FLI, HIOLE TECHNOLOGIES (Division Electricité Automation et Robotique), ID AUTOMATION, INEO AQUITAINE, LEGRAS, LEONARD BATIMENT, MAPPA ENERGIES AQUITAINE, MASTORE OUEST, NIHOT RECYCLING TECHNOLOGY B.V., OET AUTOMATION, PMF INDUSTRIE, POLMEC SP ZOO, QUALICONSULT SECURITE, RAVAUX D'EQUIPEMENT DE BATIMENTS, SASU ATOSSA, SUEZ CONSULTING, TOMRA SORTING, Z CONCEPT.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

calitom HAUTE SAINTONGE

SIMER

N°Vert 0 800 500 429

Crédits photos : Calitom - Impression 400 exemplaires sur papier recyclé par Malvezin-Valadou en novembre 2025

ANNEXE 3

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS PAR UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

PRÉAMBULE *5*

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT *8*

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT 8

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT 8

TITRE II - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT *9*

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR 9

ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR 9

4.1 Missions générales 9

4.2 Missions relatives à la passation de la concession 9

4.3 Missions relatives à l'exécution de la concession et information des Membres 10

4.4 Commission de délégation de service public 11

ARTICLE 5 - POUVOIRS DU COORDONNATEUR 12

5.1 Principe de compétence 12

5.2 Actes relevant des pouvoirs propres du Coordonnateur 12

5.4 - Procédure en cas de contestation sur la qualification d'un acte 13

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU COORDONNATEUR 13

6.1 - Principe de gratuité 13

6.2 - Répartition des frais de procédure 13

6.3 - Valorisation des moyens 13

6.4 - Modalités de versement 13

6.5 - Révision 13

TITRE III - ENGAGEMENTS DES MEMBRES *14*

ARTICLE 7 – MISSIONS DES MEMBRES 14

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT D'APPORT DE DÉCHETS 14

8.1 - Engagements d'apport 14

8.2 - Tonnages de référence 15

8.3 - Poids respectif des Membres sans apports extérieurs 15

8.3.1 - Droit de vote 15

8.3.2 – Frais liées à l'objet du groupement 16

8.4 - Révision des tonnages impliquant une révision des droits de vote 16

8.5 - Traitement de la capacité résiduelle 17

ARTICLE 9 – GARANTIES ET SURETES POUR LE FINANCEMENT DU PROJET 17

9.1 - Principe de subsidiarité des garanties d'emprunt 17

9.2 - Modalités de répartition des garanties 17

9.3 - Procédure de mise en œuvre 18

9.4 - Formalisation des garanties 18

TITRE IV - FINANCEMENT DU PROJET *19*

ARTICLE 10 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU FINANCEMENT 19

Accusé de réception
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

ARTICLE 11 - FLUX FINANCIERS PENDANT L'EXPLOITATION 19
11.1 Structure tarifaire 19
11.2 Recettes de valorisation énergétique 19
11.3 Flux financiers liés à l'exécution du Contrat de Concession 19
TITRE V – COMITE DE PILOTAGE ET FONCTIONNEMENT COURANT DU GROUPEMENT 20
ARTICLE 12 - COMPOSITION 20
ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT – CONVOCATION - QUORUM 20
13.1 Fonctionnement 20
13.2 Convocation 20
13.3 Quorum 21
13.4 Procédure de seconde convocation 21
13.5 – Modalités de participation et décompte des voix 21
ARTICLE 14 - MODALITES DE VOTE 22
14.1 Principe de pondération 22
14.2 Règles de majorité 22
ARTICLE 15 – COMPETENCES 23
15.1 - Décisions courantes relevant de la majorité simple 23
15.2 - Décisions structurantes relevant de la majorité qualifiée 24
15.3 – Modalités de calcul des majorités 24
15.4 – Décisions soumises à délibération des Membres 25
TITRE VI - DURÉE ET ÉVOLUTION DU GROUPEMENT 26
ARTICLE 16 – DURÉE 26
16.1 - Principe de détermination de la durée 26
16.2 - Clauses d'adaptation 26
16.3 – Arrêt éventuel de la convention de groupement d'autorités concédantes 26
ARTICLE 17 - ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES 27
17.1 Conditions d'adhésion 27
17.2 Procédure d'adhésion 27
ARTICLE 18 - RETRAIT ET EXCLUSION 27
18.1 Impossibilité du retrait volontaire 27
18.2 Retrait pour motif d'intérêt général 27
18.3 Exclusion 29
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES 30
ARTICLE 19 – COMITE TECHNIQUE CONSULTATAIF 30
ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS 30
20.1 Principe de répartition des responsabilités 30
20.2 Responsabilité du Coordonnateur dans l'exercice de ses missions 31
ARTICLE 21 - ASSURANCES 31
ARTICLE 22 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 31

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

22.1 Conciliation préalable 31
22.2 Médiation 31
22.3 Juridiction compétente et répartition des compétences 31
ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITÉ 31
ARTICLE 24 - NOTIFICATIONS 31
ARTICLE 25 - RGPD 32
ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR 32

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

PRÉAMBULE

Les collectivités territoriales et établissements publics du département de la Vienne sont confrontés à des enjeux majeurs en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés. La réglementation européenne et nationale impose une réduction drastique de l'enfouissement et encourage la valorisation énergétique des déchets résiduels. Parallèlement, les politiques de prévention et de tri conduisent à une diminution tendancielle des tonnages d'ordures ménagères résiduelles, réalité que les parties intègrent pleinement dans leur réflexion.

Face à ces défis, les parties ont identifié la nécessité de créer une unité de valorisation énergétique moderne, capable de traiter environ 90 000 tonnes annuelles de déchets pour en extraire un maximum d'énergie, avec une capacité d'adaptation aux évolutions futures des flux de déchets.

Devant l'ampleur de l'investissement nécessaire et la complexité technique et juridique du projet, les parties ont décidé d'unir leurs moyens et leurs compétences. Cette mutualisation associe deux outils juridiques complémentaires : un Groupement d'Autorités Concédantes et une société publique locale.

Le Groupement d'Autorités Concédantes, constitué conformément aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique, permet de mutualiser la procédure de passation de la concession et d'assurer une gouvernance coordonnée pendant toute la durée d'exploitation.

Une société publique locale (SPL), constituée dans un premier temps par les mêmes Membres, sera l'opérateur de la concession. Ce montage permet de bénéficier de l'exception dite "quasi-régie " prévue à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique, autorisant l'attribution directe de la concession sans publicité ni mise en concurrence. Les collectivités conservent ainsi la maîtrise totale de cet équipement stratégique tout en bénéficiant de la souplesse de gestion d'une société commerciale.

Les parties reconnaissent que la SPL n'aura pas vocation à exploiter directement l'installation mais confiera cette mission à un opérateur ou un groupement d'opérateurs industriels spécialisés, selon des modalités qui assureront une répartition optimale des risques entre la sphère publique et l'opérateur privé.

Les parties ont pleinement conscience que la réussite de ce projet sur le long terme nécessite des mécanismes d'adaptation permettant de faire face à l'évolution des tonnages et des contextes réglementaires, mécanismes qu'elles entendent mettre en place dans le cadre du montage.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Grand Poitiers Communauté Urbaine, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 84 rue des Carmélites 86000 POITIERS représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2025-0341 en date du 5 décembre 2025, ci-après dénommée "Grand Poitiers" ou "le Coordonnateur",

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 78 Boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°CC20251215010 en date du 15 décembre,

La Communauté de Communes du Haut-Poitou, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 10 avenue de l'Europe 86170 Neuville du Poitou représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2025-12-11-190 en date du 11 décembre 2025,

La Communauté de Communes des Vallées du Clain, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 25 route de Nieuil l'Espoir 86340 La Villedieu du Clain représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2025-137 en date du 18 novembre 2025,

Communauté de communes du Pays Loudunais, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé [adresse], représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° CC-2026-01-257 en date du 27 janvier 2026.

La Communauté de communes du Civraisien en Poitou, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé [adresse], représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 086-200070035-20260224-20260224DEL58-DE en date du 24 février 2026.

Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER), établissement public **de** coopération intercommunale, dont le siège est situé [adresse], représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°C20260309_014 *en date du 9/03/26*,

D'autre part,

L'ensemble étant ci-après dénommé collectivement "les Membres" ou individuellement "le Membre".

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le montage juridique retenu repose sur une concession de service public attribuée par le Groupement d'Autorité Concédante à une SPL, qui assurera le financement, la conception, la construction et l'exploitation de l'installation et l'assumera sur toute la durée du contrat.

Cette SPL, dont la constitution fera l'objet d'actes séparés, sera détenue lors de sa création à 100% par les Membres selon une répartition du capital correspondant aux tonnages de déchets apportés par chacun.

La SPL, n'ayant pas vocation à exploiter directement l'installation, confiera l'exécution opérationnelle à un tiers spécialisé, selon des modalités qui devront être cohérentes avec les mécanismes d'adaptation prévus dans la présente convention et garantir une répartition équilibrée des risques.

Les Membres ont pleinement conscience que ce montage nécessite une coordination étroite et des engagements réciproques forts, que la présente convention a vocation à organiser. Ils reconnaissent également que l'évolution prévisible des tonnages de déchets nécessitera de prévoir des mécanismes d'adaptation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les Membres un groupement d'autorités concédantes régi par les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le Groupement n'est pas doté de la personnalité morale. Il constitue un cadre de coopération entre ses Membres pour la passation et l'exécution d'une (ou plusieurs) concession de service public.

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour objet la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public portant notamment sur :

- Le financement d'une unité de valorisation énergétique des déchets d'une capacité de traitement de 90 000 tonnes par an ;
- La conception technique de l'installation selon les meilleures techniques disponibles ;
- La construction de l'unité et de l'ensemble des équipements nécessaires à son exploitation ;
- L'exploitation technique de l'installation dans le respect des normes environnementales ;
- L'exploitation commerciale incluant la valorisation et la vente de l'énergie produite (électricité et chaleur) ;
- La maintenance et le gros entretien renouvellement de l'ensemble des ouvrages pendant toute la durée de la concession.

Les Membres s'accordent sur le fait qu'ils octroieront un droit d'exclusivité au concessionnaire pour traiter, en proportions techniquement compatibles avec une Unité de Valorisation Energétique, pendant toute la durée du contrat de concession les déchets suivants :

- Ordures Ménagères Résiduelles,
- Refus de tri de collecte sélective,
- Incinérables de déchetterie,
- Bois traités,
- Boues de station d'épuration publique et leurs refus de dégrillage,

La concession sera attribuée à une société publique locale, qui sera constituée, dans un premier temps, par les Membres du présent Groupement, en application de l'exception "quasi-régie " prévue à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

TITRE II - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Grand Poitiers Communauté Urbaine est désignée Coordonnateur du Groupement. Cette désignation, qui ne peut être remise en cause pendant toute la durée du Groupement, se justifie par :

- Son apport majoritaire en tonnages de déchets ;
- Le débouché qu'elle présente en matière de valorisation de la chaleur produite ;
- Son investissement dans les études préalables et le suivi de la construction ;
- Sa capacité administrative et financière à porter un projet de cette ampleur.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 Missions générales

Le Coordonnateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie juridique. Il est l'interlocuteur unique de la SPL concessionnaire pour toutes les questions relatives à l'exécution de la concession. Il assure la cohérence entre la gouvernance du Groupement et celle de la SPL.

4.2 Missions relatives à la passation de la concession

Le Coordonnateur est chargé de mener toute la procédure de passation au nom et pour le compte des autres Membres.

Relèvent des pouvoirs propres du Coordonnateur, sans autorisation préalable du Comité de Pilotage, les actes suivants qui ne sont pas énumérés aux articles 15.1, 15.2 et 15.2 bis :

- Élaborer le projet de contrat de concession et ses annexes techniques et financières ;
- Saisir le directeur départemental des finances publiques d'une demande d'examen préalable d'une durée de concession de service public supérieure à 20 ans le cas échéant.
- Organiser la consultation des Membres sur le projet de contrat (délibération de chaque Membre autorisant le lancement de la DSP après, le cas échéant, avis de la CCSPL et du CST – article L. 1411-4 CGCT) ;
- Négocier avec la SPL les conditions définitives du contrat ;
- Assurer l'information des Membres du Groupement sur le déroulement des opérations de passation et d'exécution du Contrat de concession ;
- Soumettre le contrat à l'approbation de son assemblée délibérante, qui autorise sa signature ;

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

- Transmettre le contrat en vue de l'approbation des assemblées délibérantes des Membres, qui autorisent sa signature (article L. 1411-4 CGCT) par le Coordonnateur pour le compte de l'ensemble des Membres ;
- Signer le contrat de concession au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres ;
- Accomplir toutes les formalités administratives nécessaires.
- Notifier le contrat à la SPL ;

4.3 Missions relatives à l'exécution de la concession et information des Membres

i) Relèvent des pouvoirs propres du Coordonnateur, sans autorisation préalable du Comité de Pilotage, les actes suivants qui ne sont pas énumérés aux articles 15.1, 15.2 et 15.2 bis :

- Le contrôle de l'exécution du contrat de concession ;
- La validation des étapes clés du projet (avant-projet, permis de construire, mise en service) ;
- L'application des pénalités contractuelles le cas échéant ;
- La réception, analyse et transmission aux Membres du Groupement du rapport annuel établi par le concessionnaire et à ce titre notamment :
 - La vérification de l'atteinte des performances et garanties fixées par le contrat de délégation de service public ;
 - Le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
 - Le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
 - Le suivi de l'inventaire des équipements ;
 - Le suivi de la bonne réalisation des travaux contractuels ;
 - L'analyse du rapport financier, la validation des comptes annuels du concessionnaire ;
- La négociation et la signature des éventuels avenants, notamment ceux relatifs à l'adaptation des tonnages ;
- Les relations avec les autorités de contrôle (Préfecture, DREAL, etc.) ;
- La gestion des éventuels contentieux liés à la concession ;
- Le suivi de la mise en œuvre des mécanismes d'adaptation prévus ;
- La supervision de la cohérence entre les différents niveaux contractuels.

ii) Le Coordonnateur transmet trimestriellement à l'ensemble des Membres un tableau de bord récapitulatif de l'activité du groupement comprenant notamment :

- La liste des actes accomplis au titre de ses pouvoirs propres définis à l'article 5.2
- Un état d'avancement des décisions du Comité de Pilotage en cours d'exécution
- Les correspondances échangées avec le concessionnaire sur des sujets présentant un enjeu financier supérieur à 100 000 euros ou portant sur l'interprétation du contrat de concession
- Les indicateurs techniques et financiers de suivi de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique.

AR Préfecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

Tout Membre peut demander au Coordonnateur des informations complémentaires sur les éléments figurant dans ce tableau de bord. Le Coordonnateur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre à cette demande.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence ou de gravité particulière (incident d'exploitation, contentieux, mise en demeure administrative), le Coordonnateur informe immédiatement l'ensemble des Membres par tout moyen approprié.

iii) Le Coordonnateur rendra compte des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente Convention en produisant, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport présentant une synthèse des principales décisions du Comité de Pilotage.

4.4 Commission de délégation de service public

4.4.1 Constitution de la commission

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5-1 II du Code général des collectivités territoriales, la commission compétente pour l'ensemble des opérations relatives à la concession est celle du Coordonnateur, à savoir la Commission de Délégation de Service Public de Grand Poitiers Communauté Urbaine.

4.4.2 Participation des Membres non-Coordonnateurs

Le président de la commission invitera, avec voix consultative, un représentant de chaque Membre du Groupement. Ces représentants sont désignés par l'exécutif de chaque Membre. Chaque Membre désigne également un suppléant selon les mêmes modalités.

Ces représentants participent à l'ensemble des travaux de la commission, notamment l'examen de la candidature, l'analyse de l'offre et l'avis en vue de l'attribution de la concession. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

4.4.3 Personnalités compétentes

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans les domaines du traitement des déchets, de la valorisation énergétique ou du montage de projets complexes. Ces personnalités sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

4.4.4 Quorum et règles de fonctionnement

La commission fonctionne selon les règles applicables à la Commission de Délégation de Service Public du Coordonnateur. Les convocations sont adressées à l'ensemble des participants, y compris les représentants des Membres non-Coordonnateurs, au moins cinq jours francs avant la réunion.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

ARTICLE 5 - POUVOIRS DU COORDONNATEUR

5.1 Principe de compétence

Le Coordonnateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement dans la limite de son objet et dans le cadre des orientations générales définies par le Comité de Pilotage.

5.2 Actes relevant des pouvoirs propres du Coordonnateur

Le Coordonnateur exerce les missions suivantes sous sa propre responsabilité, sans autorisation préalable du Comité de Pilotage :

- Les actes d'administration courante nécessaires au suivi de l'exécution du contrat de concession ;
- Les correspondances avec le concessionnaire et les autorités administratives pour les questions relevant de la gestion normale de la concession ;
- La validation des documents techniques courants prévus au contrat de concession ;
- L'organisation matérielle des réunions de suivi et de contrôle ;
- La transmission d'informations et de documents aux Membres du groupement ;
- L'engagement des dépenses inscrites au budget prévisionnel validé par le Comité de Pilotage ;
- La signature des actes et documents d'exécution courante du contrat de concession.

5.3 Décisions nécessitant l'autorisation du Comité de Pilotage : Le Coordonnateur doit obtenir l'accord préalable du Comité de Pilotage pour toutes les décisions énumérées aux articles 15.1, 15.2 et 15.2bis, selon les règles de majorité respectivement définies.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

5.4 - Procédure en cas de contestation sur la qualification d'un acte

Tout Membre du groupement peut demander au Coordonnateur des explications sur un acte accompli. En cas de désaccord sur la question de savoir si un acte relevait des pouvoirs propres du Coordonnateur ou nécessitait une délibération du Comité de Pilotage, ce dernier statue sur ce point de compétence à la majorité simple, après avoir entendu les observations du Coordonnateur et du ou des Membres contestataires.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU COORDONNATEUR

6.1 - Principe de gratuité

Le Coordonnateur exerce ses missions à titre gracieux. Aucune rémunération n'est due au titre de l'accomplissement des missions de coordination définies à l'article 4.

6.2 - Répartition des frais de procédure

Les frais directement liés à la procédure de passation sont proratisés aux tonnages de référence prévus au §8.3. Ils concernent :

- Les frais d'études amont et de diagnostics éventuels (géotechnique, géomètre, autres diagnostics éventuels)
- Frais de publicité (avis d'appel public à la concurrence, avis d'attribution)
- Frais de dématérialisation et plateforme : à charge du Coordonnateur
- Frais d'assistance éventuelle (AMO, conseil juridique)
- Frais de publicité et autres frais directement liés à la procédure
- Les frais directement liés au suivi de l'exécution (conseils techniques, juridiques, financiers, ...).

6.3 - Valorisation des moyens

Le Coordonnateur mobilise ses moyens humains et matériels sans contrepartie financière. Cette mise à disposition fait l'objet d'une valorisation annuelle communiquée aux Membres à titre informatif.

6.4 - Modalités de versement

La contribution des Membres du GAC est appelée chaque année par le Coordonnateur, au plus tard à la date anniversaire de signature de la présente convention, sur la base de l'émission d'un titre de recette, justifié par un état récapitulatif des dépenses engagées.

6.5 - Révision

La contribution peut être révisé d'un commun accord des Membres, formalisé par avenant à la présente convention de GAC. Le Coordonnateur présente annuellement un bilan des charges supportées justifiant le maintien ou l'adaptation de la contribution des Membres.

ARMpréfecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

TITRE III - ENGAGEMENTS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – MISSIONS DES MEMBRES

Chaque Membre, pour ce qui le concerne, s'engage à :

Transmettre au Coordonnateur, dans le respect des échéanciers établis par ce dernier, toutes données, pièces ou informations nécessaires à la passation et à l'exécution du Contrat de concession ;

Adopter les décisions votées par le Comité de Pilotage et accomplir les formalités y afférentes dans le respect des délais prescrits par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, plus généralement, exécuter l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;

Supporter l'intégralité des conséquences directes ou indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la Convention ;

Participer, sur demande du Coordonnateur, aux réunions de travail ou de coordination organisées à l'initiative de ce dernier et, d'une manière générale, à apporter son concours au Coordonnateur.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT D'APPORT DE DÉCHETS

8.1 - Engagements d'apport

Pendant la durée de la concession, chaque Membre s'engage à apporter au concessionnaire, dans les proportions techniquement compatibles avec l'Unité de Valorisation Énergétique et dans la limite de ses capacités, les flux de déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Refus de tri de collecte sélective
- Incinérables de déchetterie
- Bois traités
- Boues de station d'épuration publique et leurs refus de dégrillage

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

8.2 - Tonnages de référence

Les tonnages de référence initiaux s'établissent comme suit :

Membre	Tonnage de référence initial (tonnes/an)	Pourcentage sur capacité totale
Grand Poitiers	54 600	60,0 %
Grand Châtellerault	15 000	16,5 %
Haut-Poitou	5 900	6,5 %
Vallées du Clain	3 500	3,8 %
Pays Loudunais	4 500	4,9 %
Civraisien en Poitou	570	0,6 %
SIMER	6 960	7,6 %
Sous-total Membres	**91 030**	**100,0 %**
Capacité résiduelle	-	-
Capacité totale	**91 030**	**100 %**

Ces tonnages de référence servent de base à la détermination du dimensionnement initial de l'installation.

8.3 - Poids respectif des Membres sans apports extérieurs

Les tonnages ci-après servent de base :

- Au calcul des apports initiaux de chaque Membre au capital de la SPL
- À la répartition des redevances entre les Membres

8.3.1 - Droit de vote

Chaque Membre dispose de droits de vote correspondant au rapport entre son tonnage de référence et la somme des tonnages de référence de l'ensemble des Membres, à l'exclusion de la capacité résiduelle. En conséquence, les droits de vote se répartissent comme suit :

Membre	Tonnage de référence (t/an)	Quote-part des tonnages Membres	Droits de vote
Grand Poitiers	54 600	54 600 / 91 030	60,0 %
Grand Châtellerault	15 000	15 000 / 91 030	16,5 %
Haut-Poitou	5 900	5 900 / 91 030	6,5 %
Vallées du Clain	3 500	3 500 / 91 030	3,8 %
Pays Loudunais	4 500	4 500 / 91 030	4,9 %
Civraisien en Poitou	570	570 / 91 030	0,6 %
SIMER	6 960	6 960 / 91 030	7,6 %
TOTAL	**91 030**	**100 %**	**100,0 %**

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

Méthode de calcul : Les droits de vote d'un Membre s'obtiennent en divisant son tonnage de référence initial par la somme des tonnages de référence initiaux de l'ensemble des Membres (hors capacité résiduelle), soit 91 030 tonnes.

Arrondissement : Pour faciliter les opérations de vote, les droits de vote sont arrondis à la deuxième décimale. Toutefois, en cas de contestation sur un résultat de vote, les calculs sont effectués avec quatre décimales.

8.3.2 – Frais liées à l'objet du groupement

Les aléas et imprévus constituent des frais supplémentaires au-delà des frais d'études. Ils seront partagés grâce à la clé de répartition établie au chapitre 8.3.1.

8.4 - Révision des tonnages impliquant une révision des droits de vote

Les Membres conviennent que l'évolution des tonnages de déchets nécessitera une adaptation des engagements d'apport et, corrélativement, des droits de vote.

Les principes suivants s'appliqueront pour réaliser des éventuels avenants :

a) Variation des tonnages d'un Membre

Lorsque les tonnages effectivement apportés par un Membre s'écartent durablement (sur deux années consécutives) de plus de 20% de son tonnage de référence initial, le Comité de Pilotage peut décider, à la majorité qualifiée, d'une révision des tonnages de référence et de la pondération des droits de vote.

Cette révision prend en compte :

- Les tonnages effectivement constatés sur les trois dernières années
- Les prévisions d'évolution validées par chaque Membre
- L'impact sur l'équilibre économique de la concession

b) Variation globale des tonnages

Lorsque la somme des tonnages effectivement apportés par l'ensemble des Membres s'écarte durablement de la capacité contractuelle (90 000 tonnes), les Membres se réunissent en Comité de Pilotage extraordinaire pour examiner :

- Les conséquences sur l'équilibre du contrat de concession
- L'opportunité d'ouvrir la capacité résiduelle à de nouveaux adhérents
- La nécessité de réviser le contrat de concession

c) Formalisation

Toute révision des tonnages de référence et des droits de vote fait l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par délibération de chaque Membre.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

8.5 - Traitement de la capacité résiduelle

Dans l'hypothèse où il existerait une capacité résiduelle, elle serait destinée à :

- Accueillir les apports de nouveaux Membres adhérant au Groupement conformément à l'article 17
- Absorber les variations conjoncturelles des tonnages des Membres existants

Tant que la capacité résiduelle n'est pas attribuée à de nouveaux Membres, elle peut être utilisée par les Membres existants selon les conditions suivantes :

- Prix aligné sur celui fixé dans le contrat de concession pour les tonnages de référence
- Attribution par ordre de demande, sans modification des droits de vote
- Engagement limité à une année, renouvelable

Lorsqu'un nouveau Membre adhère et se voit attribuer une quote-part de la capacité résiduelle, les tonnages de référence et les droits de vote sont recalculés selon la méthode définie à l'article 8.3.

ARTICLE 9 – GARANTIES ET SURETES POUR LE FINANCEMENT DU PROJET

9.1 - Principe de subsidiarité des garanties d'emprunt

Dans le cadre de la relation entre le Groupement et le concessionnaire, les Membres reconnaissent que des garanties d'emprunt pourront être mobilisées si nécessaire et en dernier ressort pour sécuriser le financement du projet.

Les Membres privilégieront prioritairement la mise en œuvre de dispositifs de sûretés alternatives, notamment le nantissement des comptes du concessionnaire ou tout autre mécanisme de garantie n'impactant pas directement la capacité d'endettement des Membres.

9.2 - Modalités de répartition des garanties

Lorsque l'octroi de garanties d'emprunt par les Membres s'avère nécessaire après épuisement des dispositifs alternatifs, la répartition entre les Membres s'établit selon les principes suivants :

La répartition de principe s'effectue proportionnellement aux tonnages de référence respectifs apportés par chaque Membre, tels que définis à l'article 8. Toutefois, cette répartition pourra faire l'objet d'ajustements entre les Membres pour tenir compte des capacités financières et des contraintes prudentielles propres à chaque collectivité. Ces ajustements seront formalisés par accord écrit entre les Membres, sous réserve que le niveau global de garantie exigé par les établissements prêteurs soit intégralement couvert.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

9.3 - Procédure de mise en œuvre

Les Membres s'engagent à examiner de bonne foi toute demande de garantie nécessaire au bouclage du financement du projet. La détermination définitive des quotités garanties par chaque Membre interviendra après concertation au sein du Comité de Pilotage du Groupement, en fonction des paramètres suivants :

- Le montant total des emprunts à garantir effectivement souscrits par le concessionnaire ;
- Les capacités de garantie disponibles de chaque Membre au regard de leurs ratios prudentiels ;
- Les dispositifs de sûretés alternatives effectivement mis en place ;
- L'exigence de couverture formulée par les établissements bancaires.

9.4 - Formalisation des garanties

Les délibérations accordant les garanties d'emprunt devront être adoptées par les organes délibérants compétents avant la signature définitive des contrats de prêt.

Chaque Membre conserve sa liberté d'appréciation quant aux modalités juridiques et financières de la garantie qu'il consent, dans le respect des engagements collectifs pris au sein du Groupement

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

TITRE IV - FINANCEMENT DU PROJET

ARTICLE 10 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU FINANCEMENT

Le financement du projet sera porté par le concessionnaire.

ARTICLE 11 - FLUX FINANCIERS PENDANT L'EXPLOITATION

11.1 Structure tarifaire

La rémunération du service devra couvrir l'ensemble des coûts tout en s'adaptant aux évolutions de tonnages.

La structure tarifaire sera définie dans la convention de concession.

11.2 Recettes de valorisation énergétique

L'équipement produira de la chaleur et de l'électricité.

La chaleur sera vendue à GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE puisque le seul débouché pour cette chaleur est le Réseau de Chauffage Urbain.

L'électricité sera autoconsommée en interne. La valorisation des Mwh restant sera orientée en priorité vers l'autoconsommation des équipements publics des collectivités situées à proximité (Grand Poitiers). Le cas ville de Poitiers à l'étude Le surplus sera vendu.

Les recettes de la vente de chaleur et de la vente d'électricité seront perçues par le concessionnaire (la SPL).

11.3 Flux financiers liés à l'exécution du Contrat de Concession

Les flux financiers liés à l'exécution de la Concession, tels qu'ils seront prévus par le Contrat de concession, seront uniquement gérés par le Coordonnateur.

Il sera garant du versement et de sa répartition entre les Membres du Groupement

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

TITRE V – COMITE DE PILOTAGE ET FONCTIONNEMENT COURANT DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 - COMPOSITION

Le Comité de Pilotage comprend le Président de chaque Membre ou son représentant dûment mandaté.

La présidence est assurée par la Présidente de Grand Poitiers ou son représentant.

Chaque Membre peut être accompagné jusqu'à deux personnes de son choix

Un Comité Technique est créé (article 19 de la présente convention) : chaque Membre désigne un ou plusieurs techniciens issus de son organisation (jusqu'à 3 Membres par Membre). Ce Comité Technique facilite la vie du groupement et prépare les décisions du Comité de Pilotage.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT – CONVOCATION - QUORUM

13.1 Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande du Coordonnateur ou de la moitié des Membres. Au moins une de ces réunions du Comité de Pilotage à lieu en présentiel.

La réunion se tient à l'hôtel de la communauté urbaine de Grand Poitiers (pour faciliter le cas échéant la visite de l'installation) ou au siège d'un des autres Membres ou en tout endroit indiqué dans la convocation ou en visioconférence.

13.2 Convocation

La convocation du Comité de Pilotage est faite par tous moyens écrits, sous forme matérialisée ou dématérialisée.

Pour les décisions courantes au sens de l'article 15.1, un délai minimal de huit jours (date à date) est observé entre la convocation et la réunion pour ces décisions.

Pour les décisions structurantes au sens de l'article 15.2, la convocation mentionne expressément cette qualification et précise les enjeux de la délibération. Un délai minimal de quinze jours (date à date) est observé entre la convocation et la réunion pour ces décisions.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

13.3 Quorum

Le quorum est constitué lorsque sont présents ou représentés des Membres détenant au moins :

Pour les décisions courantes : 51% des droits de vote ;

Pour les décisions structurantes : 75% des droits de vote avec au moins 3 Membres distincts dont au moins deux représentent chacun un minimum de cinq pour cent des droits de vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les dispositions de l'article 13.4 s'appliquent.

13.4 Procédure de seconde convocation

Lorsque le quorum n'est pas atteint en première convocation, une seconde réunion est organisée dans un délai minimum de huit jours et maximum de vingt jours.

En seconde convocation, le Comité de Pilotage peut valablement délibérer dès lors que sont présents ou représentés des Membres détenant au moins :

Pour les décisions courantes : 40 % des droits de vote ;

Pour les décisions structurantes : 50 % des droits de vote.

Dans tous les cas, au moins deux Membres doivent être présents ou représentés pour que le Comité de Pilotage puisse valablement délibérer en seconde convocation.

13.5 – Modalités de participation et décompte des voix

13.5.1 - Présence physique et dématérialisée

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les représentants des Membres qui participent à la réunion :

- Par présence physique au lieu de réunion ;
- Par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification et garantissant l'expression en temps réel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

13.5.2 - Représentation et mandats

Chaque Membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir écrit spécifiant la réunion concernée et, le cas échéant, les points à l'ordre du jour pour lesquels le mandat est donné. Un même mandataire ne peut représenter plus de deux (2) Membres.

Le Coordonnateur ne peut être mandataire d'un autre Membre pour les décisions relevant de l'article 15.2.

ARTICLE 14 - MODALITES DE VOTE

Le Comité de Pilotage fonctionne selon un système de vote pondéré par les tonnages de représentation, tempéré par des règles de protection des minorités.

14.1 Principe de pondération

Chaque Membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à ses droits de vote tels que définis à l'article 8.3. Le décompte s'effectue sur la base des droits de vote des seuls Membres présents ou représentés.

Pour l'application des règles de majorité, le pourcentage de voix favorables s'obtient en divisant la somme des droits de vote des Membres ayant voté favorablement par la somme des droits de vote des Membres présents ou représentés, puis en multipliant le résultat par 100.

14.2 Règles de majorité

Les décisions du Comité de Pilotage sont adoptées selon les règles de majorité suivantes :

Première catégorie - Décisions courantes au sens de l'article 15.1 : majorité simple, soit plus de la moitié des droits de vote des Membres présents ou représentés lors de la délibération.

Deuxième catégorie - Décisions structurantes au sens de l'article 15.2 : majorité qualifiée des trois quarts des droits de vote des Membres présents ou représentés lors de la délibération.

Troisième catégorie - Modifications de la convention : les décisions énumérées à l'article 15.2 bis, portant notamment sur la modification de la présente convention, sont adoptées à une double majorité, renforcée des trois quarts de la totalité des droits de vote de l'ensemble des Membres du groupement, que ces derniers soient présents, représentés ou absents. Pour le calcul de cette majorité renforcée, un Membre absent non représenté est réputé avoir voté contre la modification proposée.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

Principe de répartition des compétences : les actes relevant de l'exécution courante des missions du Coordonnateur définies à l'article 4 relèvent de ses pouvoirs propres et ne nécessitent pas de délibération préalable du Comité de Pilotage, conformément aux dispositions de l'article 5. Seules les décisions expressément soumises à délibération du Comité de Pilotage par les articles 15.1, 15.2 et 15.2 bis requièrent un vote selon les modalités prévues au présent article.

En cas de doute sur la question de savoir si une décision relève des pouvoirs propres du Coordonnateur ou nécessite une délibération du Comité de Pilotage, ce dernier statue préalablement sur ce point de compétence à la majorité simple. Si le Comité de Pilotage considère que la décision nécessite une délibération, il se prononce ensuite sur le fond selon la règle de majorité applicable à la catégorie de décision concernée.

ARTICLE 15 – COMPETENCES

15.1 - Décisions courantes relevant de la majorité simple

Le Comité de Pilotage, statuant à la majorité simple, est exclusivement compétent pour les décisions suivantes qui ne relèvent pas des pouvoirs propres du Coordonnateur définis à l'article 5 :

- Examiner le rapport annuel du concessionnaire, formuler ses observations et définir les orientations pour l'année à venir ;
- Approuver le budget prévisionnel des dépenses du groupement pour l'exercice suivant ;
- Donner son avis sur les relations avec les autorités de contrôle pour les questions courantes d'exploitation nécessitant une prise de position du groupement ;
- Régler les différends d'interprétation de la convention de concession dont l'enjeu financier est inférieur à cinq cent mille euros ;
- Autoriser les modifications du périmètre et de la nature des déchets acceptés dans la limite de 10% des tonnages de référence ;
- Fixer le prix d'achat de la chaleur par le réseau de chaleur de Grand Poitiers à 36.91 €HT / MWh (date de valeur 2025), plus ou moins 15% ;
- Instruire les projets d'avenants au contrat de concession avant leur soumission aux assemblées délibérantes des Membres conformément à l'article 15.4 ;
- Prendre toute mesure urgente concernant la sécurité des installations ou répondre aux injonctions règlementaires non reportables, sous réserve d'information expresse des autres Membres du groupement dans les meilleurs délais ;
- D'une manière générale, prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution de la concession qui, sans relever de l'exécution courante des missions du Coordonnateur, ne constitue pas une décision structurante au sens de l'article 15.2 ni une modification de la convention au sens de l'article 15.2 bis.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

15.2 - Décisions structurantes relevant de la majorité qualifiée

Le Comité de Pilotage, statuant à la majorité qualifiée de 75% des voix pondérées exprimées, conformément à l'article 14.1 et 14.2, est seul compétent pour la liste exhaustive suivante :

- Valider le Dossier de Consultation des Entreprises de la concession de service public ;
- Décider de l'élargissement substantiel du périmètre des déchets acceptés au-delà des capacités initiales ;
- Autoriser l'adhésion de nouveaux Membres conformément à l'article 17.1 ;
- Les décisions relatives à la résiliation anticipée du contrat de concession
- L'octroi ou la modification des garanties d'emprunt

15.2 bis -Décisions relatives à la convention elle-même

Les décisions suivantes relèvent de la majorité renforcée définie à l'article 14.2, troisième alinéa :

- Dissolution anticipée du groupement pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 16.3 ;
- Changer les missions ou les pouvoirs du Coordonnateur ;
- Modification de la présente convention de groupement d'autorités concédantes, y compris la modification de la répartition des droits de vote ou des règles de gouvernance ;
- Toute décision ayant pour effet de modifier substantiellement l'équilibre initial de la convention.

15.3 – Modalités de calcul des majorités

Pour l'application des règles de majorité définies à l'article 14.2, les principes suivants s'appliquent :

Décisions courantes et décisions structurantes : le pourcentage requis (majorité simple ou qualifiée) s'apprécie sur les seuls droits de vote des Membres présents ou représentés lors de la délibération. Les Membres absents non représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du dénominateur.

Modifications de la convention de GAC et exclusion d'un Membre : le seuil de 75% s'apprécie sur l'ensemble des droits de vote de tous les Membres du groupement (100%), qu'ils soient présents, représentés ou absents. Un Membre absent non représenté est réputé avoir voté défavorablement.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

15.4 – Décisions soumises à délibération des Membres

Les Membres devront se prononcer sur les questions suivantes, lesquelles ne relèvent pas du mandat du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe du lancement d'une DSP par le Coordonnateur ;
- Délibération approuvant le choix du concessionnaire et du Contrat de concession et autorisant la signature de ce dernier par le Coordonnateur ;
- Délibération approuvant les avenants au contrat de Concession et autorisant la signature de ces derniers par le Coordonnateur ;
- Délibération approuvant les avenants à la Convention de Groupement d'Autorités Concédantes ;
- Délibération prenant acte du rapport établi par le concessionnaire mentionné à l'article L 3131- 5 du code de la commande publique.

A ce titre, il est précisé que :

- Chaque Membre est tenu d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de ces délibérations ;
- Chaque Membre assure le règlement des éventuels litiges se rapportant à ces délibérations.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

TITRE VI - DURÉE ET ÉVOLUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 – DURÉE

16.1 - Principe de détermination de la durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

16.2 - Clauses d'adaptation

La durée du Groupement pourra être modifiée par avenant notamment dans les hypothèses suivantes :

- En cas de résiliation anticipée du contrat de concession, quelle qu'en soit la cause;
- En cas d'absence de volonté de passer une nouvelle convention de concession au terme de la première ;
- En cas de nécessité de prolonger la phase de liquidation au-delà de la durée initialement prévue.

16.3 – Arrêt éventuel de la convention de groupement d'autorités concédantes

À l'expiration de la première convention de concession, le Comité de Pilotage se réunira pour étudier les suites à donner au Groupement d'Autorités Concédantes.

Il pourra être décidé de poursuivre le groupement et d'organiser une nouvelle concession de service public.

Si le Groupement n'est pas poursuivi, le Groupement sera dissous, sous réserve de l'achèvement complet de l'ensemble des opérations juridiques, techniques et financières liées à son objet. Les Membres conviennent de maintenir, si nécessaire, le Comité de Pilotage du Groupement jusqu'à l'apurement définitif de toutes les situations pendantes.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

ARTICLE 17 - ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

17.1 Conditions d'adhésion

Une adhésion à la présente convention est possible. Pour l'objet même de ce groupement, l'attribution de la DSP étant prévu en septembre 2026, il ne peut être admis de nouveau Membre après le 30/03/2026.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut pas être réalisée pour la participation aux contrats en cours de passation ou d'exécution au moment de l'adhésion.

17.2 Procédure d'adhésion

Le candidat à l'adhésion présente un dossier comprenant :

- La délibération de son assemblée demandant l'adhésion
- L'évaluation de ses tonnages disponibles et leur évolution prévisible
- Son engagement de souscription au capital de la SPL
- Son acceptation sans réserve de la présente convention

L'adhésion devient effective après signature d'un avenant à la présente convention et réalisation des formalités de participation au capital de la SPL.

ARTICLE 18 - RETRAIT ET EXCLUSION

18.1 Impossibilité du retrait volontaire

Compte tenu des engagements financiers pris et de la nature du projet, aucun retrait volontaire n'est possible pendant la durée du Groupement, sous réserve des dispositions de l'article 18.2.

18.2 Retrait pour motif d'intérêt général

18.2.1 Cas de retrait de droit

Un retrait peut être envisagé dans les cas suivants :

a) Disparition du Membre par fusion, dissolution ou toute autre cause juridique ;

b) Perte de la compétence en matière de traitement des déchets par effet de la loi ou d'une réorganisation territoriale ;

c) au terme de l'exécution d'une concession passée sur le fondement du présent

AR Prefecture
GAC
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

Dans ces hypothèses, les droits et obligations du Membre sortant sont intégralement repris par son successeur légal ou, à défaut, répartis entre les autres Membres selon une clé de répartition définie par le Comité de Pilotage.

La procédure de retrait de droit suit les étapes suivantes :

1. Saisine motivée du Comité de Pilotage avec justificatifs détaillés ;
2. Expertise indépendante diligentée dans un délai de deux mois pour objectiver le bouleversement allégué ;
3. Phase de négociation obligatoire de trois mois pour rechercher des solutions alternatives (révision des engagements, compensation temporaire, échelonnement des charges) ;
4. En cas d'échec de la négociation, détermination d'une indemnité de sortie couvrant la quote-part des investissements non amortis et les coûts de réorganisation du service. Les modalités de fixation de l'indemnité de sortie seront définies par avenant à la présente convention.

18.2.2 Retrait pour bouleversement de l'économie générale du Groupement

Un Membre peut demander son retrait lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties bouleversent l'économie générale du Groupement au point de rendre son maintien manifestement déséquilibré pour ce Membre. Constituent notamment de telles circonstances :

- Une modification législative ou réglementaire imposant des charges financières excédant de plus de 40% les prévisions initiales ;

- Une variation durable des flux de déchets de plus de 50% par rapport aux engagements initiaux pour des causes non imputables au Membre ;

- Un événement de force majeure affectant durablement la capacité du Membre à honorer ses engagements.

La procédure de retrait pour bouleversement économique suit les étapes suivantes :

1. Saisine motivée du Comité de Pilotage avec justificatifs détaillés ;
2. Expertise indépendante diligentée dans un délai de deux mois pour objectiver le bouleversement allégué ;
3. Phase de négociation obligatoire de trois mois pour rechercher des solutions alternatives (révision des engagements, compensation temporaire, échelonnement des charges) ;
4. En cas d'échec de la négociation, détermination d'une indemnité de sortie couvrant la quote-part des investissements non amortis et les coûts de réorganisation du service. Les modalités de fixation de l'indemnité de sortie seront définies par avenant à la présente convention.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

18.3 Exclusion

Un Membre peut être exclu en cas de manquement « grave et répété » à ses obligations, notamment le non-paiement des redevances ou le non-respect des apports minimaux (éventuellement révisés).

L'exclusion est prononcée par le Comité de Pilotage à la majorité qualifiée de 75% conformément aux modalités de l'article 15.2bis, après mise en demeure restée infructueuse pendant six mois.

Le Membre exclu devra verser une indemnité de sortie couvrant la quote-part des investissements non amortis et les coûts de réorganisation du service. Les modalités de fixation de l'indemnité de sortie seront définies par avenant à la présente convention.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – COMITE TECHNIQUE CONSULTATAIF

Il est institué un Comité Technique consultatif composé de représentants désignés par chaque Membre du groupement parmi les agents de leurs services compétents en matière de gestion des déchets, d'environnement et de finances.

Ce Comité Technique se réunit sur convocation du Coordonnateur et chaque fois que nécessaire à la demande de deux Membres au moins.

Il a pour missions :

- D'examiner les rapports techniques et financiers du concessionnaire et de formuler des avis destinés au Comité de Pilotage ;
- De suivre l'exécution technique du contrat de concession et les performances de l'installation ;
- D'étudier les questions techniques complexes soumises par le comité de pilotage ou par le Coordonnateur ;
- De préparer les dossiers techniques devant être soumis aux délibérations du Comité de Pilotage.

Le Comité Technique consultatif peut, avec l'accord du Comité de Pilotage, faire appel à des expertises extérieures sur des questions techniques particulières. Les frais correspondants sont pris en charge par les Membres selon les modalités définies à l'article 6.

Le Directeur général de la SPL ou son représentant assiste aux réunions du Comité Technique consultatif avec voix consultative.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS

20.1 Principe de répartition des responsabilités

Conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, les Membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation et d'exécution du contrat de concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Pour toutes les autres opérations, chaque Membre n'engage que sa responsabilité propre.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

20.2 Responsabilité du Coordonnateur dans l'exercice de ses missions

Le Coordonnateur assume la responsabilité des actes qu'il accomplit dans le cadre du mandat qui lui est confié par la présente convention. Il ne peut voir sa responsabilité engagée par les autres Membres qu'en cas de faute lourde ou de manquement grave à ses obligations, dûment constaté par le Comité de Pilotage.

Le Coordonnateur bénéficie d'une garantie automatique des autres Membres pour les actes régulièrement accomplis dans l'intérêt du Groupement et dans le respect des orientations définies par le Comité de Pilotage

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Le Concessionnaire sera en charge de souscrire les assurances nécessaires à son activité.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

22.1 Conciliation préalable

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation au sein du Comité de Pilotage. À défaut d'accord dans un délai de trois mois, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente par le Membre qui le souhaite.

22.2 Médiation

Avant toute saisine du juge, les Membres peuvent convenir de recourir à une médiation dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

22.3 Juridiction compétente et répartition des compétences

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ainsi que ceux concernant ses éventuels avenants, relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITÉ

Les Membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations techniques, financières et commerciales échangées dans le cadre du Groupement, sauf obligation légale de communication ou autorisation expresse du Comité de Pilotage.

ARTICLE 24 - NOTIFICATIONS

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

Toute notification au titre de la présente convention est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée sécurisée aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 25 - RGPD

Les Membres s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour les traitements de données personnelles nécessaires à la passation et l'exécution de la concession, les Membres agissent en qualité de responsables conjoints du traitement. Le Coordonnateur centralise les obligations déclaratives et assure l'interface avec la CNIL si nécessaire.

Chaque Membre reste responsable individuel pour les traitements spécifiques à ses propres opérations, notamment concernant les données de ses agents et de ses administrés.

ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Membres, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication.

Fait à Poitiers, le 24 avril 2026
En sept exemplaires originaux

Grand Poitiers Communauté Urbaine	**Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault**	**Communauté de Communes du Haut-Poitou**	**Communauté de Communes Vallées du Clain**
Le Président Le	Le Président Le	Le Président Le	Le Président Le
	Communauté de communes du Pays Loudunais	**Communauté de communes du Civraisien en Poitou**	**Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER)**
	Le Président Le	Le Président Le	Le Président Le

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_048-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_049 : Présentation et approbation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_049 : Présentation et approbation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et ses articles D.2224-1 et suivants ;*

Vu *le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

La Présidente présente le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Collectivités et Etablissements Publics en charge du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets sont tenus de présenter chaque année un **rapport sur le prix et la qualité du service**. Ce dernier doit notamment exposer les indicateurs techniques et financiers permettant d'apprécier le fonctionnement et la performance du service.

Après présentation et approbation par le présent Comité, le rapport sera mis à la disposition du public et transmis à chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant délégué la compétence au SIMER, qui devra à son tour effectuer une présentation en Conseil Communautaire. Chacune des communes du territoire syndical sera également destinataire du rapport.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'exercice 2025, tel que présenté.**
- **De prendre acte de la transmission du rapport aux EPCI ayant délégué la compétence collecte et traitement au Syndicat, ainsi qu'aux communes du territoire syndical.**

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:31:42 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :
- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026

Rapport annuel









2025







AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026

Prix et qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026



LE MOT DU PRÉSIDENT

L'année 2025 marque une nouvelle étape pour le SIMER dans un contexte où la prévention et la réduction des déchets sont plus que jamais des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les résultats sont encourageants : les ordures ménagères résiduelles ont une nouvelle fois enregistré une diminution, tandis que les quantités d'emballages et de papiers triés continuent de progresser. Ces évolutions témoignent des efforts engagés par les habitants et de l'efficacité des actions de prévention et de sensibilisation menées sur le territoire.

2025 aura été une année de transformation avec l'harmonisation des collectes et l'intégration du Syndicat au centre de tri « Atrion », équipement mutualisé de dernière génération, qui ouvre de nouvelles perspectives pour améliorer encore la valorisation de nos déchets.

Pour autant, nous devons poursuivre nos efforts, réduire à la source, développer le réemploi et la réparation, améliorer la qualité du tri sont autant de priorités qui doivent guider nos actions pour les prochaines années.

Je tiens à remercier les agents du SIMER, les collectivités, ainsi que l'ensemble des habitants pour leur mobilisation.

« Ensemble, poursuivons nos efforts pour réduire nos déchets et transformer ceux qui demeurent en véritables ressources pour notre territoire »

PATRICK ROYER
Président du SIMER

sommaire



4
LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS, DE QUOI PARLE-T-ON ?

6
LE SIMER, UN SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

12
LES TEMPS FORTS 2025

14
RÉDUIRE ET TRIER LES DÉCHETS, UN PLAN DE PRÉVENTION GLOBAL

24
LES INDICATEURS TECHNIQUES DE LA COLLECTE

32
LES INDICATEURS TECHNIQUES DU TRAITEMENT

42
LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

50
PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

54
LES PROJETS 2026

















NB : Les données présentées sont arrondies à l'unité selon les règles d'usages

086-258604920260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026
AR Prefecture

La prévention et la gestion des déchets, de quoi parle-t-on ?





La prévention et la gestion des déchets constituent des enjeux majeurs pour préserver nos ressources, protéger l'environnement et améliorer durablement notre cadre de vie.



La prévention des déchets

Selon la définition du Code de l'Environnement, la prévention des déchets correspond aux mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet.

Elle intervient aux différents stades de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation des biens et des produits.

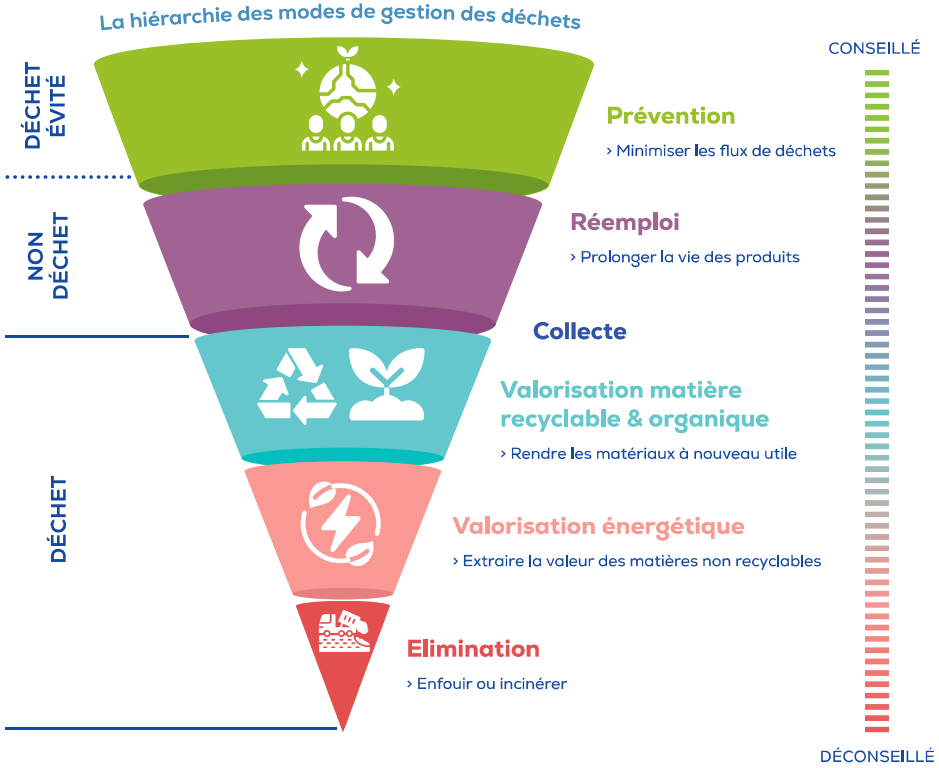
La gestion des déchets

La gestion des déchets regroupe l'ensemble des activités de prise en charge des déchets par la collectivité et regroupe ainsi la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination.

Le Code de l'Environnement précise la hiérarchie des modes de gestion des déchets et place la prévention en priorité.







Aujourd'hui, il est grand temps de réduire nos déchets pour :

- Économiser des matières premières épuisables et précieuses.
- Limiter l'impact sur l'environnement et avoir moins recours à l'enfouissement.
- Maîtriser les coûts liés à la gestion (collecte, recyclage, valorisation, élimination).

086-258600493-20260923-2026092_3_0-0-DE
Reçu le 30/09/2026
AR Prefecture

LE SIMER, UN SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS







Le SIMER est un établissement public exerçant des missions d'intérêt général au bénéfice des collectivités adhérentes. Il intervient dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ces dernières.

La gouvernance



Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par trois EPCI[1], le SIMER exerce une mission de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il assure notamment les actions de prévention, la collecte, le transport et la valorisation des déchets.

Le SIMER est administré selon une gouvernance reposant sur les instances suivantes :

- **Un exécutif**, composé d'un président et de vice-présidents issus des EPCI[1] ayant transféré leur compétence ;
- **Un comité syndical**, au sein duquel les EPCI sont représentés par des délégués, constituant la principale instance décisionnelle du syndicat. Il vote le budget, détermine les tarifs du service public, décide des grandes orientations…
- **Un bureau syndical**, chargé de la gestion des affaires courantes, dans la limite des délégations qui lui sont accordées par le comité syndical.

COMITÉ SYNDICAL

Collège « collecte et traitement des déchets ménagers » (Délégués titulaires)

Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG)
Justine CHABAUD, Michel PORTE, Bruno PUYDUPIN, Patrick ROYER, Jean-Pierre TABUTEAU, Annie TRICHARD

Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP)
François AUDOUX, Pascal LECAMP, Josette COLAS, Roland LATU, Frédéric TEXIER

Communauté d'Agglomération Grand Châtellerault (CAGC)
Evelyne AZIHARI, Alain GEORGES

BUREAU SYNDICAL

19 délégués

EXÉCUTIF 2020- 2026



Patrick ROYER
Président



Justine CHABAUD
1er Vice-présidente, en charge des politiques de prévention et d'économie circulaire



Gilbert BEAUJANEAU
Vice-président en charge de la valorisation des déchets et des équipements qui y sont associés



Patrick CHARRIER
Vice-président en charge de la conduite des activités travaux publics



Evelyne AZIHARI
Vice-présidente en charge du développement territorial et des partenariats avec les collectivités voisines



Josette COLAS
Vice-présidente en charge de la définition et la conduite d'une démarche qualité au sein du syndicat



Frédéric TEXIER
Vice-président en charge de la sensibilisation des publics et du développement des outils de communication

[1] EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

086-258800453-20250923-22240922_1_04-DE
Reçu le 30/09/2025
AR Préfecture

Un territoire et des équipements

Afin d'assurer les missions d'un SPPGD[1] efficient dont elle est la responsabilité, la gouvernance du SIMER s'appuie sur une équipe de techniciens, intervenant sur l'intégralité du territoire correspondant aux intercommunalités ayant transféré la compétence déchets et exploitant les différents équipements que possède le SIMER.





BASES DE COLLECTE

- Accueil usagers
- Quai de transfert OMR[2] et CS[3]
- Services administratifs
- Plateforme compostage et bois (à Sillars uniquement)

DÉCHÈTERIES

17 sites

RÉEMPLOI

10 espaces réemploi dans les déchèteries avec les partenaires : l'ADECL, Cicérone et Corbeau Blanc

BIODÉCHETS

89 composteurs collectifs

VERRE

365 bornes d'apport volontaire

TLC[4]

80 bornes d'apport volontaire

CS[3] OMR[2]

91 Points d'Apport Collectif (PAC)



[1] SPPGD : Service Public de Prévention et Gestion des Déchets
[2] OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (sacs noirs)
[3] CS : Collecte Sélective, soit tous les emballages et papiers déposés dans les bacs ou les PAC jaunes
[4] TLC : Textiles, Linges de maison et Chaussures



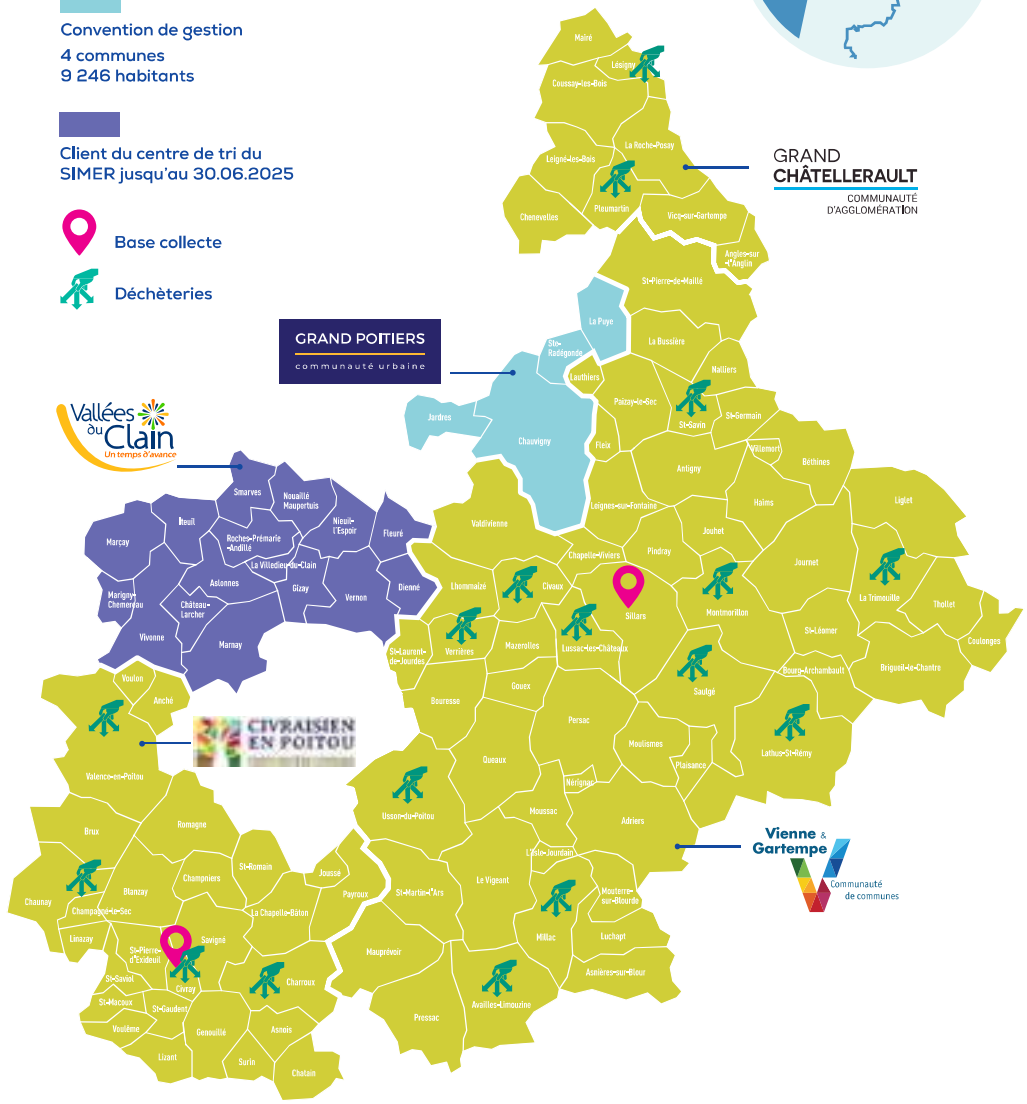
Atrion est un centre de tri public à gestion mutualisée entre différents partenaires, depuis le 1er juillet 2025 (cf p.13)

Compétence collecte et traitement des déchets
3 intercommunalités
90 communes
64 765 habitants

Convention de gestion
4 communes
9 246 habitants

Client du centre de tri du SIMER jusqu'au 30.06.2025

- Base collecte
- Déchèteries

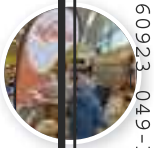


Préfecture
086-258601438-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026

Une équipe et des moyens

La prévention et la gestion des déchets mobilisent les compétences de 103 agents permanents.





Prévention des déchets — 6
Sensibiliser les usagers à la réduction des déchets et aux gestes de tri



Pré-collecte — 4
Livrer et réaliser la maintenance des bacs et des points d'apport collectif



Collecte des bacs et des PAC[1] — 11 — 30
Collecter des équipements de pré-collecte au quotidien



Déchèteries — 21
Gérer les 17 sites et accompagner l'usager dans son geste de tri



Transport des déchets — 3 — 8 — 5 — 15
Déplacer les déchets des points de massification (déchèteries, quai de transfert) vers les unités de traitement (centre de tri, plateforme...)



Traitement du bois et des végétaux — 2
Assurer le fonctionnement de la plateforme à Sillars



Exploitation — 12
Encadrer les équipes de terrain, suivre les tonnages, gérer les projets opérationnels etc.



Atelier mécanique — 2
Assurer l'entretien des véhicules et des engins



Gestion de la facturation et de la relation à l'usager — 7
Suivre les comptes des usagers, répondre aux demandes en lien avec les différents services, établir les facturations et les redevances



Services ressources — 11
Accompagner les services opérationnels dans leurs missions et assurer la conformité réglementaire des actions



[1] PAC : Points d'Apport Collectif

103 agents permanents en 2025

- 54 titulaires
- 48 CDI
- 1 CDD



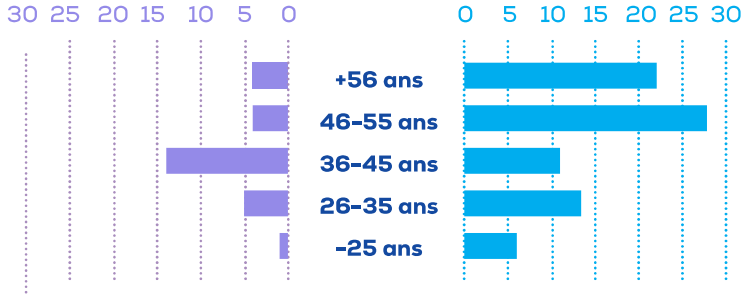
27% de femmes





73% d'hommes

PYRAMIDE DES ÂGES 2025









086-258600431_20260923_20260923_0_DE
Reçu le 30/09/2026
AR Préfecture

LES TEMPS FORTS 2025



Harmonisation des schémas de collecte sur les 90 communes

Tous les usagers sont désormais collectés avec :

Les mêmes équipements

Bacs individuels (noirs et jaunes), points d'apport collectif ou sacs (rouges et jaunes).

La même fréquence

Soit tous les 15 jours sauf pour Civray, La Roche Posay et Montmorillon (collecte hebdomadaire). Les circuits de collecte ont été repensés en fonction de ces changements.

Faire des déchèteries un lieu de prévention

L'étude visant à faire des déchèteries de véritables lieux de prévention des déchets a été finalisée en 2025. Elle a permis de définir un plan d'actions intégré au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

L'objectif est d'accompagner les usagers avant même leur passage en déchèterie grâce à des outils de communication : mise à jour du site internet, guides du tri à destination des particuliers et des professionnels, conseils pour mieux préparer sa visite ou encore valorisation des acteurs locaux du réemploi et de la réparation.

L'étude prévoit également l'aménagement ou le réaménagement d'espaces dédiés au réemploi, ainsi que la création d'espaces « donnez-prenez » afin d'encourager au maximum une seconde vie des objets. Leur déploiement sera priorisé en fonction du potentiel de réduction des déchets de chaque déchèterie et de la présence d'acteurs locaux du réemploi.

Enfin, le réemploi et la réparation seront davantage intégrés à la stratégie de prévention du SIMER grâce au renforcement des animations en déchèterie, à la montée en compétences des agents et au développement des partenariats avec les structures du territoire. Ces actions vont contribuer à réduire les déchets tout en favorisant l'économie circulaire locale.











Nouveau cap pour le SIMER : faire évoluer l'Éco-Pôle et intégrer un centre de tri performant et mutualisé

Créé en 2005, l'Éco-Pôle de Sillars regroupe les principales activités du SIMER liées à la prévention, à la collecte et à la valorisation des déchets. Ce site stratégique traite les déchets produits par plus de 64 000 habitants répartis sur 90 communes du département de la Vienne.



Après vingt années de fonctionnement et plusieurs phases de modernisation, le centre de tri du SIMER dédié aux emballages et papiers a cessé son activité le 1er juillet 2025. Cette évolution s'explique par les nouvelles exigences réglementaires liées à l'extension des consignes de tri et au développement du recyclage des emballages plastiques, qui nécessitent des équipements industriels plus performants et de plus grande capacité.

Afin de garantir un service de qualité tout en maîtrisant les coûts, le SIMER a rejoint l'entente territoriale formée initialement par le CALITOM et la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Les emballages et papiers recyclables du territoire sont dirigés depuis le 1er juillet 2025 vers le centre de tri public Atrion, dont la gestion est assurée conjointement par les 3 entités. Cette installation moderne est capable de traiter jusqu'à 43 000 tonnes de déchets par an et offre de meilleures performances de tri et de valorisation. Le syndicat assurera la présidence d'Atrion de juin 2026 à juin 2028.

224
convoyeurs

5 km
de tapis pour transporter les emballages et les papiers

16
trieurs optiques

Cette évolution marque une nouvelle étape pour le SIMER, qui poursuit le développement de ses actions de prévention et de valorisation des déchets. L'Éco-Pôle reste au cœur de cette organisation, aux côtés de l'agence de Civray et du réseau de déchèteries.





AR Prefecture
086-258600491-20260923-C202509049-DE
Reçu le 30/09/2026

RÉDUIRE ET TRIER LES DÉCHETS, UN PLAN DE PRÉVENTION GLOBAL



Les indicateurs et actions présentés dans ce chapitre permettent de mesurer les efforts engagés sur le territoire pour prévenir la production de déchets, encourager le réemploi et sensibiliser les habitants à l'adoption de gestes plus durables.

À travers son PLPDMA[1], le SIMER a écrit sa feuille de route 2023-2028 pour la réduction des déchets, en décrivant un plan d'actions qui se concentre sur des objectifs chiffrés déclinés en 6 axes et 19 actions.





Les objectifs de réduction des déchets

Ces objectifs sont définis à différentes échelles :

ÉCHELLE EUROPÉENNE

DIRECTIVES EUROPÉENNES "DÉCHETS"
Elles fixent les principes et les objectifs communs : prévention en priorité, réemploi, recyclage, valorisation et élimination en dernier recours.

ÉCHELLE NATIONALE

LOI AGEC[2] ET PNPD[3]
Le PNPD[3] 2021-2027 définit les objectifs nationaux de réduction des déchets et les grandes orientations pour les atteindre.

469 kg en 2030

ÉCHELLE RÉGIONALE

SRADDET / PRPGD
Le volet déchet du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) englobe les objectifs du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) qui couvre aussi l'ensemble des déchets autant pour la gestion que pour la prévention à l'échelle régionale.

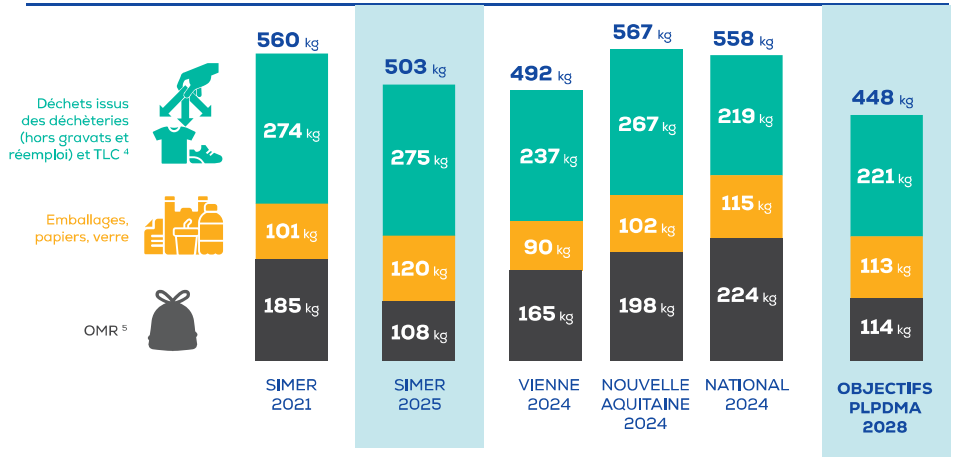
486 kg en 2025

ÉCHELLE LOCALE

PLPDMA[1]
Le PLPDMA est obligatoire et décline les objectifs régionaux en actions concrètes adaptées aux besoins et aux spécificités du territoire.

448 kg en 2028

COLLECTE EN KG PAR HABITANT PAR TYPE DE FLUX DE DÉCHETS



Des efforts de la part des usagers ont déjà été faits mais doivent se poursuivre.

[1] PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
[2] AGEC : Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire
[3] PNPD : Plan National de Prévention des Déchets
[4] TLC : Textiles, Linges de maison et Chaussures
[5] OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

086258600493-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/20
AR Prefecture

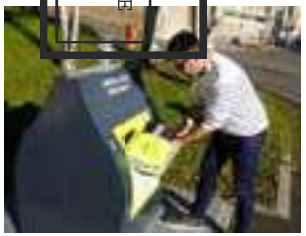


Ordures Ménagères Résiduelles

Le tonnage d'ordures ménagères collectées sur le territoire du SIMER a continué de baisser en 2025 (-9% par rapport à 2024). Cette évolution est vraiment satisfaisante au regard des résultats déjà constatés les années précédentes avec la mise en place de la redevance incitative. L'objectif de réduction de ce flux inscrit au PLPDMA[1] à l'horizon 2028 est dépassé.



Emballages, papiers, verre





Les tonnages des emballages, des papiers et du verre ont augmenté par rapport à l'année précédente et le ratio par habitant dépasse l'objectif fixé pour 2028. Cela témoigne d'une amélioration du geste de tri.

Le ratio obtenu en 2025 est à nuancer au regard du taux de refus de tri. Ce dernier reste à qualifier davantage, notamment avec le changement de centre de tri opéré depuis le 1er juillet 2025 (cf p.13).

L'amélioration de la performance du tri doit donc rester un objectif important pour le SIMER dans les années à venir.
Les évolutions réglementaires européennes et nationales à l'horizon 2030 doivent également permettre de réduire les emballages (interdictions ciblées de certains emballages à usage unique, augmentation des emballages réemployés, diminution de la production de déchets d'emballages, retour de la consigne).

Les refus de tri

concernent les déchets qui ne correspondent pas aux consignes de tri (donc qui ne sont pas des emballages – hors verre – et papiers) ou qui sont non conformes au cahier des charges du centre de tri.





Déchets issus des déchèteries

Les tonnages collectés en déchèteries montrent l'effort important restant à faire pour réduire notamment :

- les végétaux en développant le broyage et la valorisation directe par les usagers,
- les autres déchets en favorisant le réemploi et la réparation.





Pour atteindre les objectifs de réduction de déchets, 19 actions articulées autour de 6 axes ont été construites par la CCES[2] et inscrites au PLPDMA[1].

La gouvernance

1 Piloter et animer le PLPDMA[1]
2 Faire des communes des relais du programme de prévention auprès des usagers

La sensibilisation à la prévention des déchets

3 Renforcer et améliorer la communication du SIMER
4 Renforcer la présence du SIMER sur les évènements locaux et l'espace public
5 Accompagner les élèves en établissement scolaire dans la prévention
6 Renforcer la sensibilisation des particuliers

La stratégie biodéchets

7 Continuer l'accompagnement du compostage individuel
8 Développer le compostage partagé en améliorant la gestion des sites et en les multipliant
9 Agir contre le gaspillage alimentaire
10 Proposer des sessions de broyage
11 Accompagner les professionnels dans la gestion de leurs biodéchets

La réutilisation, le réemploi et la réparation

12 Faire des déchèteries un lieu de prévention
13 Développer le réemploi de matériaux
14 Encourager le prêt de matériel et promouvoir la réparation
15

La consommation responsable

16 Encourager la consommation responsable
17 Accompagner les organisateurs de manifestations

L'éco-exemplarité du SIMER

18 Proposer un programme de formation aux élus et agents du SIMER
19 Renforcer les liens entre le SIMER et les communes

[1] PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
[2] CCES : Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi

086-258600433-20260123-CR20260123049-BF
Reçu le 30/09/2026
AR Prefecture

Les actions 2025

Axe 1
La gouvernance



Chaque année, les membres de la CCES[1] se réunissent pour faire le point sur les actions écoulées et sur celles à venir.

La CCES s'est tenue le 14 février 2025. Elle a émis un avis favorable sur les actions réalisées en 2024 et sur celles à venir.

Le bilan 2024 du PLPDMA[2] a ensuite été validé par le comité syndical qui s'est réuni le 19 mars 2025.
Le bilan 2025 du PLPDMA fera l'objet d'une validation au cours de l'année 2026.

Axe 2
La sensibilisation à la prévention des déchets

Renforcer et améliorer la communication du SIMER

Le SIMER a mis en place une communication structurée autour de plusieurs axes via une diversité de supports et de contenus pour toucher efficacement différents publics. L'objectif est de garantir une information claire, accessible et engageante.







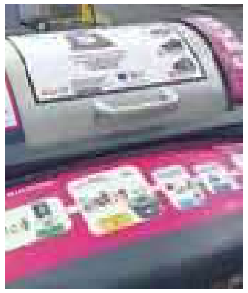












Les outils de communication print

AFFICHES, FLYERS ET PLAQUETTES

Ils demeurent des supports essentiels pour la communication de terrain, notamment lors des permanences, bien que leur usage tende à être progressivement remplacé par des supports numériques.

STICKERS ET SIGNALÉTIQUE

Les bacs, PAC[3] et les panneaux dans les déchèteries sont utilisés comme supports d'information autour des consignes de tri.

[1] CCES : Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi
[2] PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets et Assimilés
[3] PAC : Point d'Apport Collectif



234 358
vues sur le site internet du SIMER

4 244
utilisateurs de l'application MONTRI

2 994
followers sur la page facebook

165
publications

La communication numérique

Le site internet constitue une ressource essentielle, accessible 24h/24 et 7j/7, centralisant toutes les informations. Il s'agit d'un véritable centre de ressources qui propose des articles, des infographies et des guides pratiques pour accompagner les habitants dans leurs démarches.
D'autres canaux sont utilisés comme une page facebook, l'application Mon Tri et le portail usagers ecocito.





Renforcer la présence du SIMER sur les évènements locaux et l'espace public pour sensibiliser les particuliers

L'équipe prévention était présente sur des marchés, des évènements nationaux ou dans des lieux publics (comme des médiathèques ou des EHPAD) ou lors d'évènements organisés par des associations.

16
animations réalisées

350
personnes sensibilisées

Accompagner les élèves dans les établissements scolaires

L'école primaire Saint-Nicolas de Montmorillon était un établissement test pour un accompagnement global. Les classes de CP à CM2 ont été sensibilisées sur l'ensemble des thématiques (compostage, gaspillage alimentaire, réemploi et réparation, tri tous flux). Des animations ont été réalisées dans 4 autres écoles au cours de l'année.

250
élèves de primaire sensibilisés



Préfecture
Reçu le 30/03/2026
086258601921660923222660963

Axe 3
La stratégie biodéchets

Continuer l'accompagnement du compostage individuel et développer le compostage partagé

La distribution de composteurs individuels a été effectuée en 2025 à 88% par le retrait en déchèteries (proposé dans 6 des 17 déchèteries), au siège à Montmorillon et à l'agence de Civray. Deux distributions à l'Éco-Pôle et à Civray ont été organisées dans le cadre de l'événement " Tous Au Compost ". Un net ralentissement de la vente des composteurs a été observé en 2025. De fait une enquête en ligne a été lancée de mai à septembre afin de connaître les pratiques de compostage des usagers.



1 329
réponses à l'enquête
"Que faites-vous de vos biodéchets",
soit un peu plus de 3% des usagers

86 %
des répondants pensent que
le compostage est utile

+50 %
compostent depuis plus de 10 ans

Les usagers compostent autant pour réduire leur sac noir que pour produire du compost pour leur jardin.

Pour les usagers ne compostant pas, il ressort par ordre d'importance l'absence de site de compostage collectif, le manque d'intérêt et la peur des nuisances, le coût, le manque d'espace ou l'absence d'envie, le manque de temps, et le fait de ne pas savoir faire. En recoupant les données concernant la localisation des répondants et le taux d'équipement sur les communes, il ressort un potentiel de distribution des composteurs individuels sur plusieurs communes assez éloignées des zones de retrait. Le SIMER va travailler en 2026 pour mieux desservir ces zones.

465
composteurs individuels distribués

7
composteurs collectifs installés





Agir contre le gaspillage alimentaire

Le SIMER a renouvelé son partenariat avec la CCVG[1] pour inscrire des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire dans le cadre du PAT[2] niveau 2, avec notamment comme objectif 2026 l'accompagnement de 2 établissements scolaires et de 2 EHPADs dans la réduction du gaspillage alimentaire.

Promouvoir le broyage des végétaux

La mise en place d'une aide au broyage en 2025 a été construite pour l'achat ou la location de broyeur, et en encourageant le prêt de matériel. Cette aide doit être renouvelée en 2026 afin de réduire les végétaux en déchèterie. Des sessions gratuites pour broyer les végétaux ont également été proposées.



[1] CCVG : Communauté de Communes Vienne et Gartempe
[2] PAT : Projet Alimentaire Territorial
[3] EIT : Ecologie Industrielle Territoriale
[4] ADECL : Association Agir Durablement pour l'Emploi et la Création de Liens

Axe 4
La réutilisation, le réemploi et la réparation

69 t
collectées dans les espaces réemploi
des déchèteries (77 tonnes en 2024)

Développer le réemploi des objets

Les agents de déchèteries ont poursuivi leur formation d'agents valoristes, réalisée par l'association EIT[3] Sud Vienne en lien avec les acteurs du réemploi. Ils ont pu visiter les ressourceries des associations partenaires, Cicérone et Corbeau Blanc, afin de se rendre compte des aspects de commercialisation des objets détournés dans les espaces réemploi. La formation avec l'ADECL[4] n'a pas pu se faire en 2025 en raison du déménagement de la ressourcerie de l'association. Elle est programmée en début d'année 2026.

Développer le réemploi des matériaux

La stratégie de réemploi des matériaux du SIMER s'appuie sur la démarche EIT [3] Sud Vienne qui est en cours d'étude pour la création d'une matériauthèque.

Faire des déchèteries un lieu de prévention (cf p.12)

Promouvoir la réparation

Une action a été menée avec l'Atelier des Possibles à Pleumartin dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets, afin de sensibiliser les usagers à la réparation.



Axe 5
La consommation responsable

Encourager la consommation responsable

Le SIMER poursuit son dispositif de soutien pour l'achat de protections ou couches lavables.

7
dossiers d'aides pour l'achat de protections
ou couches lavables déposés en 2025

Accompagner les organisateurs de manifestations



Un recensement auprès de l'ensemble des communes et associations locales a été fait en début d'année 2025 pour répertorier les évènements organisés et être en mesure de proposer un accompagnement dédié. Lors de cette communication, un guide sur l'organisation d'éco-évènements a été envoyé de façon dématérialisée pour permettre aux organisateurs d'identifier l'aide possible de la part du SIMER.

1 000
gobelets prêtés en 2025

76
organisateurs d'évènements accompagnés

Axe 6
L'éco-exemplarité du SIMER

Des sessions de jeux d'escape game ont été réalisées avec les agents de la CCVG[1] . Le SIMER doit développer les actions de sensibilisation auprès de ses agents, le déménagement de l'administration générale à l'Éco-Pôle doit être une opportunité de fédérer davantage les agents autour des valeurs et missions du syndicat.

AR Prefecture
086-258609923-20260923-C2026-06-23-5345-DE
Reçu le 30/09/2026

Des actions de prévention autour d'une démarche 5R

À travers des actions de sensibilisation, des propositions d'alternatives, des incitations matérielles et financières ou des mises en réseau, le SIMER accompagne les usagers pour faire comprendre que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. Ces actions s'articulent autour d'une démarche 5R.





Le SIMER déploie des actions de prévention auprès de l'ensemble des acteurs du territoire : habitants, grand public, établissements scolaires, communes, services du SIMER, et aussi auprès des structures productrices de déchets telles que les organisateurs d'événements, les hébergeurs touristiques, les établissements publics et les entreprises.



Ces actions visent à accompagner les usagers dans l'évolution de leurs pratiques afin de réduire la production de déchets à la source, de prolonger la durée de vie des produits et de favoriser le réemploi et la réparation.

Toutefois, certains déchets restent inévitables. Une fois utilisés et devenus non réemployables ou non réparables, ils doivent être correctement triés avant leur collecte afin de garantir leur valorisation.



Le logigramme du tri, une aide pour mieux comprendre les consignes de tri



086-258601418-20260923-C20260923_04-DE
Reçu le 30/09/2026
AR Prefecture

LES INDICATEURS TECHNIQUES DE LA COLLECTE







La collecte constitue la première étape de la gestion des déchets. Sur le territoire, elle s'organise selon différents modes afin de répondre aux besoins des usagers et de favoriser le tri : collecte en porte-à-porte, points d'apport volontaire pour les emballages, le papier, le verre et les Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC), composteurs collectifs, ainsi que les déchèteries pour les déchets spécifiques.

Ce chapitre retrace les données de suivi des quantités collectées par chaque filière et l'évolution des flux de déchets et des performances du service de collecte.

Les biodéchets déposés dans des contenants spécifiques



359 t
de biodéchets collectés
(292 tonnes en 2024)

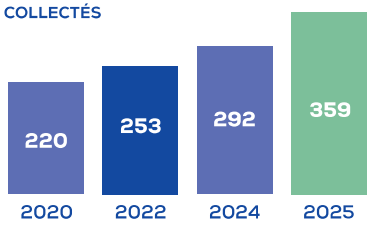
11
composteurs grutables installés pour les particuliers

La collecte des biodéchets poursuit son développement auprès des gros producteurs grâce à une collecte hebdomadaire en bacs. Depuis cette année, le SIMER déploie également la collecte des composteurs grutables pour les particuliers, une solution adaptée pour valoriser davantage de déchets alimentaires. Ils sont ensuite transformés localement sur la plateforme de Sillars.

68
professionnels bénéficient d'une collecte de biodéchets hebdomadaire



ÉVOLUTION DES TONNAGES COLLECTÉS





5R Les biodéchets représentent encore une part importante des poubelles. En les compostant, ils deviennent une ressource pour le jardin plutôt qu'un déchet à traiter. Adoptez le compostage ou le tri des biodéchets : un geste simple qui allège votre sac noir et préserve les ressources.

ET ENSUITE ?

Après la collecte, les biodéchets sont compostés pour servir d'amendement au sol pour les paysagistes ou les champs de notre territoire.

Préfecture
086-258600013-20260923-C2026093049-DE
Reçu le 30/09/2026

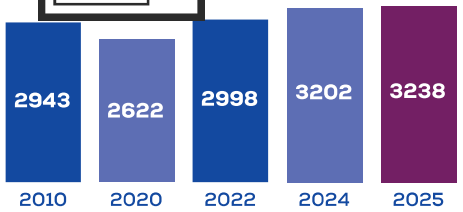
Le verre se recycle à l'infini !

50 kg
par habitant collectés
(49 kg en 2024)

Le verre confirme ses excellents résultats. Recyclable à l'infini sans perte de qualité, il constitue une ressource précieuse. Chaque bouteille ou bocal bien trié contribue à économiser les matières premières et l'énergie nécessaires à la fabrication.



ÉVOLUTION DES TONNAGES COLLECTÉS





+1kg par habitant de verre trié entre 2024 et 2025

5R
Si vos emballages en verre sont complets et en bon état, n'oubliez pas de les réemployer ou les donner pour leur offrir une seconde vie.



ET ENSUITE ?

Le verre se recycle à l'infini, il est refondu pour fabriquer de nouvelles bouteilles et de nouveaux bocaux.

Les TLC[1] se réparent, se donnent ou se recyclent

5 kg
par habitant collectés
(5 kg en 2024)

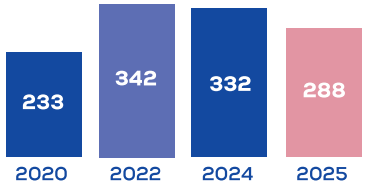
La collecte des TLC[1] est assurée par l'association Le Relais (Creuse).

Si les quantités collectées sur le territoire restent stables, la filière textile traverse une crise qui fragilise les possibilités de valorisation des textiles usagés.

Pour autant, il est toujours important de déposer vos TLC[1] dans les points de collecte dédiés, **quel que soit leur état, même usés ou abîmés**. Ils pourront ainsi être orientés vers les filières les plus adaptées.



ÉVOLUTION DES TONNAGES COLLECTÉS



Attention : les textiles ne doivent jamais être déposés dans les bacs jaunes.



Plus que jamais, les meilleurs réflexes restent de réparer, donner, acheter d'occasion et prolonger la durée de vie des vêtements.

Limiter la surconsommation de vêtements issus de l'ultra-fast fashion est également un geste essentiel pour réduire notre impact sur l'environnement

5R
Avant de jeter, pensez à réparer, donner ou réutiliser vos vêtements, chaussures et textiles. Même usés, ils peuvent être valorisés s'ils sont déposés dans une borne dédiée. Prolongez leur durée de vie et réduisez vos déchets.



ET ENSUITE ?

Les textiles sont triés : ils sont réemployés, recyclés en nouvelles matières ou valorisés selon leur état.

[1] TLC : Textiles, Linges de maison et Chaussures

Préfecture
086258600013-20250923-C2025092301-AR
Reçu le 30/09/2025

Les apports en déchèterie pour réduire et trier, plus de 30 filières !

270 kg
par habitant collectés hors gravats, TLC[1] et réemploi
(290 kg en 2024, y compris déchets dûs aux inondations)

10
espaces réemploi

251 843
passages en déchèteries

122
demi-journées d'ouverture hebdomadaire

Avec plus de 30 filières de tri et la modernisation des sites, les 17 déchèteries permettent de valoriser davantage et d'améliorer le tri de déchets.
Ainsi on note une diminution de 7% des déchets collectés dont 13% uniquement pour les végétaux (due aux conditions météorologiques) et une baisse de 12% pour les déchets non valorisables.



-20 kg par habitant entre 2024 et 2025

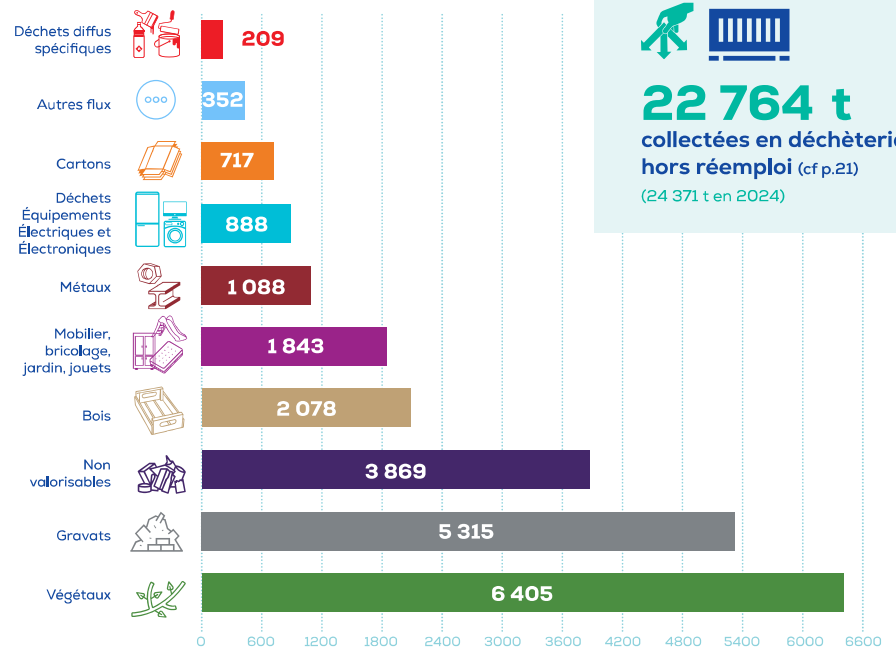




5R La déchèterie permet de donner une seconde vie à de nombreux objets et matériaux. Avant d'y déposer un déchet, demandez-vous s'il peut être réparé, réemployé ou donné. Le meilleur déchet reste celui que l'on ne produit pas.

[1] TLC : Textiles, Linges de maison et Chaussures

TONNAGES COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE



22 764 t
collectées en déchèteries hors réemploi (cf p.21)
(24 371 t en 2024)

ET ENSUITE ?

Les déchets sont triés par matériau pour être réemployés, recyclés, valorisés énergétiquement ou traités dans une filière adaptée.





5R Broyer, pailler, réaliser des haies sèches, choisir des espèces à croissance lente, autant de bonnes pratiques pour jardiner au naturel. Le SIMER propose des aides pour faciliter l'utilisation des végétaux directement dans votre jardin.

Préfecture
086258600013-20260923-C2026092 3_049-DE
Reçu le 30/09/2026

Les emballages & papiers et les ordures ménagères résiduelles

36 206 usagers
particuliers et professionnels

913 430 bacs levés dont 65% de bacs jaunes

60 563 ouvertures de PAC OMR

87 communes collectées 1 fois toutes les 2 semaines (C0,5)

3 communes collectées 1 fois par semaine (C1)
La Roche-Posay, Montmorillon, Civray





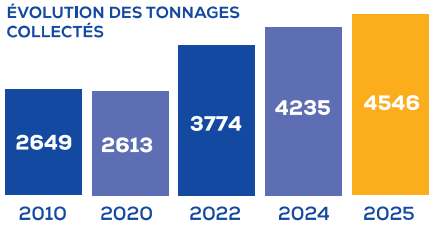


5R Tous les emballages et les papiers se trient ! Pour aller plus loin, privilégiez les produits avec moins d'emballages, les achats en vrac et les contenants réutilisables. Réduire à la source est le premier geste pour limiter les déchets.



70 kg par habitant d'emballages et papiers collectés
(65 kg en 2024)

ÉVOLUTION DES TONNAGES COLLECTÉS

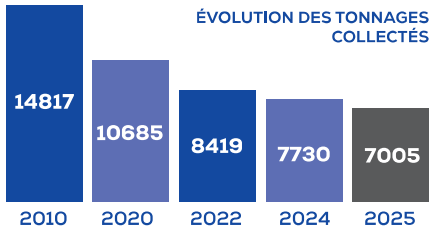


Depuis 2022, les quantités d'emballages et de papiers triés ont progressé de 30%. Ce geste collectif favorise le recyclage, réduit les coûts d'élimination et préserve les ressources. Bien trier reste indispensable pour éviter les refus de tri (cf p.16).



108 kg par habitant d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) collectés
(119 kg en 2024)

ÉVOLUTION DES TONNAGES COLLECTÉS



Avec près de 100 kg d'ordures ménagères par habitant, le territoire confirme sa place parmi les plus performants. Les efforts de prévention et de tri portent leurs fruits. Le SIMER poursuit ses actions pour réduire encore les erreurs de tri.

-11 kg par habitant d'OMR entre 2024 et 2025 soit une baisse de 9%

ET ENSUITE ?

Après le tri, les emballages sont recyclés pour fabriquer de nouveaux emballages, papiers, cartons ou d'autres produits.
Les Ordures Ménagères Résiduelles sont enfouies dans une unité de stockage.

086-258600493_20260923-C20260923015-DE
Reçu le 30/09/2025
AR Prefecture

LES INDICATEURS TECHNIQUES DU TRAITEMENT







Une fois collectés, les déchets sont acheminés vers des installations de traitement adaptées à leur nature. Le traitement regroupe l'ensemble des opérations permettant soit de valoriser les déchets, en leur donnant une nouvelle utilité sous forme de matière ou d'énergie, soit de les éliminer dans des conditions respectueuses de la réglementation et de l'environnement.

Les indicateurs présentés dans ce chapitre permettent de suivre les différentes filières de traitement mises en œuvre sur le territoire, ainsi que les performances de valorisation et d'élimination des déchets collectés. Les évolutions avec les tonnages collectés sont dues aux tonnages entrants directement sur la plateforme bois et compostage du SIMER et aux effets de stock.

Type de traitement

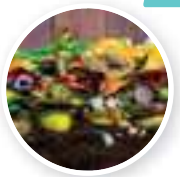
Valorisation matière recyclable



Transformer les déchets en nouvelles matières premières pour fabriquer de nouveaux produits.

Les bouteilles en plastique peuvent devenir des fibres textiles ou d'autres objets ; le verre est refondu pour fabriquer de nouvelles bouteilles : le papier est recyclé en cartons ou papier.

Valorisation matière organique



Transformer les déchets alimentaires et végétaux en ressources utiles pour les sols ou pour produire de l'énergie.

Les biodéchets deviennent du compost pour les jardins ou du biogaz grâce à la méthanisation.

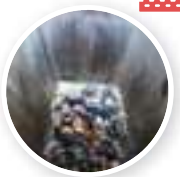
Valorisation énergétique



Produire de l'énergie à partir de déchets qui ne peuvent plus être recyclés.

Les déchets sont incinérés dans une unité de valorisation énergétique pour produire de l'électricité et de la chaleur alimentant des logements ou des équipements publics.

Élimination



Stocker les déchets quand ils ne peuvent pas être réemployés, ou valorisés.

Les déchets ultimes sont enfouis dans des installations de stockage de Déchets Non Dangereux.



Préfecture
086258600013-20260923-C2026092 3_049-DE
Reçu le 30/09/2026

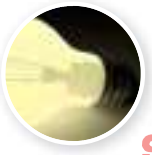
Traitement des déchets en 2025



21%
Valorisation matière organique
22% en 2024



34%
Valorisation matière recyclable
32% en 2024



9%
Valorisation énergétique
6% en 2024

36%
Élimination des déchets ultimes
(enfouissement)
40% en 2024





La valorisation matière recyclable

Elle est calculée à partir :

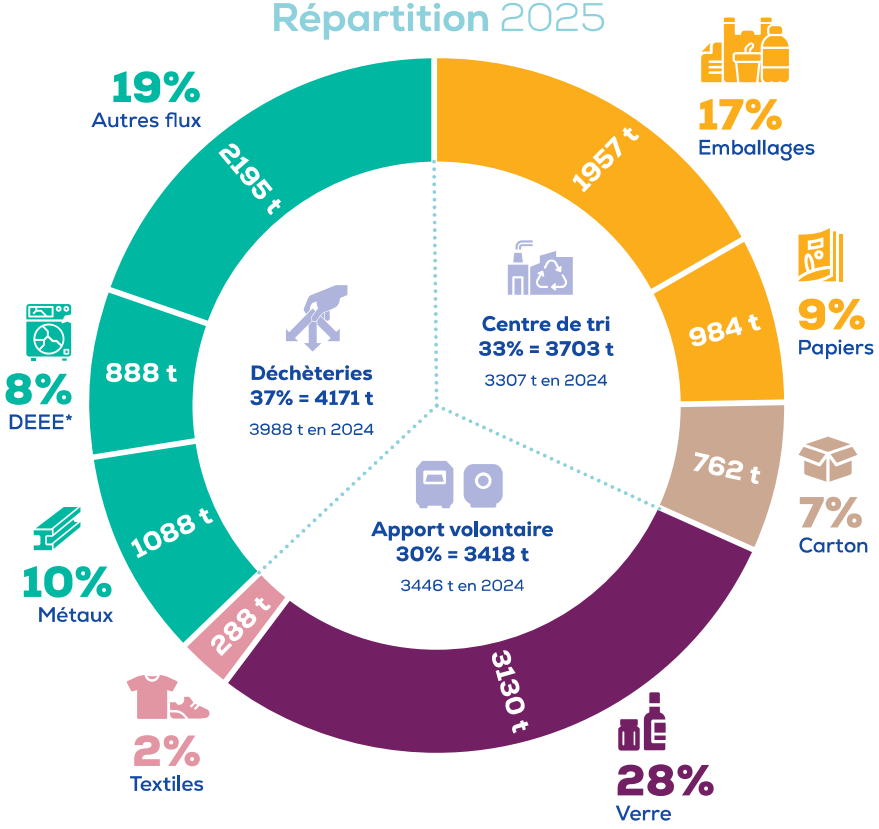
- Des tonnages triés et valorisés des emballages et des papiers collectés passant par le centre de tri ainsi que ceux du verre, textiles et cartons.
- Des tonnages collectés et triés en déchèterie, des métaux, des DEEE[1], du mobilier, des piles, des batteries, des lampes, du polystyrène, des films plastiques, des plastiques durs, des pneus, des articles de bricolage, de jardin et des jouets, des menuiseries, des plâtres, des huiles (hors végétaux, bois, gravats et réemploi).

2025, une année de transition entre le Centre de tri de Sillars et celui d'Atrion à Mornac (16).

34%
des tonnages globaux traités

11 292 t
traitées
(10 829 t en 2024)

Répartition 2025



[1] DEEE : Déchets Équipements Électriques et Électroniques

ARR Préfecture
086258600493 20260923-C2025092_-049-DE
Reçu le 30/09/2026

3 952 t
traitées sur les deux centres de tri





EMBALLAGES TRIÉS SUR LES DEUX CENTRES DE TRI EN 2025

* MATIÈRES PLASTIQUES
PE : Polyéthylène (films, sacs, flacons)
PP : Polypropylène (contenants, bouchons, films)
PS : Polystyrène (pots, barquettes)
PET : Polyéthylène Téréphtalate (Bouteilles) Clair (C) et Foncé (F)

[1] Flux développement : Il s'agit des emballages qui ne disposaient pas traditionnellement de filières de recyclage matures, comme par exemple les pots de yaourt.
[2] Gros de magasin : ce sont les papiers et cartons de qualité inférieure, souvent chiffonnés, déchirés ou mêlés.

La valorisation matière organique

La valorisation organique désigne l'ensemble des modes de gestion des déchets biodégradables (végétaux, restes alimentaires). Pour effectuer cette valorisation, le SIMER a recours à deux plateformes de compostage, dont l'une située à Sillars, est la propriété du syndicat.

L'augmentation des apports de végétaux dans les déchèteries et le site de Sillars est de 25% par rapport à 2024.

21%
des tonnages globaux traités

2 874 t
de compost, mulch et litière animale vendues
(3 071 t en 2024)

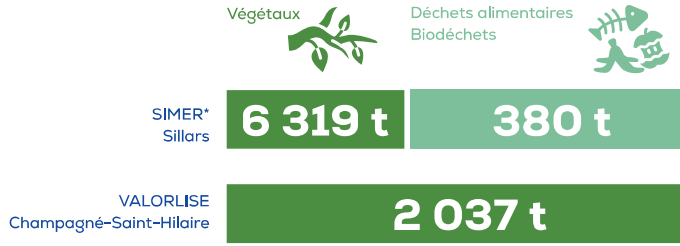








TONNAGES ENTRANTS SUR LES SITES DE TRAITEMENT EN 2025

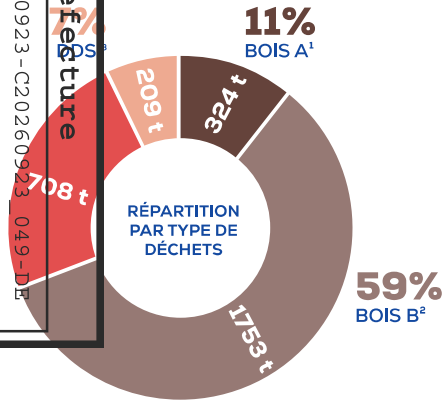


8 736 t
(10 150 t en 2024)

* Ensemble des apports entrants sur la plateforme de compostage située à l'Éco-Pôle (flux SIMER et autres apports directs)

Préfecture
086258600013-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026

La valorisation énergétique



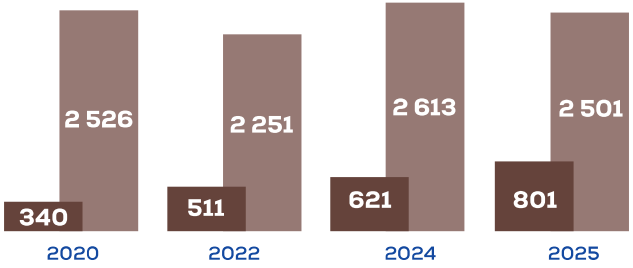
9% des tonnages globaux traités

2 994 t traitées
(3 516 t en 2024)

Nous parlons de valorisation énergétique dès lors que l'élimination du déchet produit de l'énergie pouvant être réutilisée.
La valorisation énergétique est calculée à partir :

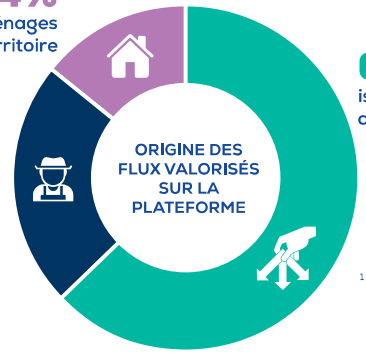
- Du bois de classe A[1] et de classe B[2] transformé sur la plateforme du SIMER.
- Des tonnages de déchets dangereux collectés en déchèterie.
- De la partie ligneuse des végétaux.
- Des refus du centre de tri Atrion.

ÉVOLUTION DES TONNAGES ENTRANTS SUR LA PLATEFORME BOIS DU SIMER À SILLARS









[1] BOIS A : Bois non traité, issu des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non-traités et non peints, palettes...
[2] BOIS B : Bois faiblement traité, panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravat...
[3] DDS : Déchets diffus spécifiques (peintures, engrais chimiques...)
[4] OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (sacs noirs)

L'élimination des déchets ultimes



36% des tonnages globaux traités

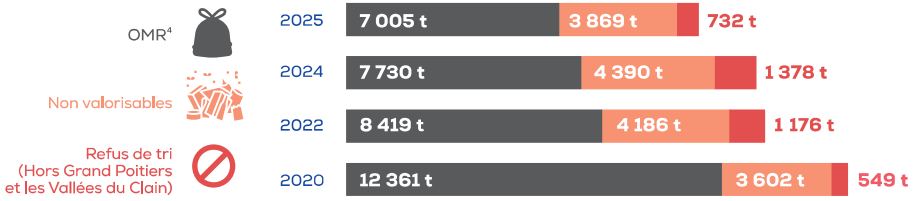
11 606 t enfouies tous flux confondus (-13%)
(13 498 t en 2024)

Les déchets ultimes sont composés de trois flux majoritaires que sont les ordures ménagères résiduelles, les déchets non valorisables des ménages (tout-venant de déchèteries) et les refus de tri issus des collectes sélectives. Ils sont éliminés (enfouis) en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND). Toutefois, ils contribuent à la production d'énergie via la valorisation du biogaz généré par la fermentation naturelle des déchets.



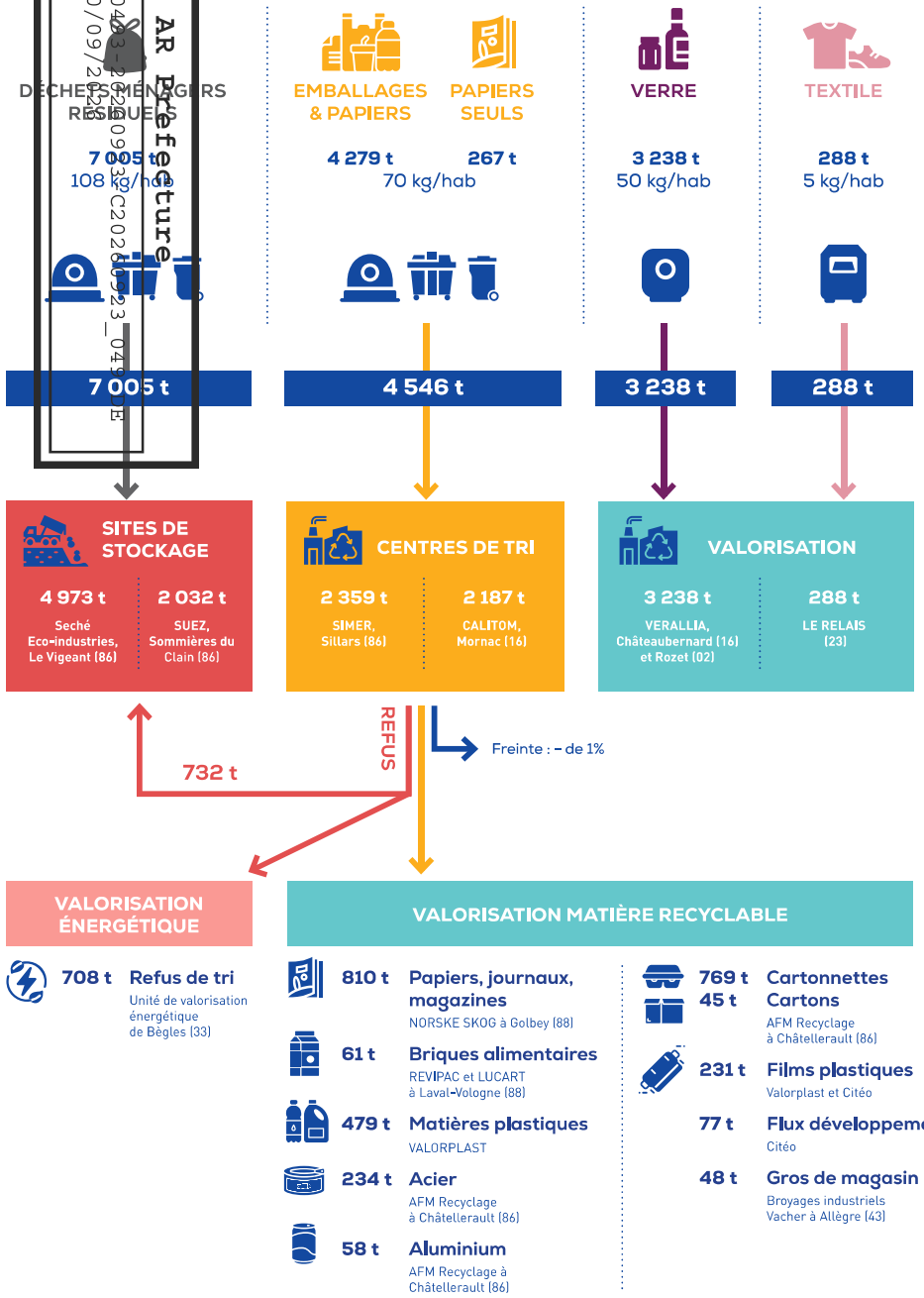


ÉVOLUTION DES TONNAGES ENFOUIS PAR FLUX DE DÉCHETS



Synthèse des flux collectés et traités

AR Préfecture
086-258600483-20250923-C2025092023_049DE
Reçu le 30/09/2025



708 t Refus de tri
Unité de valorisation énergétique de Bègles (33)

810 t Papiers, journaux, magazines
NORSKE SKOG à Golbey (88)

61 t Briques alimentaires
REVIPAC et LUCART à Laval-Vologne (88)

479 t Matières plastiques
VALORPLAST

234 t Acier
AFM Recyclage à Châtellerault (86)

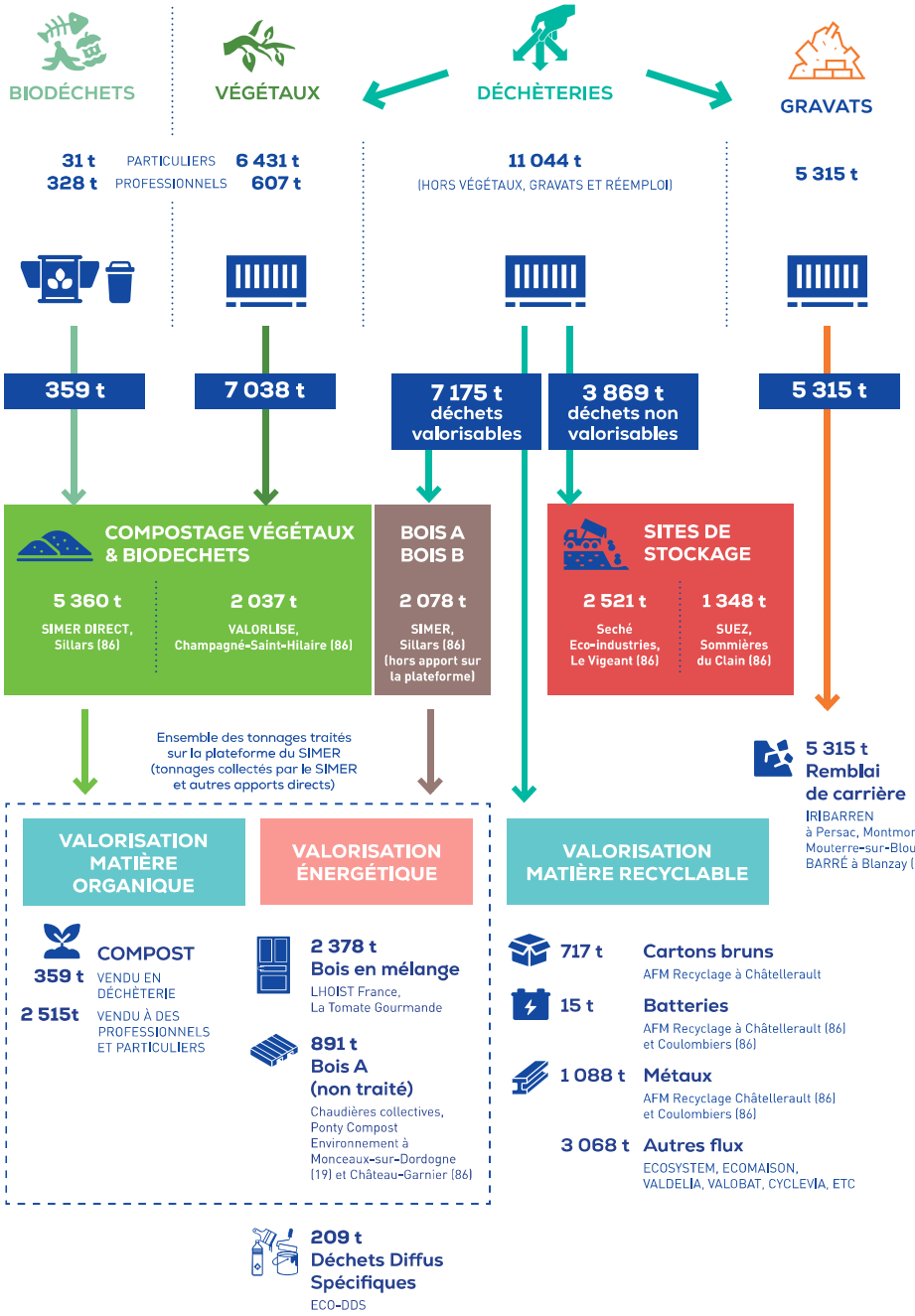
58 t Aluminium
AFM Recyclage à Châtellerault (86)

769 t Cartonnettes
45 t Cartons
AFM Recyclage à Châtellerault (86)

231 t Films plastiques
Valorplast et Citéo

77 t Flux développement
Citéo

48 t Gros de magasin
Broyages industriels Vacher à Allègre (43)



359 t COMPOST
VENDU EN DÉCHÈTERIE
2 515t
VENDU À DES PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS

2 378 t Bois en mélange
LHOIST France, La Tomate Gourmande

891 t Bois A (non traité)
Chaudières collectives, Ponty Compost Environnement à Monceaux-sur-Dordogne (19) et Château-Garnier (86)

209 t Déchets Diffus Spécifiques
ECO-DDS

5 315 t Remblai de carrière
IRIBARREN à Persac, Montmorillon, Mouterre-sur-Blourde (86), BARRÉ à Blanzay (86)

717 t Cartons bruns
AFM Recyclage à Châtellerault

15 t Batteries
AFM Recyclage à Châtellerault (86) et Coulombiers (86)

1 088 t Métaux
AFM Recyclage Châtellerault (86) et Coulombiers (86)

3 068 t Autres flux
ECOSYSTEM, ECOMAISON, VALDELIA, VALOBAT, CYCLEVIA, ETC

Préfecture
086-258600013-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026

LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS



Le service public de prévention et de gestion des déchets mobilise des moyens humains, techniques et financiers importants afin d'assurer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers.

Les indicateurs financiers présentés dans ce chapitre permettent de suivre les dépenses et les recettes du service, d'apprécier leur évolution et de garantir une information transparente sur les conditions d'équilibre économique de son fonctionnement.





Principe de facturation

Une facture individualisée qui tient compte pour chaque foyer, de l'équipement attribué, de la fréquence de collecte et de la production de déchets définis selon le règlement de service.

La part fixe

L'abonnement aux services

- Accès illimité aux déchèteries (5m³ par jour et par type de déchets)
- Accès illimité aux bornes d'apport du verre, du textile et des composteurs collectifs
- Un PASS déchets inclus
- Accès aux actions de prévention

Le forfait proportionnel

Fréquences de collecte pour les 2 bacs

C0,5	C1
1 passage toutes les 2 semaines	1 passage par semaine (La Roche-Posay / Montmorillon / Civray)

Nombre de levées par an inclus dans la redevance

Emballages (hors verre) et papiers en vrac	Déchets non valorisables en sacs fermés
26 levées du bac jaune en C0,5 **52** levées du bac jaune en C1	**12** levées du bac noir

PART FIXE = Abonnement aux services + Forfait proportionnel

1 à 2 :	3 à 4 :	+ de 5 :
120 L / 180 L	180 L / 240 L	240 L / 360 L

La part variable

Levées ou ouvertures au-delà du forfait proportionnel inclus.

AUTRES SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET OPTIONNELS

Collectes supplémentaires ou spécifiques :
Il existe aussi dans les conditions définies par le règlement de service :
• des abonnements pour une fréquence de collecte supérieure • une collecte de biodéchets
Volume maximal au-delà duquel un producteur de déchets non ménagers peut ne pas être collecté : 10m³ par semaine et par point de production.

- PASS déchets en remplacement ou supplémentaire
- Composteur individuel en bois de 600 L à tarif réduit
- Vente de compost en déchèterie à tarif réduit

086-218604048-20250923-C20250923149-DE
Reçu le 30/09/2025
AR Prefecture

Le Compte Financier Unique 2025

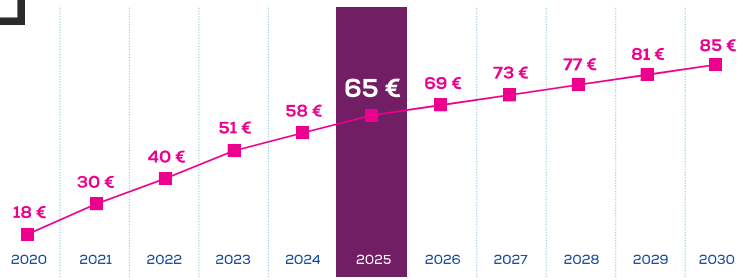
Section d'exploitation

	HT
Dépenses	13 859 537 €
Recettes	13 659 642 €
Résultat de l'année 2025	-199 895 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 783 492 €
Résultat de clôture	1 583 597 €

L'année 2025 a été marquée par une nouvelle baisse des cours de reprise des matériaux (-15 %), ainsi que par une augmentation de la TGAP[1] de 7 € par tonne enfouie. À ces éléments s'est ajouté un décalage dans la perception de certaines subventions d'exploitation, l'ensemble de ces facteurs ayant eu un impact défavorable sur le résultat de l'année 2025.



ÉVOLUTION DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)



Section d'investissement

	HT
Dépenses	2 927 904 €
Recettes	2 813 002 €
Résultat de l'année 2025	-114 901 €
Résultat d'investissement reporté	756 260 €
Solde des restes à réaliser	-114 901 €
Résultat de clôture	17 294 €

Les dépenses d'investissement ont principalement porté sur l'acquisition de matériels de collecte, de divers équipements de pré-collecte, la réalisation de travaux sur les sites exploités par le syndicat, ainsi que les études préalables nécessaires à la construction du futur quai de transfert qui sera implanté à Civray.

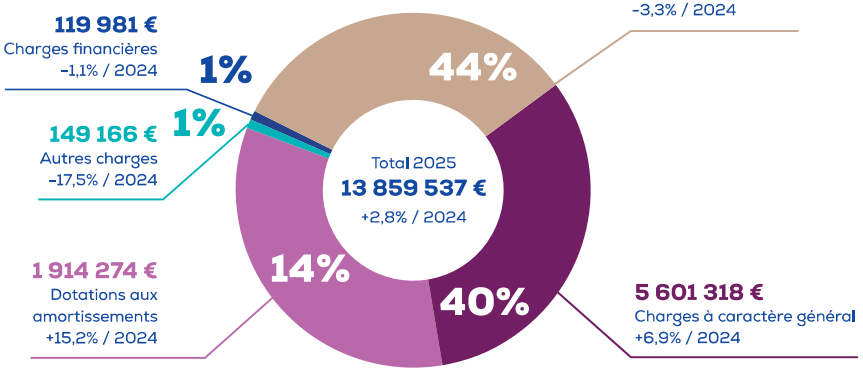




[1] TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Dépenses d'exploitation

DÉCOMPOSITION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION





LE SAVIEZ-VOUS ?

Les dépenses d'enfouissement des déchets ultimes (Ordures Ménagères Résiduelles, déchets non valorisables issus des déchèteries et refus de tri) constituent près de 40 % des charges à caractère général, ce qui en fait le principal poste de dépenses de cette catégorie.

MONTANTS DES PRINCIPALES PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES À DES ENTREPRISES

Nature de la prestation	Nom du prestataire	Montant HT annuel 2025	Evolution N-1	Date de fin de contrat
Traitement des déchets ultimes et inertes	SECHE ECO INDUSTRIES, SUEZ RV SUD OUEST ET CARRIERES IRIBARREN	2 159 231 €	0.40%	31/12/2026 + 4 reconductions de 12 mois > 31/12/2030
Collecte et traitement des déchets dangereux	SIAP SARP INDUSTRIES	165 066 €	41.72%	31/12/2026 + 4 reconductions de 12 mois > 31/12/2030
Fourniture et maintenance des pneumatiques	CHOUTEAU PNEUS	139 830 €	17.21%	30/06/2026
Collecte du verre	GARNIER LOGISTIQUE ET TRANSPORT	128 600 €	2.63%	31/12/2028
Valorisation des végétaux	SARL VALOR-LISE	46 403 €	-2.79%	31/12/2026 + 4 reconductions de 12 mois > 31/12/2030
Maintenance des contrôles d'accès et des systèmes de géolocalisation	SULO FRANCE	41 789 €	-1.30%	31/12/2026
Entretien des vêtements de travail	SAS INITIAL	24 620 €	-35.90%	17/09/2026 + 2 reconductions de 12 mois > 16/09/2028

086-256600493-20260923-20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026
ARPrefecture

Recettes d'exploitation

Comment est financé le service ?

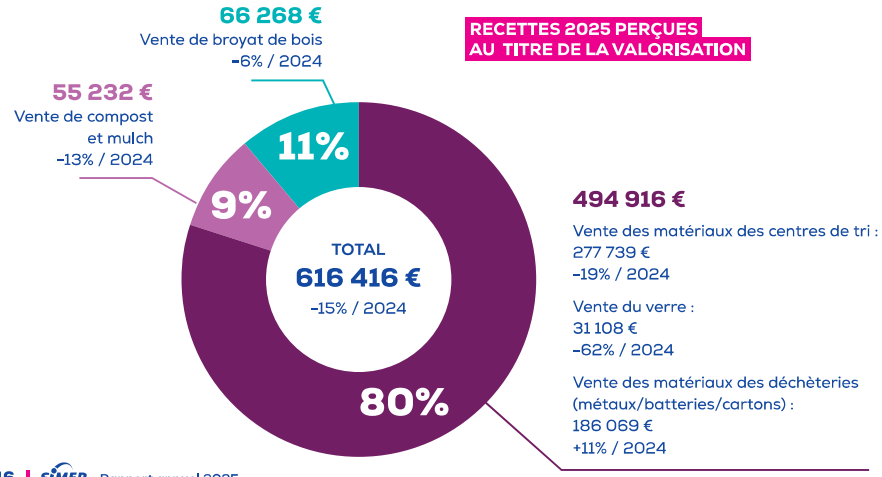
66% par les contributions des EPCI issues des redevances des usagers du service : **8 982 374 €**

34% par les autres recettes d'exploitation : **4 677 268 €**

- **60%** Communauté de Communes Vienne et Gartempe (55 communes) : **5 399 245 €**
- **29%** Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (26 communes) : **2 629 987 €**
- **11%** Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault (9 communes) : **953 142 €**
- **14%** Prestations de services réalisées pour le compte de tiers : **1 926 415 €**
- **10%** Aides publiques et soutiens des éco-organismes : **1 376 341 €**
- **5%** Ventes de matériaux : **626 498 €**
- **3%** Autres recettes diverses : **449 893 €**
- **2%** Atténuations de charges : **298 122 €**

Total des recettes d'exploitation : 13 659 642 €

RECETTES 2025 PERÇUES AU TITRE DE LA VALORISATION



RECETTES 2025 ISSUES D'AIDES PUBLIQUES ET SOUTIENS REÇUS D'ORGANISMES AGRÉES

EMBALLAGES ET PAPIERS	APPAREILS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	MOBILIERS ET AUTRES	AIDES PUBLIQUES POUR APPELS À PROJET
1 155 527 €	**74 433 €**	**67 232 €**	**30 000 €**
-19.3% / 2024	-5.5% / 2024	-8.7% / 2024	-86.3% / 2024
CITEO	ecosystem	ecomaison, VALDELIA	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ADEME

PRODUITS DANGEREUX	PILES ET HUILES	TEXTILES	
15 620 €	**5 648 €**	**5 000 €**	**22 880 €**
-5% / 2024	+33.7% / 2024	-9.1% / 2024	-38.6% / 2024
ECO DDS	ecosystem, CYCLEVIA	Re_fashion	Nouvelle-Aquitaine





086-258600493-20260923_C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026
AR Prefecture



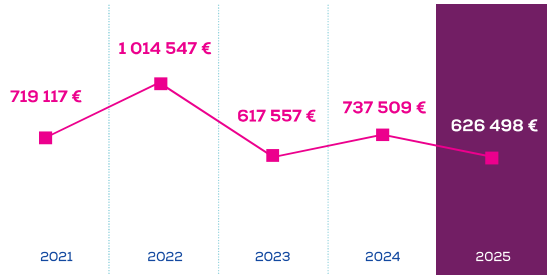








ÉVOLUTION DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE MATÉRIAUX







PRODUITS DES DROITS D'ACCÈS AUX CENTRES DE TRAITEMENT

Apports centre de tri (1er semestre 2025)	155 182 €
Apports des professionnels en déchèteries	170 619 €
Apports des professionnels sur la plateforme de traitement des végétaux et du bois	67 410 €
Total	**393 212 €**

Données issues de la matrice des coûts 2024*

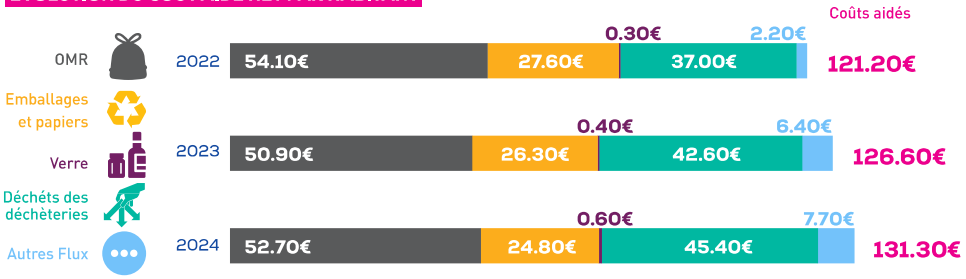
Les coûts aidés par habitant en €

C'est l'ensemble des charges (structure, collecte, transport, etc.) moins les produits industriels (ventes de matériaux et d'énergie, prestation à des tiers), les soutiens des éco-organismes (filières à Responsabilité Élargie des Producteurs, REP) et les aides publiques.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La matrice des coûts est un outil national de présentation standardisé, développé par l'ADEME, qui permet d'analyser les coûts du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) et de se comparer entre collectivités.

ÉVOLUTION DU COÛT AIDÉ NET PAR HABITANT



Les coûts complets par étape technique et par flux

Le coût complet correspond à l'ensemble des charges.

	OMR	Verre	Recyclables	Déchets des déchèteries	Déchets des professionnels	Gestion de proximité	Gestion du passif	Autres services	Textiles	TOTAL
Charges fonctionnelles	387 202 €	16 918 €	345 433 €	405 715 €	24 244 €	18 515 €	3 518 €	54 007 €	5 671 €	1 261 223 €
Prévention	28 195 €	12 667 €	15 353 €	136 388 €	- €	164 917 €	- €	5 522 €	1 527 €	364 569 €
Collecte et pré-collecte	2 265 601 €	146 212 €	1 439 411 €	1 499 246 €	141 633 €	- €	- €	- €	- €	5 492 103 €
Transport Transfert	199 470 €	- €	29 365 €	835 540 €	3 027 €	- €	- €	- €	- €	1 067 402 €
Traitement	1 200 327 €	- €	1 721 533 €	1 375 049 €	68 730 €	- €	31 334 €	475 517 €		4 872 490 €
Autres charges	- €	- €	9 898 €	- €	2 551 €	- €	- €	- €	- €	12 449 €
TOTAL	4 080 795 €	175 797 €	3 560 993 €	4 251 938 €	240 185 €	183 432 €	34 852 €	535 046 €	7 198 €	13 070 236 €

* Les données de la matrice des coûts de l'année 2025 ne sont pas connues à la date de rédaction du présent rapport.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026

PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ







La gestion des déchets s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue visant à limiter les impacts environnementaux des activités tout en garantissant la protection de la santé et de la sécurité des agents.

Ce chapitre présente les principales actions mises en œuvre pour préserver l'environnement, prévenir les risques professionnels, améliorer les conditions de travail et assurer la conformité des pratiques avec les exigences réglementaires.

Accompagner les agents

dans des métiers en constante évolution





FORMATIONS

53
agents ont suivi au moins une formation sur un effectif de 103 (au 31/12/2025)

1 535 h
soit 237 jours de formations

49 agents
(ou 100% des agents exerçant en déchèterie et 50% des agents des autres services) formés aux premiers secours.

32 agents
formés à la manipulation des extincteurs afin de renforcer la capacité d'intervention des personnels en cas de départ de feu.

100% des agents
exerçant en déchèterie formés à la gestion des Déchets Diffus Spécifiques (DDS), garantissant une prise en charge conforme aux exigences réglementaires et limitant les risques pour la santé humaine et l'environnement.

100% des agents de déchèterie ont suivi une formation dédiée à la gestion des conflits dans la relation avec les usagers afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et de prévenir les situations conflictuelles.

PROTECTION SOCIALE

(montant global annuel de la participation du syndicat)

Participation Santé
2 880 €

Participation Prévoyance
2 379 €

24
agents

18
agents fonctionnaires

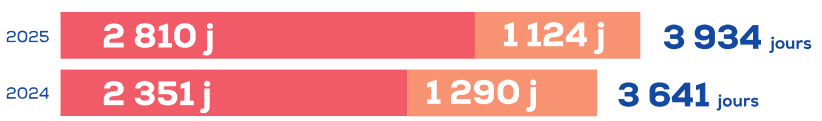
COMITÉ NATIONAL D'ACTIONS SOCIALES (CNAS)

19 832 € (27 776 € en 2024)
d'aides accordées par le CNAS (billetterie, aides scolaires, aides vacances, chèques vacances, prêts ...)

60
agents

312
dossiers déposés

ABSENTÉISME



086-258600453-20250923-C2025092346-DE
Reçu le 30/09/2025
Préfecture
AR

Prévenir l'impact environnemental des activités

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques environnementaux et de maîtrise des impacts liés à la gestion des déchets, le Syndicat poursuit ses actions visant à réduire son empreinte carbone, améliorer la sécurité de ses agents et développer des pratiques éco-responsables. Les mesures engagées témoignent de cette volonté d'inscrire durablement le service public des déchets dans une démarche d'amélioration continue.





Réduction de l'empreinte carbone et optimisation des transports

Le Syndicat a engagé plusieurs actions destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à ses activités de collecte et de transfert des déchets.

Un cycle de formation à l'éco-conduite a été déployé pour l'ensemble des agents sur la période 2025-2026. Cette démarche vise à favoriser l'adoption de pratiques de conduite permettant de réduire la consommation de carburant, l'usure des véhicules et les émissions associées.

Parallèlement, un important travail d'optimisation logistique a été mené afin de rationaliser les circuits de collecte et de transport. Les investissements réalisés comprennent notamment l'acquisition de deux remorques supplémentaires et d'un tracteur routier permettant de réduire le nombre de rotations nécessaires au transfert des déchets.

La mise en service d'un quai de transfert provisoire à Civray contribue également à limiter les distances parcourues et à améliorer l'organisation des flux de déchets sur le territoire.

942 958 km
parcourus par les différents poids lourds (polybennes, BOM, camion PAC et semies).

Enfin, l'acquisition d'un grappin de chargement permet désormais le rechargement en vrac des déchets et l'augmentation du poids transporté par benne. Cette optimisation du taux de remplissage réduit le nombre de trajets nécessaires et participe directement à la diminution de l'impact carbone du service.





Maîtrise des consommations énergétiques

Le Syndicat poursuit ses efforts en faveur de la sobriété énergétique de ses équipements.



80%
des déchèteries ainsi que le site de l'Éco-Pôle équipés d'un éclairage à technologie LED

60%
d'économie d'énergie estimée par rapport à un éclairage conventionnel

6 sites
avec des installations photovoltaïques

12 701 638 kWh
produits, équivalent 6093 foyers
Surface de panneaux 121 426 m²

Le Syndicat participe à produire une énergie renouvelable contribuant ainsi à la transition énergétique du territoire et à réduire la consommation.

Une démarche d'exemplarité environnementale au quotidien

Le Syndicat privilégie également des actions concrètes visant à prolonger la durée de vie de ses équipements et à limiter la consommation de ressources.

Ainsi, plusieurs opérations de réparation et de remise en état des bennes de déchèteries ainsi que des bornes de collecte du verre ont été réalisées, permettant d'allonger leur durée d'utilisation et de réduire les besoins de renouvellement.

Des travaux d'entretien des réseaux et de réfection des enrobés ont également été menés sur le site d'exploitation afin d'améliorer la gestion des eaux de surface et de prévenir les risques de pollution.

Dans une logique d'éco-exemplarité, le Syndicat privilégie par ailleurs l'utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement pour l'entretien de ses locaux et équipements.

L'ensemble de ces actions participe à la réduction des impacts environnementaux des activités du SIMER tout en garantissant un niveau élevé de sécurité pour les agents et les usagers du service public.



086-258600431-20260923-C20260923_049-DE
Reçu le 30/09/2026
AR Prefecture

LES PROJETS 2026



Un quai de transfert pour optimiser la gestion des déchets sur le secteur de Civray

Afin d'améliorer l'organisation de la collecte des déchets et d'optimiser les déplacements des véhicules, un nouveau quai de transfert verra prochainement le jour sur le secteur de Civray.

Qu'est-ce qu'un quai de transfert ?

Un quai de transfert est une installation qui permet de regrouper les déchets collectés par les bennes à ordures ménagères (BOM) et le contenu des bennes non valorisables des déchèteries (tout-venant) avant leur acheminement vers les centres de traitement.
Les déchets sont déchargés dans de grandes remorques adaptées au transport sur de plus longues distances.
Ce système permet aux équipes de collecte de gagner en efficacité en réduisant les temps de trajet jusqu'aux sites de traitement. Les véhicules peuvent ainsi se consacrer davantage à leur mission de collecte tout en limitant les kilomètres parcourus.

[1] OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (sacs noirs)

Une installation adaptée aux besoins du territoire

Le futur quai de transfert sera implanté à proximité immédiate de la déchèterie de Civray. Cette localisation permettra de mutualiser les équipements et de renforcer la cohérence des activités liées à la gestion des déchets sur le secteur.

3 quais

1 quai dédié à la collecte sélective
2 quais destinés aux OMR[1] et aux déchets non valorisables

1 pont-bascule

afin de peser les véhicules et d'assurer un suivi précis des tonnages

Un projet au service de la performance environnementale

Ce nouvel équipement apportera davantage de flexibilité aux équipes de collecte tout en optimisant les déplacements des bennes à ordures ménagères. La réduction des trajets vers les centres de traitement contribuera également à limiter la consommation de carburant et les émissions associées.

Le projet est actuellement en phase de préparation : le permis de construire a été déposé et l'acquisition du terrain est en cours de finalisation.
L'appel d'offres sera lancé à l'été 2026, avec un démarrage des travaux prévu en septembre 2026.
La mise en service est envisagée entre mai et juin 2027.



Une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique pour la Vienne

Face aux nouvelles exigences environnementales et à la fin de vie programmée de l'actuelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Poitiers Saint-Éloi, plusieurs collectivités de la Vienne ont décidé d'unir leurs efforts pour construire un nouvel équipement de traitement des déchets.

Mise en service en 1984, l'UVE actuelle arrivera en fin de vie technique à l'horizon 2030.
Sa modernisation apparaissant moins pertinente qu'une reconstruction complète, 4 collectivités du département de la Vienne ont engagé une démarche commune pour créer une nouvelle installation.

Pour porter ce projet, les quatre intercommunalités ont créé un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC), chargé de piloter la procédure de concession et la réalisation de l'équipement.







Après étude des aspects techniques et financiers, l'option d'une participation en tant que « client investisseur » apparaît comme la plus avantageuse pour le syndicat. Cette adhésion lui permettrait de contribuer aux décisions relatives à la conception, au financement et à l'exploitation de la future unité.

Ce projet constitue un enjeu majeur pour le territoire, en garantissant une gestion durable des déchets et un outil adapté aux défis environnementaux de demain.

Et aussi

L'installation de la nouvelle gouvernance et le déménagement du siège administratif à l'Éco-Pôle.

La poursuite de la stratégie végétaux et biodéchets :

- Densifier le maillage de composteurs collectifs.
- Redynamiser la distribution de composteurs individuels.
- Soutenir les opérations de broyage en organisant des sessions gratuites pour les usagers et en faisant la promotion des aides proposées par le SIMER et en broyant dans les communes.

Suivez-nous sur

Appli MonTri

www.simer86.fr









Siège Administratif

et Pôle Gestion des Déchets

Eco-Pôle « La Poudrerie » 86320 SILLARS

05 49 51 96 42

ecopole@simer86.fr

AR Prefecture

086-258600483-20260923-C20260923_049-DE

Reçu le 30/09/2026

www.simer86.fr | Appli MonTri |

SIMER

Graphisme : Priscilla Saule / www.priscillasaule.com - Crédits photos : SIMER, Sébastien LAVAL, Séché Eco-Industries, CITEO, AdobeStock, Ludozme.

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_050 : Présentation et approbation de la décision modificative au budget 2026

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_050-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_050 : Présentation et approbation de la décision modificative au budget 2026

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-11 ;*

Vu *l'instruction budgétaire et comptable M4 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du 9 mars 2026 adoptant le budget primitif 2026 (N°C20260309_015).*

La Présidente présente le rapport suivant :

Il est proposé au Comité d'apporter, par voie de décision modificative, les ajustements nécessaires à certaines prévisions budgétaires.

D'une part, pour constater **la sortie du patrimoine du fourgon OPEL MOVANO** déclaré épave par la SMACL Assurances, à la suite de l'accident routier du 21.04.2026. Le véhicule sinistré a été indemnisé à hauteur de 28 000 € mais disposait d'une valeur nette comptable de 14 853.64 € qu'il convient de retracer comptablement. L'indemnisation de l'assurance et la destruction du véhicule nécessitent la passation d'une **opération d'ordre budgétaire** pour régulariser l'inventaire et sortir l'actif du bilan.

La sortie du patrimoine et la réforme du véhicule sinistré se traduirait :

➔ **Pour la SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

> **En dépenses, par une ouverture des crédits** au compte 657_Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés, Chapitre 042, pour 14 853.64 €.

> **Ces dépenses seraient compensées en recettes par l'inscription au compte 757_Produits des cessions d'éléments d'actif de la somme de 14 853.64 €.**

➔ **Pour la SECTION D'INVESTISSEMENT :**

> **En recettes, par une ouverture des crédits** au compte 2182_Matériel de transport, Chapitre 040, pour 14 853.64 €.

D'autre part, il s'avère nécessaire de réviser certaines prévisions budgétaires, notamment en **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**, pour intégrer de nouvelles dépenses. **Celles-ci seraient compensées par la réaffectation de crédits** issus de projets qui ne seront pas menés d'ici la fin de l'exercice. La décision modificative se traduirait ainsi :

+ 6 000 € au compte 2135_Installations générales, agencements et aménagement des construction pour prévoir l'installation d'un système de climatisation dans le bâtiment du service compostage, site de l'Eco-pôle.

+ 30 000 € au compte 2155_Matériel industriel, en complément de l'enveloppe de 30 000 € prévue au stade du budget primitif, pour acquérir un pont élévateur pour les poids-lourds, faisant suite au transfert de l'atelier mécanique sur le site de l'Eco-pôle.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_050-DE
Reçu le 30/09/2026

+ 10 000 € au compte 21728_Agencement et aménagements d'autres terrains reçus au titre d'une mise à disposition, pour programmer des travaux de rénovation des caniveaux et des bordures à la déchèterie de Civray.

+ 5 000 € au compte 2182_Matériel de transport, en prévision de l'acquisition d'un chariot élévateur d'occasion (MANITOU MSI 25T, 1ère mise en circulation le 04/09/2018), issu de la cessation d'activité du pôle Travaux publics.

+ 9 853.64 € au compte 2188_Autres immobilisations corporelles, afin de permettre l'acquisition éventuelle d'équipements, en fonction des nécessités de service.

Le financement de ces nouvelles dépenses sera assuré par le redéploiement de crédits issus de projets reportés. En effet, ces derniers nécessitent une étude plus globale avant d'être engagés :

- 6 000 € au compte 2155_Outillage industriel qui prévoyait l'acquisition de sondes de températures pour le compost, sur le site de l'Eco-pôle.

- 40 000 € au compte 21728_Agencement et aménagements d'autres terrains reçus au titre d'une mise à disposition qui prévoyait les travaux pour équiper la déchèterie de Charroux d'un système anti-intrusion.

L'équilibre de la section d'investissement s'élèverait alors à 4 738 907.66 € contre 4 724 054.02 € et celle de la section de fonctionnement se porterait à 15 612 511.35 € contre 15 597 657.71 € initialement.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la décision modificative au budget 2026 telle que présentée.**
- **D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.**

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:32:31 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_050-DE
Reçu le 30/09/2026

VUE D'ENSEMBLE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1_2026
BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

> Fonctionnement

DEPENSES				
Chap.	Libellé	Budget	DM N°1	Nouveau budget
011	Charges à caractère général	6 362 152,71 €	- €	6 362 152,71 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 571 500,00 €	- €	5 571 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	176 585,00 €	- €	176 585,00 €
66	Charges financières	121 232,00 €	- €	121 232,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 311 692,00 €	- €	1 311 692,00 €
68	Dotations aux amortissements, dépréc. & provis	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
23	Virement à la section d'investissement	200 000,00 €	- €	200 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 852 496,00 €	14 853,64 €	1 867 349,64 €
Total :		**15 597 657,71 €**	**14 853,64 €**	**15 612 511,35 €**

RECETTES				
Chap.	Libellé	Budget	DM N°1	Nouveau budget
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 583 597,21 €	- €	1 583 597,21 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	216 610,00 €	- €	216 610,00 €
013	Atténuations de charges	154 000,00 €	- €	154 000,00 €
70	Produits des services, domaine et ventes divers	11 780 100,50 €	- €	11 780 100,50 €
74	Subventions d'exploitation	1 624 350,00 €	- €	1 624 350,00 €
75	Autres produits de gestion courante	239 000,00 €	14 853,64 €	253 853,64 €
77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €
Total :		**15 597 657,71 €**	**14 853,64 €**	**15 612 511,35 €**

> Investissement

DEPENSES				
Chap.	Libellé	Budget	DM N°1	Nouveau budget
16	Emprunts et dettes assimilés	909 944,00 €	- €	909 944,00 €
20	Immobilisations incorporelles	35 757,70 €		35 757,70 €
21	Immobilisations corporelles	1 554 115,82 €	14 853,64 €	1 568 969,46 €
23	Immobilisations en cours	2 007 536,50 €		2 007 536,50 €
27	Autres immobilisations financières	90,00 €		90,00 €
020	Dépenses imprévues	- €		- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	216 610,00 €		216 610,00 €
Total :		**4 724 054,02 €**	**14 853,64 €**	**4 738 907,66 €**

RECETTES				
Chap.	Libellé	Budget	DM N°1	Nouveau budget
13	Subventions d'investissement reçues	65 199,05 €	- €	65 199,05 €
16	Emprunts et dettes assimilés	1 965 000,00 €	- €	1 965 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	- €	14 853,64 €	14 853,64 €
001	Excédent d'investissement reporté	641 358,97 €	- €	641 358,97 €
21	Virement de la section de fonctionnement	200 000,00 €		200 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 852 496,00 €	- €	1 852 496,00 €
Total :		**4 724 054,02 €**	**14 853,64 €**	**4 738 907,66 €**

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_050-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_051 : Durée d'amortissement

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_051-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_051 : Durée d'amortissement

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2321-2 et R.2321-1 ;*

Vu *l'instruction budgétaire et comptable M4 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2001 fixant les durées d'amortissement des biens affectés au service de collecte et de traitement des déchets et celles des 25 novembre 2009, 25 novembre 2019, 29 novembre 2021, 28 novembre 2022, 25 mars 2024 et 27 novembre 2024 complétant ou modifiant certaines durées d'amortissement.*

La Vice-Présidente, Marie-Catherine BURBAUD, présente le rapport suivant :

L'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif. Il permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaitre à l'actif, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M4, liée à la gestion des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

La **construction future d'un quai de transfert des déchets ménagers sur la commune de Civray** a amené le Syndicat à réétudier les conditions d'amortissement pour les faire correspondre à la durée probable d'utilisation. Dans ce sens, il conviendrait d'actualiser et/ou de compléter les durées d'amortissement afin de prendre en considération l'acquisition de nouvelles immobilisations, tel que présenté ci-après :

Libellé	Comptes	Durée d'amortissement
Immobilisations corporelles		
Gros œuvre / Génie Civil : Infrastructure, fondations, quai en béton armé, murs de soutènement, terrassement, viabilisation, travaux d'aménagement des réseaux (…), et études associées.	2131	20 ans
Terrassement & VRD : Stabilisation des sols, voirie lourde d'accès, aires de manœuvre, terrassement, viabilisation, travaux d'aménagement des réseaux (…), et études associées.	2131	20 ans
Bâtiments / superstructure : charpente, couverture, bardage de la zone de déchargement.	2131	20 ans
Installations électriques : alimentation électrique, courants faibles, éclairage extérieur, alarmes technique, tableau d'alarme incendie, …	2135	15 ans

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_051-DE
Reçu le 30/09/2026

Equipements d'exploitation complexes : pont bascule, trémie de déchargement, trémie tasseuse, …	2135/2138	15 ans
Construction modulaire fixe et durable : bungalow raccordé aux réseaux, …	2138	15 ans
Equipements d'exploitation : bornes de pesage du pont bascule, système de détection de radioactivité, …	2155/2158	10 ans
Aménagement de terrains : Espaces verts, équipements fixes (clôture, portail, …).	2128	15 ans

Après en avoir délibéré, le Comité décide de retenir les durées d'amortissement ci-dessus.

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:33:20 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_051-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_052 : Projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE) : Approbation du principe du recours à une concession de service public

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_052 : Projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE) : Approbation du principe du recours à une concession de service public

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1411-4, L. 1411-19, L. 1413-1, L.2224-1 et L.2224-2 ;*

Vu *le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.3112-1 et suivants et L.3211-1 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Vu *la délibération n°C20260309_014 approuvant l'adhésion au G.A.C. en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession d'un service public pour la conception, la construction et l'exploitation de la future Unité de Valorisation Energétique (U.V.E.) ;*

Vu *la délibération n°C20260610_046 présentant le projet de création d'une Unité de Valorisation Energétique (U.V.E.) des déchets ;*

Vu *le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 253-5 ;*

Vu *la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes, notamment son article 15.4 ;*

Vu *l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2026.*

La Présidente présente le rapport suivant :

Pour mémoire, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée au SIMER par trois de ses Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres. Le financement du service est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), celui qui lui revêt un caractère industriel et commercial (SPIC).

Comme évoqué lors de la séance de juin dernier, l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Poitiers Saint-Éloi, mise en service en 1984, atteindra sa fin de vie technique à l'horizon 2030 et nécessite donc d'être reconstruite.

Dans cette perspective, **les sept membres du Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) ont retenu le principe de la conclusion d'un contrat de concession** portant sur le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une nouvelle UVE. Cette nouvelle installation serait dimensionnée pour une capacité de traitement de 100 000 tonnes de déchets par an.

Le montage retenu dans le cadre de la convention constitutive du GAC prévoit que le contrat de concession sera attribué à une Société Publique Locale (SPL) dont les sept membres du groupement détiendront la totalité du capital. Cette attribution interviendra dans les conditions prévues par l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

A noter que les six autres membres du groupement se sont prononcés sur le principe du recours à cette concession entre juin et juillet 2026. Par ailleurs, le Comité Social Territorial du SIMER, lors de sa séance du 1er juillet, a notamment émis un avis favorable au principe de recours à une concession de service public.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'approuver, au vu du rapport annexé, le principe du recours à une concession de service public pour la réalisation de cette nouvelle Unité de Valorisation Energétique,**
- **De prendre acte que le montage retenu par la convention constitutive du groupement conduit à attribuer cette concession à une Société Publique Locale, selon les modalités de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique,**
- **D'autoriser le coordonnateur du groupement, Grand Poitiers Communauté Urbaine, à poursuivre la procédure d'attribution de la concession conformément aux stipulations de la convention constitutive,**
- **De prendre acte que le choix du concessionnaire, le contrat de concession et l'autorisation de le signer feront l'objet d'une délibération ultérieure, dans les conditions de l'article 15.4 de la convention constitutive,**
- **D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant à prendre et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:34:01 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

RAPPORT

présenté en application de l'article L. 1411-19
du Code général des collectivités territoriales

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Groupement d'Autorités Concédantes
constitué entre
Grand Poitiers Communauté urbaine (Coordonnateur)
Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault
Communauté de Communes du Haut-Poitou
Communauté de Communes des Vallées du Clain
Communauté de Communes du Pays Loudunais
Communauté de Communes Civraisien en Poitou
SIMER

Version présentée au comité syndical du SIMER - Séance du 23 septembre 2026

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

INTRODUCTION - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport est établi en application de l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées. »

Cet article décline, pour les délégations de service public attribuées à une société publique locale, la règle générale posée à l'article L. 1411-4 du même code.

Le présent rapport est présenté au comité syndical du SIMER en vue de l'adoption d'une délibération approuvant le principe du lancement de la concession de service public par le Coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes, conformément à l'article 15.4 de la convention constitutive du Groupement. Les six autres Membres du Groupement se sont prononcés sur ce principe entre juin et juillet 2026, au vu de la précédente version du présent rapport. La présente version en actualise les données, notamment le tonnage de référence, les modalités de valorisation énergétique et le calendrier de l'opération.

Il a pour objet de présenter au comité syndical les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, le montage juridique retenu, les grandes lignes techniques et financières de l'opération, ainsi que la procédure envisagée pour l'attribution de la concession.

PARTIE I - COMPÉTENCES DES MEMBRES ET CONTEXTE DU PROJET

1.1 - Compétences des Membres en matière de traitement des déchets et qualification du service

Le traitement des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des articles L. 5215-20 (communautés urbaines), L. 5216-5 (communautés d'agglomération) et L. 5214-16 (communautés de communes) du Code général des collectivités territoriales, combinés avec l'article L. 2224-13 du même code.

Le SIMER, syndicat mixte ouvert « à la carte » régi par les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, exerce la compétence de traitement des déchets par transfert de ses membres. Il finance le service par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ; le service revêt en conséquence, en ce qui le concerne, un caractère industriel et commercial, et son budget est soumis aux règles d'équilibre des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du même code.

Chacun des sept Membres du Groupement d'Autorités Concédantes exerce la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, ce qui fonde juridiquement sa participation au Groupement et, au-delà, sa qualité d'actionnaire de la future SPL (article L. 1531-1, alinéa 2, du CGCT).

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

1.2 - Contexte : fin de vie de l'UVE existante et nécessité d'un nouvel équipement

L'unité de valorisation énergétique actuelle de Poitiers Saint-Éloi, mise en service en 1984, a fait l'objet de différentes phases de modernisation depuis sa création. Les infrastructures sont vieillissantes et le phénomène d'usure va s'accélérer dans les prochaines années, traduisant un risque d'investissements compensatoires importants pour maintenir la performance sans adaptation à l'évolution des réglementations.

La fin de vie technique de cet équipement, sans recours à des travaux d'ampleur, est envisagée à l'horizon 2029-2030. Le choix d'une reconstruction à neuf plutôt qu'une modernisation de l'existant s'est imposé sous la contrainte normative.

La capacité actuelle de 50 000 tonnes par an est insuffisante pour répondre aux besoins mutualisés des territoires. Le projet de nouvelle UVE vise une capacité nominale de 100 000 tonnes par an. Cette capacité se compose, d'une part, d'une assiette prévisionnelle de 86 456 tonnes par an, correspondant aux besoins de traitement des sept Membres du Groupement, et, d'autre part, d'une capacité résiduelle de 13 544 tonnes par an, qui inscrit l'outil dans la durée et permet de répondre à l'évolution prévisible des besoins des territoires.

1.3 - Objectifs du projet

Le futur équipement doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- disposer d'un outil de traitement des déchets et de production énergétique assurant l'autonomie des territoires et la maîtrise des coûts pour une durée longue ;
- devancer la réglementation et rechercher l'excellence technologique et environnementale ;
- améliorer le cadre de vie des riverains par une intégration paysagère renforcée et une maîtrise accrue des émissions ;
- optimiser la valorisation énergétique (chaleur et électricité) pour limiter le recours aux énergies fossiles et contribuer aux objectifs du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- améliorer la sécurité et le confort des agents assurant l'exploitation et la maintenance ;
- assurer l'acceptation sociétale de l'équipement, notamment par des espaces de sensibilisation à l'économie circulaire et une transparence accrue des résultats.

1.4 - Constitution du Groupement d'Autorités Concédantes

Le Groupement d'Autorités Concédantes a été constitué en décembre 2025 par les quatre EPCI fondateurs (Grand Poitiers Communauté urbaine, Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, Communauté de Communes du Haut-Poitou, Communauté de Communes des Vallées du Clain), conformément aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique, par une convention constitutive en date du [À COMPLÉTER].

L'avenant n° 1, approuvé le 27 février 2026 (délibération GPCU n° 2026-0039), a intégré trois nouveaux Membres : la Communauté de Communes du Pays Loudunais, la Communauté de Communes Civraisien en Poitou et le SIMER.

Grand Poitiers Communauté urbaine est désignée Coordonnateur du Groupement. Elle représente le Groupement dans tous les actes de la vie juridique et est l'interlocuteur unique du futur concessionnaire.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

PARTIE II - MONTAGE JURIDIQUE RETENU

2.0 - Solutions juridiques examinées et motifs d'orientation

La jurisprudence relative à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales n'impose pas, lorsque l'attribution est envisagée en quasi-régie, la production d'une étude comparative formalisée des modes de gestion (CAA Marseille, 12 mai 2011, n° 10MA04368 ; CE, 4 juill. 2012, n° 350752). Les Membres du Groupement ont néanmoins souhaité présenter, dans un objectif de transparence à destination de leurs assemblées délibérantes et des commissions consultatives des services publics locaux, les solutions juridiques qui ont été examinées avant que le choix ne soit arrêté sur le montage. La présentation porte sur les modes de gestion stricto sensu (A) et sur les structures porteuses du projet (B).

A. Modes de gestion

Trois modes de gestion ont été initialement envisagés. La régie, directe ou autonome, supposerait que l'un des Membres assume seul la maîtrise d'ouvrage, le financement et l'exploitation technique d'une installation classée d'une capacité d'environ 100 000 tonnes par an, ce qui ne correspond ni à la volonté de mutualisation exprimée par les Membres du Groupement, ni aux capacités techniques et financières internes de chacun d'eux.

Le marché public de prestations de services ne permet pas davantage d'organiser un portage commun de l'investissement et de la maîtrise d'ouvrage de l'équipement entre plusieurs autorités concédantes ; il aboutirait à la dispersion des relations contractuelles et ne répondrait pas à l'objectif d'autonomie territoriale de long terme poursuivi par les Membres.

La concession de service public, retenue par les Membres, permet seule de transférer à un tiers un ensemble cohérent de missions (financement, conception, construction, exploitation, gros entretien et renouvellement) sur une durée longue, en associant aux risques d'exploitation un mécanisme de rémunération substantiellement lié aux résultats.

B. Structures porteuses du projet

Onze formes juridiques de structure porteuse ont été examinées. Neuf d'entre elles se sont révélées manifestement inadéquates au regard des caractéristiques du projet (B.1). Trois autres, juridiquement envisageables, ont été écartées à l'issue de la comparaison conduite avec la solution finalement retenue (B.2).

B.1. Solutions manifestement inadéquates

Forme juridique	Motif d'écartement
Association loi 1901	Risque de qualification d'association transparente (*CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt*) emportant absence de personnalité juridique propre et risque de gestion de fait.
Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Capital privé obligatoire (loi n° 47-1775, art. 19 septies) ; finalité d'utilité sociale étrangère à la mission de traitement des déchets.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

Groupement d'intérêt économique (GIE)	Activité limitée à un caractère auxiliaire de celle des membres (art. L. 251-1, al. 3, C. com.), incompatible avec le portage d'une mission principale de service public.
Groupement d'intérêt public (GIP)	Subsidiarité légale par rapport aux organismes de coopération de la cinquième partie du CGCT (loi n° 2011-525, art. 98, al. 3) ; objet limité à des actions d'accompagnement (art. L. 541-43 C. env.) ; constitution conditionnée à l'approbation de l'État.
Entente intercommunale (art. L. 5221-1 CGCT)	Absence de personnalité morale ; inadaptée au portage d'un investissement immobilier d'ampleur et à la propriété de l'équipement.
Société d'économie mixte locale (SEM)	Présence obligatoire d'un actionnariat privé (art. L. 1521-1 et L. 1522-1 CGCT), non recherchée par les Membres au stade du portage.
Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)	Ne peut être constituée que par une seule collectivité ou un seul groupement (art. L. 1541-1 CGCT ; Rép. min. n° 43028, 17 mai 2022), ce qui exclut la pluralité d'EPCI portant le projet.
SPL Poitou Aménagement	Objet statutaire orienté vers l'aménagement ; périmètre actionnarial existant non adapté au présent projet.
Syndicat mixte ouvert par adhésion mutuelle de syndicats	Adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte non organisée par le législateur (*CE, 5 janv. 2005, Société des eaux du Nord*, n° 265936).

B.2. Solutions envisagées puis écartées

Forme juridique	**Motif d'écartement**
Service unifié (art. L. 5111-1-1 CGCT)	Suppose le portage par une seule collectivité gestionnaire ; ne permet ni la mutualisation de la propriété de l'équipement entre les Membres ni leur participation au financement de l'investissement.
Coopération public-public sans véhicule dédié	Cadre conventionnel n'offrant pas de structure porteuse, ni de propriété mutualisée, ni de gouvernance partagée formalisée pour le portage d'un équipement de cette ampleur.
Syndicat mixte fermé (art. L. 5711-1 CGCT)	Ne peut accueillir le SIMER, syndicat mixte ouvert ; le financement par les Membres est limité aux contributions de fonctionnement, ce qui n'est pas adapté au portage de l'investissement initial par les EPCI participants.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

C. Solution retenue

Au terme de cet examen, la société publique locale, attributaire d'une concession de service public en quasi-régie et confiant l'exécution opérationnelle à un opérateur privé par voie de marché public global de performance, est apparue comme la seule permettant de réunir l'ensemble des exigences du projet : participation directe au capital de tous les Membres, y compris du SIMER ; portage mutualisé de l'investissement ; maîtrise commune de la gouvernance ; absence de mise en concurrence pour l'attribution du contrat principal.

2.1 - Architecture générale

Le montage juridique retenu repose sur quatre instruments imbriqués :

1°) Le Groupement d'Autorités Concédantes (GAC), constitué par la convention constitutive modifiée par ses avenants n° 1 et n° 2. Le GAC n'est pas doté de la personnalité morale ; il constitue un cadre de coopération pour la passation et l'exécution conjointe de la concession (articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique).

2°) Une Société Publique Locale (SPL), dont la constitution fera l'objet d'actes séparés soumis aux assemblées délibérantes à l'automne 2026. La SPL est une société anonyme détenue à 100 % par des collectivités territoriales et leurs groupements (article L. 1531-1 du CGCT). Elle sera constituée par les sept Membres du Groupement, qui en détiendront la totalité du capital. Elle n'aura pas vocation à exploiter directement l'installation.

3°) Une concession de service public, objet du présent rapport, attribuée par le GAC à la SPL. Cette concession porte sur le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation technique et commerciale de l'UVE.

4°) Un marché public global de performance (MPGP), passé par la SPL avec un opérateur privé (groupement probable : spécialiste de génie civil, fournisseurs d'équipements, exploitant), après mise en concurrence. Ce marché assurera l'exécution opérationnelle des missions confiées à la SPL par la concession. Son titulaire sera rémunéré par un prix versé par la SPL, assorti d'engagements de performance mesurables ; il n'assumera pas le risque d'exploitation du service, qui demeure à la charge du concessionnaire.

2.2 - Attribution en quasi-régie (exception « in house »)

La concession sera attribuée à la SPL sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'exception dite « quasi-régie » prévue à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique, dont les trois conditions cumulatives seront remplies :

(a) Contrôle analogue conjoint. Les Membres du GAC, qui sont également les actionnaires de la SPL, exerceront conjointement sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, leur permettant d'exercer une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la Société. Ce contrôle est organisé par les statuts de la SPL et par le Pacte d'actionnaires statutaire.

(b) Activité pour le compte des actionnaires. La totalité de l'activité de la SPL sera réalisée pour le compte de ses actionnaires, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

(c) Capital exclusivement public. Le capital de la SPL sera détenu à 100 % par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT. Aucune participation privée directe n'est autorisée.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

2.3 - Terrain d'implantation

La nouvelle UVE sera implantée sur un terrain appartenant à Grand Poitiers Communauté urbaine, situé sur le site de Saint-Éloi, à proximité immédiate de l'UVE existante.

Compte tenu de son affectation au service public obligatoire de traitement des déchets ménagers et assimilés (CGCT, art. L. 2224-13) et de l'aménagement indispensable que constituera l'équipement à édifier, le terrain relèvera, dès la mise en service, du domaine public de Grand Poitiers Communauté urbaine au sens de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La mise à disposition s'organisera dans le respect des articles L. 1311-5, III, second alinéa, du CGCT, L. 3132-2 du CCP et L. 2122-4 du CGPPP, qui fixent les conditions d'occupation du domaine public et l'octroi, le cas échéant, de droits réels à la SPL pour la durée de la concession.

Les ouvrages, constructions et installations constituant l'UVE seront qualifiés de biens de retour, propriété ab initio de Grand Poitiers Communauté urbaine, et reviendront gratuitement à cette dernière à l'expiration de la concession, libres de toute charge et de toute sûreté.

PARTIE III - CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE

3.1 - Missions confiées au concessionnaire

La concession porte sur les missions suivantes, qui constituent l'ensemble des prestations que devra assurer le concessionnaire :

(a) Financement. Le concessionnaire assure le financement de l'investissement initial et des investissements de renouvellement pendant toute la durée de la concession. Le financement est porté par la SPL.

(b) Conception. Le concessionnaire est responsable de la conception technique de l'installation selon les meilleures techniques disponibles (MTD), dans le respect de la réglementation ICPE et du futur BREF incinération.

(c) Construction. Le concessionnaire assure la construction de l'unité de valorisation énergétique et de l'ensemble des équipements nécessaires à son exploitation, incluant les raccordements aux réseaux (chaleur, électricité, eau, assainissement, voirie).

(d) Exploitation technique. Le concessionnaire assure l'exploitation technique de l'installation dans le respect des normes environnementales, incluant la réception, le stockage, l'alimentation du four, la combustion, le traitement des fumées, la gestion des résidus (mâchefers, REFIOM) et le monitoring environnemental.

(e) Exploitation commerciale. Le concessionnaire assure la valorisation et la vente de l'énergie produite (chaleur et électricité), dans les conditions décrites à la section 3.5.

(f) Entretien-maintenance et GER. Le concessionnaire assure l'entretien courant, la maintenance préventive et corrective, ainsi que le gros entretien et renouvellement (GER) de l'ensemble des ouvrages et équipements pendant toute la durée de la concession, conformément à un plan pluriannuel de GER.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

3.2 - Caractéristiques quantitatives

L'unité de valorisation énergétique sera dimensionnée pour une capacité de traitement nominale de l'ordre de 100 000 tonnes par an.

Ce dimensionnement vise à doter le Groupement d'un outil durable, conçu pour faire face aux contraintes d'exploitation propres à une installation classée fonctionnant en continu (variations annuelles de gisement, opérations de maintenance, montée en charge progressive après mise en service) et adapté à l'évolution prévisible des besoins des Membres.

L'assiette prévisionnelle de traitement, arrêtée à 86 456 tonnes par an pour l'ensemble des sept Membres, sert de base au compte d'exploitation prévisionnel de la concession. Ces tonnages de référence constituent une assiette de calcul et de répartition ; ils n'emportent pas d'obligation de livraison à la charge des Membres, le risque de volume étant assumé par le concessionnaire.

Membre	Tonnage de référence initial (t/an)
Grand Poitiers Communauté Urbaine	52 396
Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault	12 610
Communauté de Communes du Haut-Poitou	6 250
Communauté de Communes des Vallées du Clain	3 480
Communauté de Communes du Pays Loudunais	4 050
Communauté de Communes Civraisien en Poitou	750
SIMER	6 920
TOTAL	**86 456**

La capacité résiduelle, de 13 544 tonnes par an, contribue à inscrire l'équipement dans une logique d'autonomie territoriale élargie, susceptible d'accueillir, le cas échéant, de nouveaux Membres ou actionnaires au sein du Groupement et de la SPL, dans le prolongement de l'élargissement intervenu en février 2026.

Les flux de déchets admis comprennent les ordures ménagères résiduelles, les refus de tri de collecte sélective, les incinérables de déchetterie, les bois traités, les boues de station d'épuration publique et leurs refus de dégrillage, et les boues de station de production d'eau, conformément à l'article 2 de la convention constitutive du GAC.

L'installation comprendra deux lignes de traitement équipées d'un process robuste et éprouvé, dont les objectifs seront :

- de disposer des meilleures technologies disponibles adaptées à la capacité annuelle ;
- d'obtenir des niveaux de rejets atmosphériques correspondant aux seuils bas des plages NEA-BREF ;
- de maximiser la récupération, la production et la valorisation énergétique, avec un niveau de performance (Pe et R1) permettant de bénéficier du tarif des installations performantes de la taxe sur les déchets incinérés (articles L. 433-85 et suivants du Code des impositions sur les biens et services, qui reprennent l'ancienne composante déchets de la taxe générale sur les activités polluantes) ;
- de limiter la production de résidus (mâchefers et REFIOM) ;
- de n'avoir aucun rejet liquide de process vers le milieu naturel.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

Au stade de l'avant-projet, l'installation se compose de :

Pour chaque ligne :

- un four à grille (entre 5,5 et 6,5 t/h par ligne) ;
- une chaudière de récupération (entre 12 et 15 MW) ;
- un traitement des fumées de type sec (y compris tous leurs auxiliaires) ;
- une cheminée équipée de l'ensemble des moyens de mesures réglementaires.

En commun :

- une fosse de réception des déchets équipée de deux ponts roulants ;
- les équipements d'accueil, de stockage et d'injection pour le traitement des boues (siccité entre 28 et 35 %) ;
- une turbine à condensation avec soutirage (autour de 5,5 MWé) ;
- les équipements du cycle vapeur et de distribution de la chaleur au réseau de chauffage existant (minimum 15 MW) ;
- des silos, fosses et cuves pour le stockage des réactifs, résidus et sous-produits ;
- des moyens de production et de conditionnement des utilités (traitement de l'eau, air comprimé, notamment) ;
- une plateforme de stockage des mâchefers ;
- des bâtiments et voiries nécessaires et suffisants pour le process et l'exploitation ;
- les réserves foncières pour permettre l'éventuel développement ultérieur d'activités aujourd'hui non mises en œuvre (captation du CO2 et production d'hydrogène).

À condition de ne pas remettre en cause les objectifs et après validation du Groupement, ces éléments pourront être adaptés, à la marge, avec les éventuelles optimisations et dispositions proposées par les constructeurs et exploitants.

3.3 - Caractéristiques qualitatives

Le concessionnaire devra assurer un niveau de service qui permettra :

- d'assurer la disponibilité de l'installation : il sera au minimum demandé 8 000 heures par an ;
- de respecter un certain nombre de performances environnementales : respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, au-delà, recherche de l'excellence environnementale (valeurs de référence BREF incinération) ;
- d'assurer la production d'énergie issue de la valorisation des déchets ménagers et assimilés, sous forme de chaleur et d'électricité, ainsi que sa valorisation économique, dans les conditions décrites à la section 3.5 ;
- d'assurer la gestion des résidus : valorisation maximale des mâchefers (objectif de maturation et d'utilisation en technique routière), traitement et stabilisation des REFIOM conformément à la réglementation en vigueur ;

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

- d'assurer une intégration paysagère et une acceptation sociétale : conception architecturale soignée, maîtrise des émissions de bruit et d'odeurs, espaces d'animation et de sensibilisation à l'économie circulaire ;
- d'assurer une obligation d'information : transparence des résultats d'exploitation, de suivi environnemental et de performance financière à l'égard du concédant (rapport annuel notamment) ;
- de prendre en compte les orientations issues de la phase de concertation préalable au projet ainsi que les préconisations des études écologiques (faune-flore), selon la séquence éviter, réduire, compenser.

3.4 - Obligations du concessionnaire à l'égard du concédant

Le concessionnaire sera tenu, pendant toute la durée de la concession, aux obligations suivantes :

- transmettre annuellement au Coordonnateur du GAC un rapport d'activité comprenant les données techniques, financières et environnementales, conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique ;
- produire mensuellement les tableaux de bord de suivi de l'exploitation ;
- soumettre au Coordonnateur, pour validation, l'ensemble des documents des étapes clés du projet (avant-projet, permis de construire, études environnementales, concertation, dossier de demande d'autorisation, procès-verbaux de réception, dossier des ouvrages exécutés, mise en service) ;
- informer régulièrement le Coordonnateur du GAC de la mise en œuvre et de la finalisation des financements des investissements initiaux ;
- maintenir à jour l'inventaire des biens de retour et de reprise ;
- exécuter le plan pluriannuel de GER validé par le concédant et rendre compte de son exécution ;
- souscrire les assurances nécessaires à son activité (article 21 de la convention GAC) ;
- veiller au maintien en bon état de fonctionnement des installations.

3.5 - Valorisation énergétique

L'unité produira de la chaleur et de l'électricité à partir de la combustion des déchets. Les modalités de valorisation sont les suivantes :

Chaleur.

La chaleur produite sera vendue à Grand Poitiers Communauté urbaine, seul débouché identifié pour l'alimentation du réseau de chauffage urbain, dans le cadre du contrat de concession.

Le prix d'achat est fixé à 36,91 € HT/MWh (valeur 2025), susceptible de variation dans une fourchette de plus ou moins 15 %, conformément à l'article 15.1 de la convention constitutive du GAC.

Les recettes de vente de chaleur seront perçues par le concessionnaire (la SPL).

Grand Poitiers Communauté urbaine fait son affaire de la rétrocession de la chaleur au réseau de chauffage urbain.

AR Prefecture
086-258604193-20260923-D260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

Les recettes de vente de chaleur seront perçues par le concessionnaire. Grand Poitiers Communauté urbaine fait son affaire de la rétrocession de la chaleur au réseau de chaleur urbain.

Électricité.

L'électricité produite sera prioritairement autoconsommée par l'installation.

Le surplus sera vendu à Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre du contrat concession, au titre des recettes d'exploitation du concessionnaire. Grand Poitiers Communauté urbaine fait son affaire de l'utilisation et, le cas échéant, de la revente de l'électricité ainsi acquise.

Le surplus d'électricité non acquis par Grand Poitiers Communauté urbaine est vendu sur le marché par le concessionnaire.

À ce stade sont prévus :

- une turbine d'une puissance d'environ 5,5 MWé, pour une production d'électricité de l'ordre de 41 000 MWh par an ;
- un ou plusieurs échangeurs thermiques d'une puissance minimale totale de 15 MW, pour une distribution de chaleur de l'ordre de 101 000 MWh par an (hors énergie fatale qui pourrait être récupérée).

PARTIE IV - DURÉE ENVISAGÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession n'est pas définitivement arrêtée au stade du présent rapport. La jurisprudence admet que la durée puisse encore évoluer entre la délibération de principe et la délibération d'attribution (CAA Marseille, 12 mai 2011, n° 10MA04368 : *« il n'est pas impératif à ce stade que ladite assemblée soit saisie d'une proposition de durée de la délégation »*).

La durée de la concession sera supérieure à vingt ans, de l'ordre de trente à quarante ans. Elle sera déterminée lors de l'attribution, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) établi par le Coordonnateur, en tenant compte :

- de la durée d'amortissement des investissements, incluant la construction de l'UVE et les investissements de gros entretien et de renouvellement programmés ;
- de l'équilibre financier global de la concession, apprécié sur la base des recettes prévisionnelles (redevances des Membres et recettes de valorisation énergétique) et des charges prévisionnelles.

Conformément à la position du Conseil d'État (assemblée générale, section des travaux publics, séance du 8 juin 2023, n° 407003, NOR ECOM2309465X), *« le point de départ à prendre en compte pour le calcul de la durée d'amortissement est, en principe, la date d'achèvement et de mise en service (CE, 8 février 2010, Commune de Chartres, n° 323158) »*.

PARTIE V - CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

5.1 - Estimation de l'investissement

Le coût global de l'UVE est estimé à environ 200 millions d'euros hors taxes, selon les premières estimations présentées aux assemblées délibérantes lors de la constitution du GAC (délibération GPCU n° 2026-0039 du 27 février 2026).

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

Poste	Montant d'investissement Hors Taxes
ETUDES	**15 M €**
PROCESS	**107 M €**
Four chaudière	48,7 M €
Traitement des fumées	18 M €
Valorisation de l'énergie	13,5 M €
Electricité et Contrôle Commande	26,8 M €
GENIE CIVIL / VRD	**51,9 M €**
Terrassements / VRD	17,5 M €
Gros œuvre / béton / charpente	34,4 M €
OPERATIONS DIVERSES ET ALEAS	**20 M €**
DEMANTELEMENT	**3,5 M€**
TOTAL	**197,5 M €**

(hors investissements pour la récupération d'énergie fatale)

Ce coût global n'est pas définitif et sera affiné durant la procédure d'attribution du contrat de concession.

5.2 - Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire sera rémunéré, dans les conditions précisées dans le contrat de concession, par :

- les redevances versées par les Membres du GAC au titre du traitement de leurs déchets, selon une structure tarifaire qui sera définie dans le contrat de concession (article 11.1 de la convention GAC) ;
- les recettes de valorisation énergétique (vente de chaleur et vente d'électricité, dans les conditions décrites à la section 3.5), perçues directement par le concessionnaire (article 11.2 de la convention GAC) ;
- le cas échéant, les recettes accessoires liées à la valorisation des sous-produits (mâchefers, métaux ferreux et non ferreux récupérés).

La structure tarifaire sera conçue pour couvrir l'ensemble des coûts (investissement, exploitation, gros entretien et renouvellement, financement) tout en s'adaptant aux évolutions de tonnages. Elle sera définie de manière détaillée dans le contrat de concession.

5.3 - Financement

Le financement du projet sera porté par le concessionnaire (article 10 de la convention GAC).

Les modalités précises de financement de l'opération, y compris les éventuelles subventions d'équipement versées par les Membres concédants, seront définies dans les actes constitutifs de la SPL et dans le contrat de concession, lesquels feront l'objet d'approbations ultérieures par les assemblées délibérantes des Membres.

Les Membres du GAC pourront également, en cas de nécessité et en dernier ressort, accorder des garanties d'emprunt au bénéfice de la SPL, selon une répartition proportionnelle aux tonnages de référence (article 9 de la convention GAC). Les Membres privilégieront prioritairement la mise en œuvre de dispositifs de sûretés alternatives (nantissement des comptes du concessionnaire ou tout autre mécanisme n'impactant pas directement leur capacité d'endettement).

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

PARTIE VI - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION

6.1 - Attribution en quasi-régie - Inapplicabilité de la procédure de mise en concurrence

La concession sera attribuée à la SPL en application de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique, qui dispose que les dispositions relatives à la publicité et à la mise en concurrence ne sont pas applicables aux contrats de concession conclus entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les trois conditions cumulatives rappelées à la section 2.2 sont satisfaites.

En conséquence, la procédure de publicité, de candidatures et de négociation prévue aux articles L. 3121-1 et suivants du Code de la commande publique n'est pas applicable.

6.2 - Séquence procédurale

La procédure d'attribution de la concession se décompose en deux phases distinctes, conformément à la qualification retenue par le juge administratif : la délibération de principe, qui constitue un acte autonome détaché du processus contractuel (TA Toulouse, 25 mai 2021, n° 1901949, cons. 5), et la phase contractuelle proprement dite, qui débute avec l'élaboration du projet de contrat et s'achève par sa signature.

Au stade de la délibération de principe, aucune règle n'impose que le projet de contrat de concession soit entièrement rédigé ou juridiquement abouti (TA Toulouse, 25 mai 2021, n° 1901949, cons. 11 ; CAA Marseille, 12 mai 2011, n° 10MA04368). Le rapport de l'article L. 1411-19 présente les caractéristiques des prestations à un niveau de précision suffisant pour éclairer le vote sur le principe, sans figer définitivement les stipulations contractuelles (CE, 4 juillet 2012, n° 350752). L'exigence de présentation du projet de contrat apparaît ultérieurement, lors de la délibération portant sur le choix du concessionnaire et l'approbation de la convention (CE, 13 octobre 2023, n° 464955).

Phase pré-contractuelle - Acte autonome

La délibération par laquelle l'assemblée délibérante se prononce sur le principe d'une délégation de service public *« a pour objet d'entériner le principe d'une mise en gestion déléguée d'un service public et d'autoriser l'autorité exécutive compétente à lancer la consultation »* ; elle *« intervient antérieurement à l'engagement de la consultation des opérateurs économiques »* et *« ne peut être regardée comme la première étape de l'engagement d'une consultation en vue de l'attribution du contrat de délégation de service public. Elle est un acte autonome, détaché du processus contractuel »* (TA Toulouse, 25 mai 2021, n° 1901949, cons. 5).

1. Avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Conformément à l'article L. 1411-19 du CGCT, l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation *« le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 »*. Cet avis est sollicité pour chaque Membre disposant d'une CCSPL.

2. Présentation du rapport et délibération de principe. Le présent rapport est présenté à l'assemblée délibérante de chaque Membre du GAC, qui se prononce sur le principe du lancement de la concession par le Coordonnateur (article 15.4, premier tiret, de la convention GAC). Les six autres Membres se sont prononcés entre juin et juillet 2026 ; le comité syndical

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

du SIMER est appelé à se prononcer le 23 septembre 2026. À ce stade, les données financières, la durée et les modalités contractuelles détaillées peuvent encore évoluer.

Phase contractuelle

3. Élaboration et validation du projet de contrat de concession. Le Coordonnateur élabore le projet de contrat de concession et ses annexes techniques et financières (article 4.2 de la convention GAC). Le Comité de pilotage du GAC valide ce projet à la majorité qualifiée de 75 % des voix pondérées (article 15.2 de la convention GAC). Cette validation constitue un préalable aux délibérations d'attribution.

4. Constitution de la SPL. La SPL est constituée par les sept Membres du Groupement, par délibérations concordantes prévues de fin novembre à mi-décembre 2026. Son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui lui conférera la personnalité morale (article L. 210-6 du Code de commerce), est un préalable impératif à la signature du contrat de concession.

5. Délibérations d'attribution. Chaque Membre adopte, au cours de la même période, une délibération approuvant le choix du concessionnaire et le contrat de concession, et autorisant sa signature par le Coordonnateur (article 15.4, deuxième tiret, de la convention GAC). Le projet de contrat et ses annexes sont transmis aux membres des assemblées délibérantes quinze jours au moins avant la délibération (CE, 13 octobre 2023, n° 464955).

6. Signature et notification. Après immatriculation de la SPL et autorisation préalable de son conseil d'administration, le Coordonnateur signe le contrat de concession au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres et le notifie à la SPL (article 4.2 de la convention GAC). La signature est envisagée au début de l'année 2027.

CONCLUSION

Au vu des éléments exposés dans le présent rapport, il est proposé au comité syndical du SIMER de :

1° Approuver le principe du recours à une concession de service public pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ;

2° Prendre acte de ce que le montage retenu par la convention constitutive du Groupement conduit à attribuer cette concession à une société publique locale, selon les modalités de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique ;

3° Autoriser le Coordonnateur du Groupement, Grand Poitiers Communauté urbaine, à poursuivre la procédure d'attribution de la concession conformément aux stipulations de la convention constitutive ;

4° Prendre acte de ce que le choix du concessionnaire, le contrat de concession et l'autorisation de le signer feront l'objet d'une délibération ultérieure, dans les conditions de l'article 15.4 de la convention constitutive ;

5° Autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_052-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_053 : Projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE) : Avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_053 : Projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE) : Avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1411-4, L. 1411-19, L. 1413-1, L.2224-1 et L. 2224-2 ;*

Vu *le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.3112-1 et suivants et L.3211-1 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Vu *la délibération n°C20260309_014 approuvant l'adhésion au G.A.C. en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession d'un service public pour la conception, la construction et l'exploitation de la future Unité de Valorisation Energétique (U.V.E.) ;*

Vu *la délibération n°C20260610_046 présentant le projet de création d'une Unité de Valorisation Energétique (U.V.E.) des déchets ;*

Vu *la délibération n°C20260923_052 approuvant le principe du recours à une concession de service public dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique (U.V.E.) ;*

Vu *le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 253-5 ;*

Vu *la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes notamment son article 15.4 ;*

Vu *l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2026.*

La Présidente présente le rapport suivant :

La future Unité de Valorisation Energétique, dont la mise en service est attendue à l'horizon 2031, est aujourd'hui envisagée avec une capacité cible de 100 000 tonnes / an (90 000 tonnes / an en début de projet), ce qui correspond aux besoins identifiés à l'échelle du projet et intégrant une réserve industrielle permettant son adaptation aux futures évolutions.

Parallèlement, les travaux engagés sur la création de la future Société Publique Locale (SPL) ont permis de préciser son organisation et sa gouvernance, notamment la composition de son conseil d'administration, la mise en place d'une assemblée spéciale composée des EPCI représentant les plus faibles tonnages, ainsi que les modalités de représentation des collectivités.

Ces derniers arbitrages ont donc des incidences sur la convention constitutive du GAC et justifient sa mise à jour par un avenant n°2.

Cet avenant consiste à intégrer les évolutions intervenues depuis l'avenant n°1 et de corriger certaines erreurs matérielles :

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

- Préciser le principe d'engagement de destination et fixer les nouveaux tonnages de référence des sept membres et, corrélativement, leurs droits de vote,
- Préciser les règles de révision future des tonnages de référence et des droits de vote,
- Mettre en cohérence la convention avec la capacité cible de la future UVE de 100 000 tonnes/an,
- Supprimer la date limite d'adhésion au GAC, devenue sans objet,
- Et sécuriser le régime applicable au retrait et à l'exclusion d'un membre, notamment leurs conséquences sur sa participation au capital du futur concessionnaire.

Il permet ainsi de disposer d'une convention constitutive actualisée et cohérente avec le montage juridique et institutionnel désormais retenu pour le projet et avec la création de la future SPL.

Après examen des éléments, et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes et d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à le signer, ainsi que la convention constitutive consolidée,**
- **De désigner Madame la Présidente comme représentante du SIMER au sein du comité de pilotage du Groupement d'Autorités Concédantes,**
- **D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document ou avenant nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:35:02 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :
- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

Projet LH&A du 4 août 2026

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Grand Poitiers Communauté Urbaine, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 84 rue des Carmélites, 86000 Poitiers, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire n° [•] en date du [•], ci-après dénommée « Grand Poitiers » ou « le Coordonnateur »,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 78 boulevard de Blossac, 86100 Châtellerault, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° [•] en date du [•],

La Communauté de Communes du Haut-Poitou, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 10 avenue de l'Europe, 86170 Neuville-de-Poitou, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° [•] en date du [•],

La Communauté de Communes des Vallées du Clain, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 25 route de Nieuil-l'Espoir, 86340 La Villedieu-du-Clain, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° [•] en date du [•],

La Communauté de Communes du Pays Loudunais, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 2 rue Fontaine d'Adam, BP 30004, 86201 Loudun, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° [•] en date du [•],

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé [adresse], représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° [•] en date du [•],

Le Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER), syndicat mixte ouvert régi par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dont le siège est situé [adresse], représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du comité syndical n° [•] en date du [•],

D'autre part,

L'ensemble étant ci-après dénommé collectivement « les Membres » ou individuellement « le Membre ».

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

VU :

- le code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1, L. 3112-1 à L. 3112-3, L. 3211-1 et L. 3211-4 ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-7, L. 1411-10, L. 1411-19, L. 1524-5, L. 1524-6 et L. 1531-1 ;

- la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes signée le [•] ;

- l'avenant n° 1 à ladite convention signé le [•] ;

- les délibérations des organes délibérants des Membres approuvant le présent avenant, visées aux comparutions ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que les études techniques conduites pour le compte du Groupement ont conduit à porter la capacité de traitement de l'Unité de Valorisation Énergétique à 100 000 tonnes par an, afin de ménager les capacités d'adaptation de l'installation aux évolutions des flux ;

Considérant que la base des tonnages de référence des Membres a été consolidée à 86 456 tonnes par an, et qu'il y a lieu d'harmoniser sur cette base l'ensemble des actes du montage, en corrigeant les erreurs matérielles affectant les tableaux de la convention ;

Considérant que l'engagement des Membres constitue un engagement de destination des flux et non un engagement de quantité, qu'aucune garantie de tonnage n'est stipulée, et que la concession doit laisser peser sur le concessionnaire une part réelle du risque d'exploitation, laquelle implique une réelle exposition aux aléas du marché ;

Considérant le sort arrêté pour l'énergie produite : la chaleur est vendue à Grand Poitiers Communauté Urbaine, seul débouché au travers du réseau de chaleur urbain ; l'électricité est pour partie autoconsommée par l'installation, une part pouvant être cédée à Grand Poitiers Communauté Urbaine en vue d'une opération d'autoconsommation collective, le surplus étant vendu par le concessionnaire sur le marché ;

Considérant que les statuts de la société publique locale concessionnaire et le pacte d'actionnaires statutaire qui leur est annexé renvoient à l'article 18 de la convention pour la sortie du capital, pour la reprise des droits et obligations du Membre sortant et pour le sort des garanties d'emprunt, et qu'il y a lieu de mettre la convention en concordance avec ces stipulations, de telle sorte que la sortie d'un Membre produise le même résultat qu'elle soit lue depuis la convention ou depuis les actes constitutifs du concessionnaire ;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu, notamment, de dissocier la date d'effet du retrait entre les Membres de la date de sortie du capital du concessionnaire, et d'écarter la détermination de l'indemnité de sortie par référence à la quote-part des investissements non amortis, laquelle relève du contrat de concession et non des rapports entre les Membres ;

Considérant que la date limite d'adhésion du 30 mars 2026 figurant à l'article 17.1 est devenue sans objet ;

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

ARTICLE 1 - CAPACITÉ DE L'INSTALLATION (PRÉAMBULE ET ARTICLE 2 DE LA CONVENTION)5

ARTICLE 2 - MISSIONS DU COORDONNATEUR RELATIVES À LA PASSATION (ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION)..... 5

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE DESTINATION (INTITULÉ DE L'ARTICLE 8 ET ARTICLE 8.1 DE LA CONVENTION)..... 5

ARTICLE 4 - TONNAGES DE RÉFÉRENCE (ARTICLE 8.2 DE LA CONVENTION)..... 6

ARTICLE 5 - DROITS DE VOTE (ARTICLE 8.3.1 DE LA CONVENTION)..... 6

ARTICLE 6 - RÉVISION DES TONNAGES DE RÉFÉRENCE (ARTICLE 8.4 DE LA CONVENTION) ... 7

ARTICLE 7 - CAPACITÉ RÉSIDUELLE (ARTICLE 8.5 DE LA CONVENTION) 7

ARTICLE 8 - STRUCTURE TARIFAIRE (ARTICLE 11.1 DE LA CONVENTION) 7

ARTICLE 9 - RECETTES DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (ARTICLE 11.2 DE LA CONVENTION) 7

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES DU COMITÉ DE PILOTAGE (ARTICLES 15.1 ET 15.2 DE LA CONVENTION)..... 8

ARTICLE 11 - ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES (ARTICLES 17.1 ET 17.2 DE LA CONVENTION)..... 8

ARTICLE 12 - RETRAIT ET EXCLUSION (ARTICLE 18 DE LA CONVENTION)..... 10

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES..... 16

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

ARTICLE 1 - CAPACITÉ DE L'INSTALLATION (PRÉAMBULE ET ARTICLE 2 DE LA CONVENTION)

Au deuxième alinéa du préambule de la convention, les mots « *environ 90 000 tonnes annuelles de déchets* » sont remplacés par les mots « *100 000 tonnes annuelles de déchets* ».

Au premier tiret de l'article 2 de la convention, les mots « *d'une capacité de traitement de 90 000 tonnes par an* » sont remplacés par les mots « *d'une capacité de traitement de 100 000 tonnes par an* ».

ARTICLE 2 - MISSIONS DU COORDONNATEUR RELATIVES À LA PASSATION (ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION)

Au troisième tiret du même article, les mots « *article L. 1411-4 CGCT* » sont remplacés par les mots « *article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales* ».

Au septième tiret du même article, les mots « *(article L. 1411-4 CGCT)* » sont remplacés par les mots « *(articles L. 1411-7 et L. 1411-10 du code général des collectivités territoriales)* ».

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE DESTINATION (INTITULÉ DE L'ARTICLE 8 ET ARTICLE 8.1 DE LA CONVENTION)

L'intitulé de l'article 8 de la convention, « *ARTICLE 8 - ENGAGEMENT D'APPORT DE DÉCHETS* », est remplacé par l'intitulé suivant : « *ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE DESTINATION DES DÉCHETS ET TONNAGES DE RÉFÉRENCE* ».

L'article 8.1 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

> ***« 8.1 - Engagement de destination***
>
> *Pendant toute la durée de la concession, chaque Membre s'engage à orienter vers le concessionnaire, et à lui remettre à titre exclusif, l'intégralité des déchets dont il assure la gestion et relevant des catégories suivantes, dans les proportions techniquement compatibles avec l'Unité de Valorisation Énergétique :*
>
> *- Ordures ménagères résiduelles ;*
>
> *- Refus de tri de collecte sélective ;*
>
> *- Incinérables de déchetterie ;*
>
> *- Bois traités ;*
>
> *- Boues de station d'épuration publique et leurs refus de dégrillage.*
>
> *Cet engagement est un engagement de destination. Il porte sur l'affectation au concessionnaire des flux concernés, et non sur une quantité déterminée. Aucun Membre ne garantit un tonnage minimal, ni au profit du concessionnaire, ni au profit des autres Membres. Les Membres reconnaissent que les tonnages effectivement remis sont appelés à évoluer, notamment à la baisse, sous l'effet des politiques de prévention et de tri, sans que cette évolution constitue un manquement à la présente convention. »*

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

ARTICLE 4 - TONNAGES DE RÉFÉRENCE (ARTICLE 8.2 DE LA CONVENTION)

L'article 8.2 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« 8.2 - Tonnages de référence

Les tonnages de référence figurant au présent article constituent une donnée structurelle. Ils servent exclusivement de base au dimensionnement initial de l'installation, au calcul des apports des Membres au capital de la société publique locale, à la répartition des redevances et à la pondération des droits de vote. Ils ne constituent pas un engagement d'apport en quantité.

Les tonnages de référence initiaux s'établissent comme suit :

Membre	Tonnage de référence initial (t/an)	Quote-part des tonnages des Membres
Grand Poitiers	52 396	60,60 %
Grand Châtellerault	12 610	14,59 %
SIMER	6 920	8,00 %
Haut-Poitou	6 250	7,23 %
Pays Loudunais	4 050	4,68 %
Vallées du Clain	3 480	4,03 %
Civraisien en Poitou	750	0,87 %
Sous-total Membres	86 456	100,00 %
Capacité résiduelle	13 544	-
Capacité totale	100 000	-

Ces tonnages de référence servent de base à la détermination du dimensionnement initial de l'installation. »

ARTICLE 5 - DROITS DE VOTE (ARTICLE 8.3.1 DE LA CONVENTION)

Le tableau et la méthode de calcul figurant à l'article 8.3.1 de la convention sont remplacés par les stipulations suivantes, le premier alinéa de cet article demeurant inchangé :

Membre	Tonnage de référence (t/an)	Quote-part des tonnages Membres	Droits de vote
Grand Poitiers	52 396	52 396 / 86 456	60,60 %
Grand Châtellerault	12 610	12 610 / 86 456	14,59 %
SIMER	6 920	6 920 / 86 456	8,00 %
Haut-Poitou	6 250	6 250 / 86 456	7,23 %
Pays Loudunais	4 050	4 050 / 86 456	4,68 %
Vallées du Clain	3 480	3 480 / 86 456	4,03 %
Civraisien en Poitou	750	750 / 86 456	0,87 %
TOTAL	86 456	100 %	100,00 %

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

« Méthode de calcul : les droits de vote d'un Membre s'obtiennent en divisant son tonnage de référence initial par la somme des tonnages de référence initiaux de l'ensemble des Membres, hors capacité résiduelle, soit 86 456 tonnes.

Arrondissement : pour faciliter les opérations de vote, les droits de vote sont arrondis à la deuxième décimale. Toutefois, en cas de contestation sur un résultat de vote, les calculs sont effectués avec quatre décimales. »

ARTICLE 6 - RÉVISION DES TONNAGES DE RÉFÉRENCE (ARTICLE 8.4 DE LA CONVENTION)

L'article 8.4 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« 8.4 - Révision des tonnages de référence et des droits de vote

L'évolution des tonnages effectivement remis n'emporte par elle-même aucune révision des tonnages de référence ni des droits de vote.

Lorsque les tonnages effectivement remis par un Membre, ou par l'ensemble des Membres, s'écartent durablement des tonnages de référence, le Comité de Pilotage peut, sans y être tenu, engager une révision des tonnages de référence et, corrélativement, de la clé de capital et des droits de vote.

Toute révision est formalisée par un avenant à la présente convention adopté dans les conditions de l'article 15.2 bis et soumis à délibération de chaque Membre. Elle prend en compte les tonnages constatés sur les dernières années, les prévisions validées par chaque Membre et l'incidence sur l'équilibre du contrat de concession. »

ARTICLE 7 - CAPACITÉ RÉSIDUELLE (ARTICLE 8.5 DE LA CONVENTION)

Au premier alinéa de l'article 8.5 de la convention, les mots « *(- tonnes/an)* » sont remplacés par les mots « *(13 544 tonnes/an)* ». Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - STRUCTURE TARIFAIRE (ARTICLE 11.1 DE LA CONVENTION)

Le premier alinéa de l'article 11.1 de la convention, ainsi rédigé : « *La rémunération du service devra couvrir l'ensemble des coûts tout en s'adaptant aux évolutions de tonnages.* », est supprimé. Le second alinéa demeure inchangé.

ARTICLE 9 - RECETTES DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (ARTICLE 11.2 DE LA CONVENTION)

Au troisième alinéa de l'article 11.2 de la convention, les mots « *Le cas ville de Poitiers à l'étude Le surplus sera vendu.* » sont remplacés par les mots « *Le surplus est vendu par le concessionnaire sur le marché de l'électricité, à ses risques.* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES DU COMITÉ DE PILOTAGE (ARTICLES 15.1 ET 15.2 DE LA CONVENTION)

10.1. Le premier tiret de l'article 15.1 de la convention est remplacé par le tiret suivant :

> *« Examiner le rapport annuel du concessionnaire, formuler ses observations et définir les orientations du Groupement, en qualité d'autorité concédante, pour l'année à venir. Ces orientations portent sur l'exécution du contrat de concession et sur les positions exprimées par le Coordonnateur au nom du Groupement. Elles ne se substituent pas au document d'orientations stratégiques que le conseil d'administration du concessionnaire arrête chaque année, notamment en ce qu'il porte sur la politique de valorisation de l'énergie produite, et dont l'assemblée générale ordinaire prend acte ; elles n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer la gestion du concessionnaire ; »*

10.2. Au premier alinéa de l'article 15.2 de la convention, les mots « *à la majorité qualifiée de 75% des voix pondérées exprimées, conformément à l'article 14.1 et 14.2,* » sont remplacés par les mots « *à la majorité qualifiée des trois quarts des droits de vote des Membres présents ou représentés, conformément aux articles 14.1, 14.2 et 15.3,* ».

ARTICLE 11 - ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES (ARTICLES 17.1 ET 17.2 DE LA CONVENTION)

L'article 17.1 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

> *« Une adhésion à la présente convention est possible, y compris pendant l'exécution du contrat de concession, dans les conditions et limites du présent article.*
>
> *L'admission d'un nouveau Membre est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :*
>
> *- a) l'autorisation de l'adhésion par le Comité de Pilotage dans les conditions de l'article 15.2, au vu du dossier de candidature prévu à l'article 17.2 ;*
>
> *- b) la compatibilité des apports prévisionnels du candidat avec la capacité de l'installation, dans la limite de la capacité résiduelle définie à l'article 8.5 ;*
>
> *- c) son entrée au capital de la société publique locale concessionnaire, réalisée au plus tard à la date de prise d'effet de l'admission, dans le respect de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et des conditions cumulatives prévues par les statuts du concessionnaire et par le pacte d'actionnaires qui leur est annexé ;*
>
> *- d) la conclusion d'un avenant à la présente convention constatant l'admission, fixant les tonnages de référence du nouveau Membre et procédant au recalcul corrélatif des droits de vote conformément aux articles 8.3 et 8.5, adopté dans les conditions de l'article 15.2 bis et approuvé par délibération de l'organe délibérant de chaque Membre conformément au quatrième tiret de l'article 15.4 ;*
>
> *- e) le règlement de l'intégralité des incidences de l'admission sur le contrat de concession et, le cas échéant, sur le marché global de performance conclu par le concessionnaire, dans le respect des règles applicables à la modification des contrats de concession et des marchés publics.*
>
> *L'avenant mentionné au d) fixe la date de prise d'effet de l'admission. Cette date ne peut être antérieure à la réalisation de la condition prévue au e). Jusqu'à la prise d'effet de*

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

l'admission, le candidat n'a pas la qualité de Membre et ne remet aucun flux au concessionnaire.

Lorsque la demande d'adhésion intervient pendant la procédure de passation du marché global de performance, la date de prise d'effet de l'admission tient compte du calendrier de cette procédure ; elle ne peut être antérieure à la notification de ce marché, sauf décision contraire du Comité de Pilotage prise dans les conditions de l'article 15.2.

L'admission ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de porter les tonnages traités au-delà de la capacité de l'installation mentionnée à l'article 8.2. L'accueil de tonnages excédant cette capacité relève, le cas échéant, de la décision d'élargissement prévue à l'article 15.2 et des règles applicables à la passation et à la modification des contrats concernés.

L'évolution des tonnages d'un Membre existant, y compris par l'effet d'une modification de son périmètre ou de ses compétences, ne constitue pas une admission au sens du présent article ; elle est régie par l'article 8.4.

L'entrée au capital du concessionnaire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement qui n'adhère pas à la présente convention n'est pas régie par le présent article ; elle demeure soumise aux seuls statuts du concessionnaire et au pacte d'actionnaires qui leur est annexé. »

Le dernier alinéa de l'article 17.2 de la convention, ainsi rédigé : « *L'adhésion devient effective après signature d'un avenant à la présente convention et réalisation des formalités de participation au capital de la SPL* », est remplacé par l'alinéa suivant : « *La prise d'effet de l'admission est régie par l'article 17.1.* »

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

ARTICLE 12 - RETRAIT ET EXCLUSION (ARTICLE 18 DE LA CONVENTION)

L'article 18 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« ARTICLE 18 - RETRAIT ET EXCLUSION

18.1 - Principes

La présente convention est conclue dans l'intérêt public commun de l'ensemble des Membres. Chaque Membre s'engage à en respecter les stipulations.

La qualité de Membre du Groupement suppose la qualité d'actionnaire du concessionnaire. La perte de la qualité d'actionnaire, pour quelque cause que ce soit, emporte retrait du Groupement, constaté par le Comité de Pilotage dans les conditions du présent article. Réciproquement, le retrait ou l'exclusion du Groupement emporte, pour le Membre concerné, l'obligation de céder l'intégralité de sa participation au capital du concessionnaire, dans les conditions prévues par les statuts de celui-ci et par le pacte d'actionnaires qui leur est annexé.

En revanche, la qualité d'actionnaire du concessionnaire n'emporte pas, par elle-même, la qualité de Membre du Groupement.

Toute décision par laquelle le Comité de Pilotage prononce ou constate, en application du présent article, le retrait ou l'exclusion d'un Membre constitue le retrait ou l'exclusion prononcé dans les conditions de l'article 18 de la convention constitutive du Groupement, au sens des stipulations du pacte d'actionnaires du concessionnaire relatives aux cas de levée de la promesse de cession. Elle vaut, à ce titre, fait générateur de ce cas de levée.

Le retrait d'un Membre ne peut intervenir que dans les cas et selon les modalités prévus au présent article.

18.2 - Période d'engagement ferme

Pour l'application de la présente convention, la « Date de Stabilisation » s'entend de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de prise d'effet du marché global de performance conclu par le concessionnaire en vue de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique ;

- la date à laquelle est réalisé l'ensemble des conditions suspensives stipulées par la documentation de financement conclue par le concessionnaire pour le financement du projet.

Le Coordonnateur constate la survenance de la Date de Stabilisation et la notifie sans délai à l'ensemble des Membres.

Jusqu'à la Date de Stabilisation, aucun retrait volontaire n'est possible, hors les cas de retrait de droit prévus à l'article 18.3 et de retrait pour motif d'intérêt général prévus à l'article 18.4. Pendant la même période, les Membres s'interdisent de solliciter ou de consentir toute modification du périmètre du contrat de concession qui procéderait du retrait ou du désengagement de l'un d'entre eux.

Les Membres reconnaissent que, jusqu'à la Date de Stabilisation, le retrait de l'un d'entre eux serait de nature à compromettre la passation du marché global de performance, le financement du projet et l'équilibre du contrat de concession, et que la stabilité de leurs

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

engagements réciproques conditionne la crédibilité des offres remises et des financements obtenus.

18.3 - Retrait de droit, substitution et transfert de compétence

Le retrait est de droit et non fautif dans les cas suivants :

- perte de la compétence qui justifie la participation à la SPL par effet de la loi ou d'une réorganisation territoriale ;

- au terme de l'exécution d'une concession passée sur le fondement de la présente convention, lorsque le Membre ne souhaite pas participer à une nouvelle concession dont le principe a été voté par le Comité de Pilotage ;

- perte par le Membre de la qualité d'actionnaire du concessionnaire résultant de la mise en œuvre, pour un cas propre à celui-ci, de la promesse de cession prévue par le pacte d'actionnaires.

En cas de fusion, de transformation ou de toute autre réorganisation emportant substitution d'une personne publique dans les droits et obligations d'un Membre, la personne publique substituée reprend de plein droit la qualité de Membre ainsi que la participation au capital du concessionnaire ; cette substitution ne constitue pas un retrait et n'ouvre droit ni à résiliation ni à indemnité.

En cas de transfert à une autre collectivité territoriale ou à un autre groupement d'une ou plusieurs compétences auxquelles concourt l'objet de la présente convention, la nouvelle autorité compétente acquiert la qualité de Membre à la date à laquelle elle acquiert la participation du Membre concerné au capital du concessionnaire, sans qu'il y ait lieu de faire application de l'article 17. Elle reprend les droits et obligations du Membre concerné dans les conditions de l'article 18.12. Le Comité de Pilotage en prend acte et le Coordonnateur établit, s'il y a lieu, le projet d'avenant procédant au recalcul des tonnages de référence et des droits de vote.

18.4 - Retrait pour motif d'intérêt général

Un Membre peut se retirer du Groupement pour un motif d'intérêt général, y compris pendant la période d'engagement ferme, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article 18.9 et des droits à indemnisation des autres Membres.

Constitue un motif d'intérêt général au sens du présent article un bouleversement de l'équilibre de la convention ou la disparition de sa cause, appréciés au regard de l'intérêt public commun du Groupement et non du seul intérêt propre du Membre sortant. La réalité du bouleversement allégué est objectivée par une expertise indépendante diligentée dans les conditions de l'article 18.9.

Le retrait fondé sur un motif d'intérêt général n'est pas fautif. Il ouvre droit, au profit des autres Membres, à l'indemnisation de leur préjudice direct et certain résultant du retrait, comprenant :

- le remboursement de la quote-part du Membre sortant, calculée au prorata des tonnages de référence figurant à l'article 8.2, des frais et dépenses exposés par le Coordonnateur pour le compte du Groupement au titre de la préparation, de la passation et de l'exécution de la présente convention et du contrat de concession ;

- la compensation des surcoûts directs et certains supportés par les autres Membres du fait du retrait, y compris ceux résultant de l'adaptation du contrat de concession

AR Préfecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

et, le cas échéant, de la relance ou de la modification de la procédure de passation du marché global de performance, dans la limite des surcoûts effectivement constatés et justifiés.

L'indemnité due au titre du présent article correspond au préjudice effectivement subi par les autres Membres ; elle ne peut ni excéder ce préjudice ni lui être manifestement disproportionnée.

18.5 - Retrait volontaire après la Date de Stabilisation

Après la Date de Stabilisation, un Membre peut se retirer du Groupement sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

- un préavis de [vingt-quatre mois] notifié au Coordonnateur ;

- la conclusion préalable d'un avenant au contrat de concession réglant l'intégralité des incidences du retrait, y compris s'agissant des stipulations relatives à la valorisation énergétique ;

- l'engagement de céder l'intégralité de sa participation au capital du concessionnaire dans les conditions de l'article 18.11 ;

- l'indemnisation du préjudice direct et certain causé aux autres Membres, déterminée par application des postes définis à l'article 18.4 et selon la procédure des articles 18.9 et 18.10.

Le retrait régulièrement exercé dans ces conditions n'est pas fautif.

18.6 - Retrait fautif

Tout retrait anticipé non fondé sur l'un des cas prévus aux articles 18.3, 18.4 et 18.5, et en particulier tout retrait avant la Date de Stabilisation, constitue une faute de nature à engager la responsabilité du Membre sortant à l'égard des autres Membres.

Cette faute ouvre droit à la réparation intégrale du préjudice direct et certain causé par le retrait, incluant notamment :

- les postes d'indemnisation mentionnés à l'article 18.4 ;

- les frais et dépenses exposés par le concessionnaire au titre des études et de la passation du marché global de performance, rendus inutiles ou devant être engagés de nouveau du fait du retrait, en tant qu'ils sont répercutés aux Membres ;

- les surcoûts de financement supportés du fait du retrait, notamment ceux résultant du renchérissement des conditions de financement ou de la restructuration de la dette du concessionnaire, en tant qu'ils sont répercutés aux Membres ;

- les surcoûts liés à la réorganisation du service et à la renégociation du contrat de concession.

18.7 - Défaut de délibération ou de souscription

Les décisions suivantes, relevant de la compétence de chacun des Membres, conditionnent la réalisation du montage :

- la délibération se prononçant sur le principe de la délégation de service public, au vu du rapport prévu par l'article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales et, s'il y a lieu, après avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité social territorial ;

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

- les délibérations approuvant la création de la société publique locale et ses statuts, autorisant la souscription de la participation du Membre à son capital, ainsi que la libération effective de cette participation ;

- la délibération approuvant le choix du concessionnaire et le contrat de concession et autorisant sa signature par le Coordonnateur, prévue au deuxième tiret de l'article 15.4.

Le défaut d'adoption de l'une des décisions mentionnées au premier alinéa dans le délai fixé par le Comité de Pilotage, ou le refus de l'adopter, est assimilé à une demande de retrait du Membre concerné et est traité comme suit :

- lorsque le défaut ne fait pas obstacle à la poursuite du montage entre les autres Membres, le retrait du Membre défaillant est constaté par le Comité de Pilotage ; il est soumis au régime du retrait fautif défini à l'article 18.6 ; les actes du montage sont adaptés en conséquence ;

- lorsque le défaut fait obstacle à la poursuite du montage, le retrait du Membre défaillant est également constaté par le Comité de Pilotage et le Membre défaillant est tenu d'indemniser les autres Membres de l'intégralité de leur préjudice direct et certain, comprenant notamment la totalité des frais d'études et de procédure exposés par le Coordonnateur pour le compte du Groupement, les frais exposés en vue de la constitution de la société publique locale et, en tant qu'ils sont répercutés aux Membres, les frais exposés par le concessionnaire au titre de la passation du marché global de performance.

Dans ce dernier cas, le Coordonnateur établit un état récapitulatif des dépenses exposées ; le Membre défaillant verse, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet état, un acompte égal au montant des dépenses ainsi récapitulées ; le solde de l'indemnité est déterminé et réglé dans les conditions de l'article 18.10.

18.8 - Exclusion

Un Membre peut être exclu en cas de manquement grave et répété à ses obligations, notamment le non-paiement des redevances ou le détournement durable, vers un autre exutoire, des flux qu'il s'est engagé à remettre au concessionnaire en application de l'article 8.1. L'évolution à la baisse des tonnages effectivement remis ne constitue pas, par elle-même, un manquement susceptible de fonder une exclusion.

L'exclusion est prononcée par le Comité de Pilotage à la majorité renforcée définie au troisième alinéa de l'article 14.2, le seuil de 75 % s'appréciant, conformément à l'article 15.3, sur l'ensemble des droits de vote de tous les Membres, présents, représentés ou absents, après mise en demeure restée infructueuse pendant six mois. Le Membre dont l'exclusion est proposée prend part au vote.

L'exclusion emporte l'obligation, pour le Membre exclu, de céder l'intégralité de sa participation au capital du concessionnaire dans les conditions de l'article 18.11, et donne lieu à un avenant au contrat de concession. Le Membre exclu indemnise les autres Membres de leur préjudice direct et certain, déterminé par application des postes définis à l'article 18.6 et selon la procédure de l'article 18.10.

18.9 - Procédure, décision et date d'effet

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

18.9.1. *Quel que soit le fondement du retrait, le Membre sortant saisit le Comité de Pilotage par une notification motivée adressée au Coordonnateur, précisant le motif invoqué et le rattachant expressément à l'un des cas prévus aux articles 18.3, 18.4 ou 18.5.*

Lorsque le retrait est fondé sur l'article 18.4, une expertise indépendante est diligentée dans un délai de deux mois pour objectiver le bouleversement allégué.

S'ouvre ensuite une phase de négociation de trois mois destinée à rechercher des solutions alternatives, telles que la révision des engagements, l'échelonnement des charges ou la substitution d'une autre collectivité ou d'un autre groupement dans les droits et obligations du Membre sortant.

En l'absence d'accord à l'issue de cette première phase, une seconde phase de trois mois est consacrée à la détermination de l'indemnité, le cas échéant avec l'assistance d'un expert ou d'un médiateur désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal administratif territorialement compétent.

Les incidences du retrait sur le contrat de concession sont négociées parallèlement avec le concessionnaire et formalisées par avenant, y compris s'agissant des stipulations relatives à la valorisation énergétique.

18.9.2. *Au terme de cette instruction, le Comité de Pilotage prononce ou constate, selon le cas, le retrait ou l'exclusion, et fixe la date à laquelle celui-ci prend effet entre les Membres. Cette date ne peut être antérieure à la date de la décision ni postérieure au premier jour du treizième mois suivant celle-ci.*

La date d'effet du retrait ou de l'exclusion n'est subordonnée ni à la cession de la participation du Membre concerné au capital du concessionnaire, ni au paiement de l'indemnité mentionnée aux articles 18.4, 18.6, 18.7, 18.8 et 18.10.

Le Coordonnateur notifie la décision à l'ensemble des Membres ainsi qu'au concessionnaire, et procède aux notifications prévues à l'article 18.11.

18.9.3. *À compter de la date d'effet :*

- le Membre concerné perd la qualité de Membre ainsi que ses droits de vote au Comité de Pilotage ; les droits de vote des autres Membres sont recalculés selon la méthode définie à l'article 8.3.1 ;

- il cesse d'être tenu de l'engagement de destination prévu à l'article 8.1 pour les flux postérieurs à cette date ;

- il demeure tenu des obligations financières nées antérieurement à cette date, de l'indemnité éventuellement due, de l'obligation de céder sa participation prévue à l'article 18.11 ainsi que des garanties d'emprunt qu'il a consenties, dans les conditions de l'article 18.12 ;

- il demeure tenu, jusqu'au transfert de propriété de ses titres, des obligations qui lui incombent en qualité d'actionnaire du concessionnaire, notamment de la participation effective au contrôle analogue conjoint.

Aussi longtemps qu'il demeure actionnaire du concessionnaire après la date d'effet, le Membre sortant s'engage à ne pas exercer les droits attachés à ses actions dans un sens contraire aux décisions prises par le Comité de Pilotage relatives à la présente convention, au contrat de concession et à sa propre sortie. Le manquement à cet engagement engage

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

sa responsabilité à l'égard des autres Membres, sans affecter la validité des délibérations des organes du concessionnaire.

18.10 - Calcul et règlement de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est arrêté conjointement par le Comité de Pilotage et le Membre sortant, sur la base d'un état récapitulatif préparé par le Coordonnateur et soumis à vérification par un expert indépendant désigné dans les conditions de l'article 18.9. L'indemnité correspond au préjudice direct et certain effectivement subi, sans pouvoir l'excéder.

L'indemnité ne peut comprendre, sous quelque forme que ce soit, ni la quote-part des capitaux propres du concessionnaire correspondant aux actions du Membre sortant, ni la quote-part des investissements non amortis de la concession, lesquels relèvent du contrat de concession et, le cas échéant, de la liquidation du concessionnaire. Réciproquement, le prix des actions cédées est déterminé exclusivement dans les conditions prévues par le pacte d'actionnaires du concessionnaire ; aucun élément d'indemnité ne peut y être incorporé ni en être déduit.

Le prix des actions et l'indemnité ne se compensent pas de plein droit. Toute compensation suppose l'accord exprès du Membre sortant et de chacun des débiteurs et créanciers concernés.

En cas de désaccord persistant, les Membres mettent en œuvre une procédure de médiation dans les conditions prévues par le code de justice administrative, préalablement à toute action contentieuse.

L'indemnité est payable dans un délai de six mois à compter de son arrêté définitif ou, en cas de contentieux, de la décision juridictionnelle devenue définitive.

18.11 - Sortie du capital du concessionnaire

18.11.1. *Dans les quinze jours de la décision prévue à l'article 18.9.2, le Coordonnateur la notifie au président du conseil d'administration du concessionnaire et lui demande l'inscription, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil, du constat du cas de levée de la promesse de cession. Le Membre sortant ne s'oppose pas à ce constat et donne à ses représentants au conseil d'administration les instructions nécessaires pour qu'ils ne fassent pas obstacle à la tenue de la séance. Le Membre sortant soumet à son assemblée délibérante, dans les deux mois de la levée de la promesse, la délibération autorisant la cession et fixant le nombre d'actions cédées, le montant de la transaction et l'identité du cessionnaire.*

18.11.2. *Chaque Membre autre que le Membre sortant s'engage à saisir son assemblée délibérante, dans le délai de trois mois ouvert par la notification du président du conseil d'administration, aux fins de l'autoriser à lever la promesse de cession à proportion de sa participation au capital du concessionnaire, rapportée au capital détenu par l'ensemble des Membres autres que le Membre sortant.*

Si les levées ne portent pas sur la totalité des actions du Membre sortant, les Membres recherchent conjointement un acquéreur remplissant les conditions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Le manquement à l'un ou l'autre de ces engagements engage la responsabilité de son auteur à l'égard des autres Membres et du Membre sortant.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

18.11.3. *Le prix des actions, ses modalités de notification et de paiement ainsi que le transfert de propriété des titres sont régis exclusivement par les statuts du concessionnaire et par le pacte d'actionnaires qui leur est annexé. Les délais prévus au présent article courent à compter de la notification mentionnée à l'article 18.11.1 ; ils ne se cumulent pas avec ceux de l'article 18.9 et ne s'y substituent pas.*

18.11.4. *Si le transfert de propriété des titres du Membre sortant n'est pas intervenu à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification mentionnée à l'article 18.11.1, le Coordonnateur réunit le Comité de Pilotage, qui constate la situation et en détermine la cause.*

Lorsque le défaut d'achèvement est imputable au Membre sortant, celui-ci est réputé avoir commis un retrait fautif au sens de l'article 18.6 ou, s'il relevait déjà de cet article, engage sa responsabilité au titre du préjudice supplémentaire ainsi causé.

Lorsqu'il est imputable aux autres Membres, l'indemnité due par le Membre sortant est réduite à concurrence du préjudice que ce retard lui a causé, la charge correspondante étant supportée par les Membres défaillants au prorata de leurs droits de vote.

18.12 - Reprise des droits et obligations et sort des garanties d'emprunt

Les droits et obligations du Membre sortant au titre de la présente convention et du contrat de concession, y compris les engagements financiers, sont repris :

- par la personne publique substituée, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 18.3 ;

- par la nouvelle autorité compétente, dans le cas prévu au troisième alinéa du même article ;

- à défaut de successeur, par les autres Membres, au prorata de leurs droits de vote recalculés à la date d'effet du retrait, selon une répartition arrêtée par le Comité de Pilotage.

La reprise est formalisée par un avenant à la présente convention adopté dans les conditions de l'article 15.2 bis.

Les éventuelles garanties d'emprunt consenties par le Membre sortant ne sont pas transférées par le seul effet du présent article. Elles subsistent jusqu'à ce que l'établissement prêteur ait accepté leur extinction ou la substitution d'un autre garant. Le successeur ou, à défaut, les autres Membres s'engagent à soumettre à leur assemblée délibérante, dans les six mois de la date d'effet du retrait, la délibération accordant la garantie de substitution, et à entreprendre auprès des établissements prêteurs les démarches nécessaires à la libération du Membre sortant. Jusqu'à cette libération, le Membre sortant qui n'est plus actionnaire directement représenté au conseil d'administration du concessionnaire dispose du droit de désigner un délégué spécial dans les conditions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

Les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Le sommaire de la convention est mis à jour pour tenir compte des modifications résultant du présent avenant.

AR Préfecture
086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

Il entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Membres et de l'accomplissement, par chacun d'eux, des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État qui lui incombent.

Fait à Poitiers, le [•], en sept exemplaires originaux.

[Signatures des sept Membres]

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_053-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_054 : Modification de la composition de la Commission d'Evaluation et de Suivi (C.C.E.S) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_054-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_054 : Modification de la composition de la Commission d'Evaluation et de Suivi (C.C.E.S) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *le décret N°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;*

Vu *la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et celle relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20211129_076 en date du 29 novembre 2021 décidant de la création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (CCES) ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20220328_023 en date du 28 mars 2022 approuvant le principe d'élaboration d'un nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20221128_062 en date du 28 novembre 2022 approuvant le projet de PLPDMA ;*

Vu *l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) en date du 13 mars 2023 faisant suite à la consultation publique du projet de PLPDMA ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20230324_011 en date du 24 mars 2023 approuvant la version définitive du PLPDMA ;*

Vu *la délibération C20240703_048 approuvant le bilan 2023 du PLPDMA et l'élargissement de la composition de la CCES ;*

Vu *la délibération C20250319_004 présentant le bilan 2024 du PLPDMA ainsi que la composition de la CCES à date ;*

Vu *la délibération C20260309_008 présentant le bilan 2025 du PLPDMA.*

La Présidente présente le rapport suivant :

Pour mémoire, la dernière composition de la Commission Consultative d'Evaluation et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) a été portée à la connaissance du Comité, le 19 mars 2025.

Conformément à l'article 2 du règlement de la CCES, approuvé par délibération en date du 3 juillet 2024, la composition actualisée de la commission doit être présentée au Comité Syndical pour information, lors de la validation du bilan annuel du PLPDMA. Cependant, compte tenu des différentes élections ayant eu lieu au premier semestre 2026, certains membres des collèges « collectivités compétentes » et « autres communes » ne sont plus élus et ne peuvent plus être membres de la CCES sur ces collèges.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_054-DE
Reçu le 30/09/2026

Après présentation au Comité Syndical, celui-ci prend acte de la nouvelle composition de la CCES à date, telle que figurant en annexe.

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:43:29 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_054-DE
Reçu le 30/09/2026

Composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA

(Comité du 23 septembre 2026)

MEMBRES				
Collectivité	**Titre 1**	**Titre 2**	**Nom**	**Prénom**
Collège "collectivités compétentes" (nombre de sièges maximum : 8)				
SIMER	Présidence de la Commission (Titulaire)	Monsieur	**PUYDUPIN**	Bruno
	Présidence de la Commission (Suppléante)	Madame	**CHABAUD**	Justine
	Membre	Monsieur	**TEXIER**	Frédéric
CCCP	Membre	Madame	**POUVREAU**	Laëtitia
	Membre	Monsieur	**AUDOUX**	François
CCVG	Membre	Monsieur	**CARJAT**	Didier
	Membre	Monsieur	**BARDU**	Jean-Marie
CA Grand Châtellerault	Membre	Monsieur	**MAINGAULT**	Stéphane
Autres communes du territoire (nombre de sièges maximum : 6)				
THOLLET	Membre	Monsieur	**MONNAIS**	Xavier
CIVRAY	Membre	Madame	**FILLATRE**	Bénédicte
LEIGNE LES BOIS	Membre	Monsieur	**GEORGES**	Alain
Etat / Chambres consulaires / Autres structures publiques (nombre de sièges maximum : 8)				
ADEME	Membre	Madame	**FORGEOT**	Cécile
REGION NA	Membre	Madame	**THEILLOUT**	Nadine
CCVG - Office du tourisme	Membre	Monsieur	**GUILBERT**	Samuel
CCCP - Office du tourisme	Membre	Madame	**BAUDRY**	Cécile
Associations et autres partenaires (nombre de sièges maximum : 8)				
EIT	Responsable de l'association	Madame	**MILON**	Lucie
Corbeau Blanc	Président de l'association	Monsieur	**RICHARD**	Dany
Cicérone	Directrice de l'Association	Madame	**KHEMACHE**	Marielle
	Ressourcerie	Monsieur	**THIBOUT**	Patrick
ADECL	Directeur de l'Association	Monsieur	**GOURON**	Christophe
	Responsable ressourcerie	Madame	**SEFER**	Barbara
Invités				
CCVG - Lien PAT / PCAET	Responsable du service Environnement - Transition écologique	Monsieur	**GONIN**	Alexis
CCCP - Lien PCAET	Directeur des Services Techniques	Monsieur	**DESBANCS**	Christophe
MJC Claude NOUGARO	Directrice de la MJC	Madame	**MAIRE**	Carole
MJC 21	Directrice de la MJC	Madame	**ZANNE**	Alexandra
[illegible]	Co-directeurs de l'association	Madame	**GÉSAN**	Monique
		Monsieur	**WOLF**	Gilbert
SIMER	DGS/DGA	Madame	**MARTIN**	Nathalie
	DMPT	Madame	**LOISEAU**	Marion

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_054-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_055 : Organisation de collectes solidaires à l'occasion des fêtes de fin d'année afin de promouvoir le réemploi

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_055-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_055 : Organisation de collectes solidaires à l'occasion des fêtes de fin d'année afin de promouvoir le réemploi

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *les objectifs de réduction fixés par le SIMER au sein de son PLPDMA ;*

La Présidente présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), le SIMER doit sensibiliser les usagers à la réduction et au tri des déchets, et encourager notamment la consommation responsable et faire la promotion du réemploi et de la réparation.

Aussi le Syndicat souhaite participer à la **Grande Collecte Solidaire de Jouets 2026 organisée par Ecomaison et Ecosystem** (Eco-organismes en charge de la seconde vie des jeux et jouets)**,** au mois de novembre et notamment dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets. Cette opération a pour but d'encourager le don de jouets dans des hottes situées dans des lieux de passage du public (établissements publics ou recevant du public), qui sont collectées par une association qui a en charge le tri des jouets pour la vente ou le don solidaire.

Afin d'en faire bénéficier au mieux les usagers du territoire et dans le cadre de ses partenariats existants avec les associations locales, le SIMER s'est notamment rapproché de l'ADECL, Cicérone et Corbeau Blanc pour mener cette opération. Les partenaires ont confirmé leur souhait de s'engager dans cette Grande Collecte Solidaire.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la participation du SIMER à cette opération,**
- **D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions, dont le projet figure en annexe (option 2), ainsi que tous documents avec les partenaires existants ou tout opérateur qui rentrerait dans le cadre de cette Grande Collecte Solidaire de jouets.**

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:44:15 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_055-DE
Reçu le 30/09/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

OPERATIONS DE COLLECTE DE JOUETS

« LA GRANDE COLLECTE SOLIDAIRE DES JOUETS »

2026

Entre :

XXX, située XXX,
Représentée par XXX, [qualité],

ci-après la « **Collectivité** »

D'une part,

Et :

XXX, association loi 1901, dont le siège social est situé XXX, immatriculée sous le numéro SIREN XXX, déclarée le [date] au Journal Officiel,
Représentée par XXX, [qualité],

ci-après l'« **Association** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'opération de collecte de jouets d'occasion « Laisse parler ton cœur » initiée en 2010 par l'éco-organisme **ecosystem** en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs du réemploi de l'économie sociale et solidaire évolue. Organisée par ecosystem et Ecomaison depuis 2023, elle a rejoint en novembre 2025 l'évènement national « la Grande Collecte Solidaire des Jouets ». La marque « La Grande Collecte Solidaire des Jouets » a fait l'objet d'un dépôt par **Ecomaison** auprès de l'INPI.

La Collectivité est partenaire d'**ecosystem et d'Ecomaison** pour l'opération « La Grande Collecte Solidaire des Jouets » 2026 (ci-après l'« Opération »). En 2026, l'organisation opérationnelle mise en œuvre sur les années précédentes demeure, à savoir :

- Inscription volontaire des Collectivités et proposition des points de collecte ;
- Choix de(s) (l)'acteur(s) du réemploi bénéficiaire des dons à la discrétion de la Collectivité.

L'Opération a lieu tout le mois du **2 au 30 novembre 2026**.

L'Association est une structure de l'économie sociale et solidaire qui sera bénéficiaire de la collecte réalisée par la Collectivité dans le cadre de l'Opération.

Les Parties entendent par la présente convention organiser leurs rapports à l'occasion de l'Opération.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_055-DE
Reçu le 30/09/2026

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Parties dans le cadre de la collecte de jouets organisée par la Collectivité dans le cadre de l'Opération, qui se déroule les XXXX sur [les sites mentionnés en annexe 1] OU [sur les sites suivants] :

- XXX…

Article 2 : Obligations des Parties

La Collectivité organise dans le cadre de l'Opération une collecte de jouets au sein des différents points de collecte précisés à l'article 1. A cet effet, elle met à disposition des points définis, les hottes de jouets, fournies par **ecosystem et Ecomaison,** et communique auprès de ses administrés sur l'Opération au moyen notamment des supports de communication fournis par **ecosystem et Ecomaison**.

Les Parties s'engagent à communiquer ensemble ou séparément sur l'Opération.

L'Association bénéficiaire des jouets collectés par la Collectivité est tenue à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations confidentielles de la Collectivité dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Option 1 : La Collectivité prend à sa charge à la fin de l'Opération, la logistique et le transport de l'ensemble des jouets collectés jusqu'aux locaux de l'Association situés XXXXX, qui s'engage à les réceptionner aux dates et horaires convenus.
OU
Option 2 : L'Association s'engage à venir chercher par ses propres moyens à la fin de l'Opération, dans un délai à fixer entre les Parties, l'ensemble des jouets collectés et stockés à chaque point de collecte, aux dates et horaires convenus.

A l'issue du délai convenu entre les Parties, les jouets non récupérés par l'Association sont conservés par la Collectivité puis en informe **ecosystem et Ecomaison** afin de convenir des modalités de leur prise en charge.

L'Association assure le tri, le contrôle et le nettoyage éventuel des jouets collectés.

L'Association s'engage à :

- Ce que les jouets collectés soient utilisés pour être vendus à des prix modiques dans des boutiques solidaires ou donnés à des personnes défavorisées ;
- Remettre aux filières de recyclage agréées concernées, les jouets non réemployables : en remettant les jouets électriques et électroniques à la filière REP EEE représentée par ecosystem, et à remettre les autres types de jouets, à savoir non électriques et électroniques, à la filière REP Jouets représentée par Ecomaison, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 3 : Responsabilité - Assurances

Chaque Partie déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, les assurances nécessaires garantissant notamment sa responsabilité civile au titre des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs ou non, qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

La Collectivité ne pourra en aucun cas, voir sa responsabilité engagée ou recherchée par l'Association au titre de ses engagements liées à l'organisation, à l'animation, au report ou à l'annulation de l'Opération, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

Article 4 : Durée

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'au XX

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_055-DE
Reçu le 30/09/2026

Article 5 : Résiliation

La Collectivité peut résilier sans indemnité la Convention, par l'envoi à l'Association d'un courrier recommandé avec avis de réception.
La résiliation de la Convention prend effet quinze (15) jours suivant la réception du courrier recommandé par l'Association.

Article 6 : Droit applicable – Règlement des litiges

La Convention est régie par le droit français.

En cas de différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, chaque Partie doit, avant tout recours contentieux, saisir l'autre Partie de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception afin de parvenir éventuellement à un règlement amiable du litige.

Tout litige qui ne pourrait être réglé de façon amiable est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A XXX, le XXX

La Collectivité L'Association

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_055-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_056 : Approbation du dispositif de dotation gratuite de matériels de compostage et/ou de produits issus de la plateforme bois et compostage dans le cadre d'animations de sensibilisation

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_056-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_056 : Approbation du dispositif de dotation gratuite de matériels de compostage et/ou de produits issus de la plateforme bois et compostage dans le cadre d'animations de sensibilisation

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *les objectifs de réduction fixés par le SIMER au sein de son PLPDMA ;*

La Présidente présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), le Syndicat souhaite renforcer sa politique de réduction des déchets ménagers et assimilés.

L'organisation d'animations, d'ateliers pratiques, d'actions de sensibilisation constitue un levier essentiel pour accompagner les usagers au changement de comportement.

Pour encourager la participation à ces temps forts et pérenniser les bonnes pratiques, il est proposé d'octroyer des dotations gratuites à l'occasion de l'organisation de défis locaux, telles que :

- La remise gratuite d'un kit de compostage (composteurs et/ou bio-seau),
- La remise gratuite de produits issus de la plateforme de compost & de bois, tels que définis dans la grille tarifaire des prestations et ventes en vigueur,
- La remise gratuite de goodies.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver l'octroi de dotations à titre gratuit de matériels de compostage (composteurs et/ou bio-seaux) ou de produits issus de la plateforme bois et compost ou encore de goodies, dans le but de promouvoir la réduction et le tri des déchets.**
- **De fixer les conditions d'attribution comme suit :**
 - **Bénéficiaires :** Ouvert à tout usager participant à une action organisée par le SIMER. Sont exclus du dispositif les membres du jury et leur famille. Chaque participant ne pourra gagner qu'un seul prix.
 - **Conditions d'accès :** Participation obligatoire à une session d'animation, de sensibilisation ou de formation à la réduction et/ou au tri des déchets organisée par le SIMER.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_056-DE
Reçu le 30/09/2026

- **Composition des dotations :** Le matériel de compostage, les produits issus de la plateforme de compostage et/ou les goodies sont remis à titre gratuit.

- **D'autoriser une dépense prévisionnelle d'un montant maximal de 1 000 € pour les six mois à venir.**

- **D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:45:05 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :
- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_056-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_057 : Modification de la délibération N°C20260309_011 relative au programme de soutiens financiers

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_057-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_057 : Modification de la délibération N°C20260309_11 relative au programme de soutiens financiers

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *les objectifs de réduction fixés par le SIMER au sein de son PLPDMA ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20260309_011 relative au programme de soutiens financiers pour la réduction et le tri des déchets.*

La Présidente présente le rapport suivant :

Le 9 mars 2026, le Comité syndical a approuvé un programme de soutiens financiers pour la réduction et le tri des déchets, permettant l'attribution d'une aide financière à l'acquisition de couches ou protections hygiéniques lavables et au broyage des végétaux.

Le soutien à l'acquisition de couches ou protections hygiéniques lavables s'adresse exclusivement aux habitants du territoire où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets et non exonérés de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (professionnels exclus du dispositif).

Le soutien au broyage des végétaux s'adresse quant à lui aux habitants, aux associations et aux collectivités non exonérés de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets (professionnels exclus du dispositif).

Considérant que les professionnels privés du territoire sont également des usagers redevables, tels que définis au règlement de service, et que le SIMER ne propose pas d'autre dispositif de soutiens financiers pour cette catégorie d'usagers, il est proposé au Comité Syndical d'ouvrir le dispositif de soutiens financiers, tel que défini par la délibération N°C20260309_011du 9 mars 2026, à l'ensemble des usagers professionnels (collectivités, établissements publics, associations et professionnels privés) redevables et non exonérés de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Chaque type d'aide est limité à une seule demande par professionnel. Les pièces justificatives sont les mêmes que pour les ménages *(à l'exception de la copie du livret de famille qui n'est à fournir que pour le soutien à l'acquisition de couches ou protections hygiéniques lavables).*

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_057-DE
Reçu le 30/09/2026

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'ouvrir le dispositif de soutiens financiers, tel que défini par la délibération N°C20260309_011 du 9 mars 2026, à l'ensemble des usagers professionnels redevables et non exonérés de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.**

- **D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à ces dossiers.**

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:45:49 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_057-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_058 : Modification de la délibération N°C20260309_012 relative aux tarifs 2026 des prestations et ventes

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_058-DE
Reçu le 30/09/2026

N° C20260923_058 : Modification de la délibération N°C20260309_012 relative aux tarifs 2026 des prestations et ventes

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 et 14 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2001 décidant d'instituer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement du service ;*

Vu *la délibération de l'Assemblée générale en date du 25 juin 2019 (N°C20190625-045) décidant de la mise en œuvre de la Redevance Incitative et de l'adoption d'un nouveau schéma de collecte ;*

Vu *la délibération N°C20251217_086 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 approuvant la grille tarifaire 2026 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ;*

Vu *la délibération N°C20260309_012 du Comité Syndical du 9 mars 2026 modifiant la grille tarifaire 2026 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.*

La Présidente présente le rapport suivant :

Pour mémoire, la grille tarifaire 2026 « Déchèteries, prestations et ventes » validée lors du Comité du 17 Décembre 2025 et ajustée le 9 mars 2026, intègre notamment les prestations de collecte et traitement des déchets effectuées par le Syndicat pour les professionnels et les collectivités, ainsi que les ventes de différents produits.

Il convient d'apporter quelques ajustements à la grille tarifaire afin :

- de définir une tarification pour le traitement du polystyrène et des plastiques durs déposés par les professionnels en déchèterie. Jusqu'à présent, la reprise de ces flux par les repreneurs générait une recette pour le Syndicat. L'évolution des conditions du marché conduit désormais à une reprise à prix négatif, générant une dépense de traitement pour le SIMER.

- de prévoir, sur le volet sensibilisation, des tarifs complémentaires en cas de dégradation totale ou partielle des matériels en prêts,

- d'inclure les tarifs pour remplacer un PASS Déchets ou demander un PASS Déchets supplémentaire.

Après délibération, le Comité décide :

- **D'autoriser la modification de la grille tarifaire 2026 « Déchèteries, Prestations et Ventes », telle qu'annexée, pour une application à compter du 2 novembre 2026 ;**
- **D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et notamment les conventions qui seraient conclues sur la base des tarifs de ladite grille tarifaire.**

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_058-DE
Reçu le 30/09/2026

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:46:32 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_058-DE
Reçu le 30/09/2026

SIMER

SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

TARIFS DECHETERIES, PRESTATIONS, VENTES pour l'ANNEE 2026 (HT)

- **Forfait minimum de facturation** — **5,00 €**

1) LOCATION DE CONTENANTS

- Location de bennes à ordures ménagères — 275,00 € / jour

- Location des bacs

	Tarifs 2026 € HT		
Bac 660 L	2,44 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 360 L	1,33 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 240 L	0,85 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 180 L	0,64 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 120 L	0,43 €	/ bac	jusqu'à 1 mois

- Location des caissons

	Location longue durée	Location ponctuelle
	Par mois	Par jour
Caisson ouvert 10 ou 15 m^3	47,00 €	3,54 €
Caisson 15 m^3 à trappes	49,00 €	3,78 €
Caisson ouvert 30 m^3	53,00 €	4,13 €
Caisson 30 m^3 à capot	57,00 €	4,37 €

2) PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

2-1 / PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE BACS

- Bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

	Tarifs 2026 € HT	
Bac 1000 L	22,50 €	/ collecte
Bac 760 L	17,30 €	/ collecte
Bac 660 L	14,80 €	/ collecte
Bac 360 L	8,10 €	/ collecte
Bac 240 L	6,70 €	/ collecte
Bac 180 L	5,40 €	/ collecte
Bac 120 L	4,10 €	/ collecte

- Bacs de collecte sélective

Bac 360 L	2,51 €	/ collecte
Bac 240 L	2,16 €	/ collecte

- Bacs de collecte sélective déclassés en OMR

Bac 360 L	11,81 €	/ collecte
Bac 240 L	9,77 €	/ collecte

- Bacs de biodéchets

Bac 240 L	4,40 €	/ collecte
Bac 120 L	2,20 €	/ collecte

- Lavage des bacs après retrait — 7,49 € / bac

- Mise à disposition de sacs noirs 30L — 2,08 € / rouleau
- Mise à disposition de sacs noirs 50L (jusqu'à épuisement des stocks) — 2,23 € / rouleau
- Mise à disposition de sacs jaunes pour la collecte sélective 50L — 1,74 € / rouleau
- Mise à disposition de housse biodégradables 120L — 7,81 € / rouleau
- Mise à disposition de housse biodégradables 240L — 10,05 € / rouleau
- Mise à disposition de sacs prépayés 30L — 3,41 € / rouleau
- Mise à disposition de saches (pour films, polystyrène expansé ...) — 1,22 € / sache
- Accès aux Points d'Apports Collectifs (réservé aux associations dans le cadre d'organisation d'évènements) — 6,30 € / ouverture

2-2 / DETERIORATION DES BACS, PIECES DETACHEES

	Tarifs 2026 € HT
Petites pièces détachées (axe de couvercle, de roues, puce, clé individuelle, plot, ...)	5,00 €
Pièces détachées autres (clé pass, clip de fixation paroi, système visuel de collecte, ...)	10,00 €
Roue (différentes tailles)	15,00 €
Couvercle (différentes tailles)	20,00 €
Cuve (différents volumes)	60,00 €
Bac (différents volumes)	100,00 €
Bac occasion (différents volumes)	50,00 €

2-3 / PRESTATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT

	Tarifs 2026 € HT			
Mélange (emballages et journaux-revues-magazines) en consignes étendues	230,00 €	à	299,00 €	/ tonne
Emballages en consignes étendues	230,00 €	à	293,00 €	/ tonne
Journaux-revues-magazines à trier ou sur trier sur chaine de tri	55,00 €	à	105,00 €	/ tonne
Sur tri simplifié des bennes de journaux-revues-magazines mises à disposition des associations	55,00 €	à	103,00 €	/ tonne
Prestation de conditionnement des cartons (hors associations)	33,00 €	à	55,00 €	/ tonne
Traitement de souches	10,00 €			/ tonne
Traitement des végétaux par compostage	46,00 €			/ tonne
Traitement du Bois A / rondins (si non-conformité application du tarif Bois B)	0,00 €	à	15,00 €	/ tonne
Traitement du Bois B (si non-conformité application du tarif déchets non valorisables)	70,00 €			/ tonne

Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur

Prestation de broyage sur site extérieur comprenant l'utilisation d'un broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	406,32 €	/ heure
Forfait de mise en place pour prestations de broyage	95,17 €	
Livraison du matériel	5,32 €	/ km
Reprise du matériel *	5,32 €	/ km

(*) en cas de non-retour

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_058-DE
Reçu le 30/09/2026

2-4 / TRAITEMENT DES DECHETS NON VALORISABLES & DECLASSEMENTS

	Tarifs 2026 € HT	
Déchets non valorisables (hors TGAP)	130,00 €	/ tonne
TGAP	69,00 €	/ tonne

3) TRANSPORT

	Tarifs 2026 € HT
Dépôt ou retrait d'une benne vide*	
Forfait (10 premiers km inclus)	75,91 €
Km supplémentaire	3,11 € /km
Transport/Rotation en polybenne ou semi*	
Forfait (10 premiers km inclus)	75,91 €
Km supplémentaire	3,11 € /km
Transport/Rotation en polybenne remorque*	
Forfait (10 premiers km inclus)	102,79 €
Km supplémentaire	3,11 € /km
Retrait d'une benne avec vidage à l'exutoire*	
Forfait (10 premiers km inclus)	75,91 €
Km supplémentaire	3,11 € /km
Temps d'attente et/ou rechargement (supérieur à 15 min)	84,36 € /h
Collecte dédiée en benne OM *(détour du circuit le plus proche en fonction du jour ou départ d'Ecopole si tournée pas assez proche)*	3,59 € / km
Transport en fourgon* (livraison & reprise de bacs)	3,12 € / km
Transport en fourgon* (livraison & reprise diverses)	3,12 € / km
*(km aller uniquement/prestation)	
Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations < 30 km	66,40 € / rotation
Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations > 30 kms	104,80 € / rotation

4) RACHAT DE MATERIAUX

	Tarifs 2026 € HT
Papiers et journaux revues magazines [1]	91,00 € /T
Cartons [2]	78,00 € /T

[1] *Variation mensuelle selon indice COPACEL et mois de référence Septembre 2025*

[2] *variation mensuelle selon indices COPACEL et mois de référence Septembre 2025*

5) VENTE DE PRODUITS ISSUS DE LA PLATEFORME DE COMPOST & BOIS

		Tarifs 2026 € HT
COMPOST / NFU44-051		
Maille 0/20mm à l'Eco-pôle		
0 - 150 tonnes		17,37 € / tonne
+ 150 tonnes		12,80 € / tonne
Maille 0/15mm		
✓ à l'Eco-pôle		23,50 € / tonne
✓ en déchèterie	**Tarifs TTC**	9,00 € forfait minimum 1 à 240L 3,00 € pour 80L supp
VEGETAUX PRE-BROYES		
Végétaux pré-broyés		8,00 € / tonne
PAILLAGE DECHETS VERTS POUR ANIMAUX		
Paillage pour animaux avec bois déchiquetté		37,00 € / tonne
MULCH ISSU DES DECHETS ORGANIQUES		
Mulch issus des déchets organiques		23,00 € / tonne
PAILLAGES ISSUS DE BOIS A		
Paillage fin (maille 0/10 mm)		55,00 € / tonne
Paillage de bois A (maille 20/50 mm)		59,00 € / tonne
Big bag de 1 m3 de paillage bois A maille 20/50 mm (environ 250 kg)		44,00 € / le big bag (big bag inclus dans le tarif)
Vente big bag		8,00 € / le big bag
BOIS ENERGIE ISSU DE BOIS A		
Plaquette de chauffage (maille de 20/50 mm)		68,00 € / tonne
Bois A Pré-Broyé		28,00 € / tonne
Bois A Pré-Broyé & refus de criblage		16,00 € / tonne

6) MAIN D'OEUVRE

	Tarifs 2026 € HT
Coût horaire	49,00 € / heure
Frais de gestion (hors manifestations)	46,00 €

7) TARIFS DEDIES A LA GESTION DES DECHETS DES COLLECTIVITES :
(Relevant du périmètre de la compétence collecte et/ou traitement, hors associations)

PRESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS

	Tarifs 2026 € HT
Traitement des végétaux par compostage (lorsque broyage au préalable sur site de la collectivité)	33,88 € / tonne
Traitement des végétaux par compostage (apports directs non broyés sur Eco-pôle)	45,90 € / tonne
Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur	
Prestation de broyage sur site extérieur comprenant la location du broyeur et d'un manutentionnaire avec opérateur	364,61 € / heure
Livraison du matériel *	2,95 € / km
Reprise du matériel *	2,95 € / km
* distance aller simple (compter uniquement le km aller)	
Forfait de mise en place pour prestations de broyage	89,00 € Forfait

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_058-DE
Reçu le 30/09/2026

8) SENSIBILISATION

	Tarifs 2026 € HT
ACCOMPAGNEMENT	
▪ Accompagnement à la mise en place du tri des déchets	65,00 € par heure
▪ Accompagnement diagnostic et réduction des déchets	65,00 € par heure
▪ Définition des besoins pour une manifestation	Gratuit
▪ Sensibilisation au tri des déchets	Gratuit
▪ Présence d'animateur lors d'une manifestation	Gratuit
MATERIELS EN PRÊT	
En cas de restitution du matériel sale	Facturation de la prestation de lavage
En cas de retard dans la restitution du matériel	10 € par jour
▪ Duo-collecteurs	Gratuit
Mise à disposition de sacs noirs 100L	4 € le rouleau
Mise à disposition de sacs jaunes 100	3 € le rouleau
En cas de non restitution ou dégradation totale du duo collecteur	500 € le duo collecteur
En cas de dégradation partielle du duo collecteur (à concurrence des frais engagés pour la réparation, le cas échéant)	200 € le duo collecteur
En cas de non restitution ou dégradation de la housse	100 € la housse
En cas de non restitution des composants (chiffonnette, sac de lestage, mode d'emploi, vaporisateur, clé de maintien)	10 € le composant
▪ Escape Game mobile	Gratuit
En cas de non restitution ou dégradation de l'escape game	5 000 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du bioseau	40 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la sacoche en jean	60 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du cadenas directionnel	35 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du cadenas couleurs	5 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la boîte à clés	35 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du support de piles	1 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du lot de 3 piles	1 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la lampe UV	13 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du cryptex	60 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du lot de 5 minis objets sur socle	8 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du puzzle en bois 16 pièces	120 € le puzzle
En cas de non restitution ou dégradation du lot de 2 clés de trappe Cryptex	15 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la clé du panneau de contrôle	55 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du câble double jack	15 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la chainette sur la carte du monde	5 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la batterie de la poubelle	70 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation d'une télécommande	90 l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du chargeur de batterie	12 l'unité
▪ Kit ramassage nature	Gratuit
En cas de non restitution des gants :	5,00 € la paire
En cas de non restitution du peson :	15,00 € l'unité
En cas de non restitution des gilets :	5,00 € l'unité
En cas de non restitution de l'affiche réinscriptible :	5,00 € l'unité
En cas de non restitution du feutre :	5,00 € le feutre
▪ Gobelets lavables	Gratuit
En cas de non restitution de gobelets lavables :	2,00 € GOBELET
▪ Vaisselle réutilisable (Prêt de barquettes ou plateau repas)	Gratuit
En cas de non restitution d'une barquette	3 € l'unité
En cas de non restitution d'un plateau repas	20 € l'unité
▪ kits de couches lavables (20 couches + 20 inserts) pendant 1 mois	Gratuit
En cas de non restitution d'un kit	600 € le kit
En cas de dégradation d'une couche	30 € l'unité
En cas de dégradation d'un insert	10 € l'unité
▪ Bibliosim	Gratuit
En cas de non restitution des livres :	20,00 € le livre
En cas de non restitution des jeux :	20,00 € le jeu
En cas de non restitution des échantillons :	5,00 € le lot
En cas de non restitution des DVD-CDROM :	15,00 € l'unité
VENTE DE MATERIEL DE COMPOSTAGE	
▪ Composteur individuel 600L bois (déchets ménagers ou DMA)	72,35 € l'unité
▪ Bio-seau	10,50 € l'unité
▪ Bac d'apport ou maturation 700L en bois (avec dispositif anti-intrusion rats)	399,00 € l'unité
▪ Bac de structurant 600L en bois	90,30 € l'unité
▪ Brass compost	30,45 € l'unité
▪ Kit complet compostage (1 bac d'apport + 1 bac structurant + 1 bac maturation + 1 brass compost)	887,25 € l'unité

9) ACCES AU SERVICE DECHETERIES

	Tarifs 2026 € HT
Remplacement PASS Déchet ou PASS Déchet supplémentaire :	
▪ Format badge	8,00 € l'unité
▪ Format porte-clés	12,00 € l'unité
▪ Forfait annuel pour l'accès des professionnels en déchèterie (professionnels du territoire, hors redevance car au dessus du seuil DMA)	99,00 € / an [1]
▪ Droit d'accès temporaire des professionnels hors territoire	15,00 € / passage
Facturation des professionnels au volume :	
▪ Déchets non valorisables (tout venant)	69,00 € / m³
▪ Gravats *	21,00 € / m³
▪ Bois B traité *	25,00 € / m³
▪ Végétaux *	19,00 € / m³
▪ Polystyrène	4,00 € / m³
▪ Plastiques durs	9,00 € / m³
▪ Pneus	19,95 € / pneu (le cas échéant)

Déchets des professionnels acceptés gratuitement *: bois A non traité, cartons, métaux, déchets électriques/électroniques, mobilier, verres, journaux/revues/magazines, polystyrène, film étirable, cartouches d'encre, batteries, lampes/néons, piles/accumulateurs, lunettes, CD/DVD, téléphones portables, réemploi, batteries, extincteurs <2kg, bouteilles campingaz, couettes et oreillers.*

[1] Forfait annuel dû en intégralité dès le 1er passage (sans proratisation)

** tarif appliqué, sous réserve de ne pas appliquer les REP PMCB sur la déchèterie - sinon prise en charge gratuite*

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_058-DE
Reçu le 30/09/2026

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

La Poudrerie
86320 SILLARS
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 23 SEPTEMBRE 2026

Collège « Collecte et traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20260923_059 : Renouvellement du contrat avec CITEO concernant la reprise opérationnelle des refus issus des collectes sélectives pour la période 2027-2029

Date de la convocation : 17 septembre 2026 **Date d'affichage : 30 septembre 2026** **Secrétaire de séance : Patrick DAUBISSE** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 12** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le vingt-trois septembre de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à Lussac-les-Châteaux, salle Albert QUEMIN sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick – JEAN Gisèle –MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : LEGRAND Maryse

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : LOISEAU Marion - MARTIN Nathalie

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

N°C20260923_059 : Renouvellement du contrat avec CITEO concernant la reprise opérationnelle des refus issus des collectes sélectives pour la période 2027-2029

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité N°C20250710_047 autorisant la signature du contrat CITEO pour la reprise et le traitement des refus issus des collectes sélectives.*

La Présidente présente le rapport suivant :

L'éco-organisme CITEO, en charge de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique (REP EMPG), propose au Syndicat de renouveler, pour la période 2027-2029, le contrat relatif à la reprise et au traitement des refus issus des collectes sélectives.

Pour mémoire, le Syndicat a intégré ce dispositif au cours du second semestre 2025, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de l'entente territoriale conclue avec le CALITOM et la CC de la Haute-Saintonge pour la gestion mutualisée du centre de tri « Atrion ».

Dans le cadre de ce contrat, CITEO prend en charge la part valorisable des refus issus des collectes sélectives, tandis que le SIMER conserve à sa en charge les « refus vrais », correspondant aux déchets qui ne sont ni des emballages ménagers ni des papiers.

CITEO s'engage également à privilégier, pour ces fractions valorisables, une solution de valorisation énergétique et à optimiser les distances de transport. En contrepartie, le SIMER s'engage à réserver à CITEO l'intégralité des tonnages de refus produits par ses collectes sélectives pendant toute la durée du contrat.

En application du principe de solidarité prévu par le cahier des charges de la filière, CITEO propose à l'ensemble des collectivités et établissements publics éligibles une reprise dans les mêmes conditions contractuelles.

Cette prise en charge est effectuée sans frais pour la collectivité ou l'établissement public pour la part d'EMPG présente dans les refus. Celle-ci est déterminée annuellement au niveau national, en coordination avec l'ADEME. Pour l'année 2027, la part des valorisables est fixée à 10,9 % des tonnages entrants, contre 11,7 % pour les années 2025 et 2026.

S'agissant de la part restante, correspondant au « refus vrai », CITEO refacturera au Syndicat les coûts liés à son transport, à son traitement ainsi que la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, le cas échéant, conformément aux conditions prévues à l'article 14.3 du projet de contrat annexé.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Pour l'année 2027, les tarifs sont ainsi fixés :

- Transport, quel que soit le mode de conditionnement : 70 € HT/tonne ;
- Traitement, quel que soit le mode de traitement : 210 € HT/tonne.

Il convient de préciser que ces montants constituent des prix plafonds. En 2025 et 2026, le Syndicat a bénéficié d'une refacturation inférieure aux tarifs plafonds annoncés.

Les données relatives à l'année 2026 ne sont pas encore connues, toutefois la mise en œuvre de ce dispositif, en 2025 (3 mois), a permis au Syndicat de réduire ses coûts de traitement des refus d'environ 9 000 €.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le dépôt du dossier de candidature auprès de CITEO pour entreprendre les démarches relatives au contrat de reprise des refus de tri du SIMER pour la période 2027/2029,**
- **D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le contrat de reprise des refus proposé par CITEO, ainsi que l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.**

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.09.30 13:47:12 +02'00'

Voies et délais de recours :
La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Recours administratif,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Contrat pour la reprise et le traitement des refus issus de centres de tri de collecte sélective

Version du contrat-type en date de Juin 2026

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1er du Contrat.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Citeo
Forme : Société anonyme Capital : 499 444.50 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388 380 073
Dont le siège est situé 2 bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris
Représentée par Monsieur Jean HORNAIN, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes
Désignée ci-après « la Société Agréée »

Citeo est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EMPG.

Au titre de l'article 6.6 (*Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri*) du Cahier des charges de la Filière, Citeo intervient auprès de ses collectivités en Contrat-type unique Collecte sélective qui en font la demande, pour organiser la reprise des Refus de tri issus de ses centres de tri de collecte sélective.

ET

Collectivité : [...]
Enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° […]
Dont le siège administratif est situé […], […], […]
Représentée par Monsieur […], en qualité de […], dûment habilité […]
Désignée ci-après la «Collectivité »

La Collectivité, signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée, recourt à un tri opéré pour les EMPG. Les refus produits par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à la Société Agréée conformément aux stipulations de l'article 11.1 (*Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) du présent Contrat.

La Société Agréée a accepté la demande de la Collectivité de bénéficier de son accompagnement en matière de reprise et de traitement des Refus de tri, et lui a proposé la conclusion du présent Contrat, ce qu'elle a accepté.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties 6

Article 1. Définitions 6

Article 2. Objet du Contrat 7

Article 3. Substitution 7

Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée 8

Article 5. Durée du Contrat 8

Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri 9

Article 7. Coopération des Parties 10

7.1. Obligation de bonne foi et de diligence 10

7.2. Interlocuteurs respectifs et réactivité des échanges 10

Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles 10

8.1. Principe général de dématérialisation 10

8.2. Communications entre les Parties 11

8.3. Modalités de contractualisation 11

Reprise et traitement des Refus de tri 12

Article 9. Principes généraux 12

9.1. Reprise 12

9.2. Traitement 12

Article 10. Garanties de traitement 13

10.1. Certificats de traitement 13

10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité 13

Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri 14

11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri 14

11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri 14

11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception 15

11.4. Modalités générales de reprise : 15

11.5. Déclenchement d'un enlèvement de nuit : 15

11.6. Week-end et jours fériés : 15

Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri 16

Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité 16

13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité 16

13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023 16

13.3. Mesure de la performance en début de Contrat 16

13.4. Prérogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité 17

13.5. Nature des contrôles exercés 17

13.5.1 Contrôle continu des opérations de tri 17

13.5.2 Contrôle ponctuel des opérations de tri 18

AR Prefecture

086-258600493-20250925-CD250925_05-DE

Reçu le 30/09/2025

13.5.3 Contrôle de l'Enlèvement et de la réception 18
13.6. Gestion des non-conformités **Erreur ! Signet non défini.**

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri 21

Article 14. Détermination du montant de la contribution 21
14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée 21
14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri 22
14.3. Montant de la contribution 22
14.3.1 Calcul de la contribution 22
14.3.2 Transport 22
14.3.3 Traitement 23
14.3.4 TGAP 23
14.3.5 Exemple de calcul 23
14.3.6 Autres modalités financières 24
14.4. Révision des prix 24
14.4.1 Révision de la contribution de l'EO 24
14.4.2 Révision du montant de cette contribution 24

Article 15. Modalités de paiement 25

Article 16. Gestion des différends liés au paiement 25
16.1. Régularisations 25
16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement 25

Précisions juridiques 26

Article 17. Propriété intellectuelle 26

Article 18. Confidentialité 26
18.1. Principe de confidentialité 26
18.2. Exceptions 26

Article 19. Données à caractère personnel 26

Article 20. Responsabilité et assurance 27
20.1. Responsabilité 27
20.2. Assurance 27

Article 21. Modification du Contrat 27

Article 22. Caractère personnel du Contrat 28

Article 23. Résiliation et terme contractuel 28
23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement 28
23.2. Résiliation sans faute 28
23.3. Conséquences du terme contractuel 29

Article 24. Composition du Contrat 29

Article 25. Dispositions Diverses 30
25.1. Invalidité partielle 30
25.2. Non-renonciation 30
25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles 30
25.4. Règlement des différends 30

Annexes 32

Annexe I : Modalités de reprise opérationnelles 33

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260925_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri 34

Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement 48

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023 49

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes 49

Article 1 50
Article 2 50
Article 3 50
Article 4 51
Article 5 51
Article 6 51
Article 7 51
ANNEXE TABLEAU DES SEUILS À RESPECTER POUR LES FLUX DE DÉCHETS ISSUS D'UNE COLLECTE SÉPARÉE FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE TRI EN VUE DE LEUR VALORISATION MATIÈRE 52

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri 53

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité 54

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes en majuscule ont le sens défini ci-après :

AAP Performance: Appel à projets lancé par la Société Agréée pour améliorer la performance des centres de tri, et les accompagner dans l'extension des consignes de tri (**ECT**).

Agrément : l'arrêté du 27 décembre 2023, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant Agrément d'un éco-organisme (Citeo) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Arrêté du 20 février 2023 : l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. Cet arrêté est repris en Annexe 4 (*Arrêté du 20 février 2023*) du présent Contrat.

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent Contrat ainsi que ses annexes.

Contrat-type unique Collecte sélective : contrat d'accompagnement conclu entre la Collectivité et la Société Agréée au titre de l'article 5.2 (*Dispositions relatives à la collecte et au tri s'appliquant aux collectivités locales*) du Cahier des charges REP EMPG.

Enlèvement : Récupération par Citeo de la matière à l'un des points d'enlèvements mentionnés dans l'Annexe 1 (Modalités de reprises opérationnelles)

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Refus de tri : Les refus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri sur un centre de tri de collecte sélective, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 CEnv. Les Refus de tri ne tiennent pas compte des EMPG issus de la collecte sélective qui est déclassée à l'arrivée en centre de tri ou autres matériaux prétriés; Les refus de tri sont classés non dangereux.

Refus vrais : Part des déchets qui ne sont pas des EMPG dans les refus de tri.

SPPGD : Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standards : standards de qualité des déchets définis par les éco-organismes de la Filière REP EMPG et indiqués dans le Contrat-type unique Collecte sélective.

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes instituée dans l'article L. 151-1 CEnv.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise des Refus de tri.

2. Date du début de la reprise souhaitée : […]

3. La prise en charge dont bénéficie la Collectivité en application du Contrat constitue l'intégralité des sommes auxquelles la Collectivité peut prétendre, sur son territoire, auprès des éco-organismes de la Filière REP EMPG, à raison des actions qu'ils déploient en matière de gestion des Refus de tri.

Toute contractualisation, perception de somme, etc. auprès d'autres éco-organismes de la Filière REP EMPG qui s'inscrirait en violation du principe d'intégralité visé à l'alinéa précédent donne lieu à la suspension immédiate de reprise des Refus de tri et de la contribution financière de la Société Agréée dans les conditions prévues à l'article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*), sans préjudice des remboursements que la Société Agréée pourrait lui réclamer à ce titre et qui sont visés au même article.

4. Les stipulations du présent article sont établies conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges REP EMPG. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

Article 3. Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière lui est substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 11 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri*). La Collectivité peut demander à tout moment à redevenir obligataire du Contrat pour son exécution courante.

AR Prefecture
086-258601493-20260929-S2026_159-DE
Reçu le 30/09/2026

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent Contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. La Société Agréée pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée

La Société Agréée propose un accompagnement pour la gestion des Refus de tri aux collectivités présentant les conditions cumulatives suivantes :

- La Collectivité est signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée ;
- La Collectivité est couverte par l'ECT sur la totalité de son territoire ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri produisant ou engagé à produire du flux développement (ou monoflux définitif) en 2026 ;
- Le centre de tri en contrat avec la Collectivité présente les performances exigées dans l'Arrêté du 20 février 2023.

Dans le cas où la Collectivité serait cliente d'un centre de tri lauréat au levier 1 de l'AAP Performance, à partir de la fin des travaux du centre de tri lauréat, la Collectivité peut bénéficier de l'accompagnement pour la gestion des Refus de tri, cependant la Société Agréée pourra ajuster sa contribution financière dans les conditions de l'article 14.1 du présent Contrat (*Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée*).

La Société Agréée atteste de l'éligibilité de la Collectivité dans les 30 jours après réception de la demande complète de la Collectivité.

Si, en cours d'exécution du contrat, l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité ne sont plus remplies, les sanctions prévues par le Contrat pourront être appliquées, pouvant conduire à une résiliation de ce dernier dans les termes de son article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

Article 5. Durée du Contrat

1. Le Contrat prend effet au [...], sans que cette date ne puisse être antérieure à la date de signature du présent Contrat.

2. Le présent Contrat est reconduit tacitement au 31 décembre de l'année N sauf décision contraire de la Collectivité notifiée sur l'Espace Territoire, et ce jusqu'à la fin de l'Agrément de la Société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2029. La notification de non-reconduction doit intervenir entre le 1er juillet et 31 août de l'année N pour que le terme du Contrat intervienne au 31 décembre de l'année N.

Le terme du Contrat intervient au plus tard à la date du terme du Contrat-type unique Collecte sélective pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger son application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

4. Le présent Contrat est automatiquement résilié, dès lors qu'une procédure de résiliation pour manquement est engagée sur le fondement des stipulations du Contrat-type unique Collecte sélective.

5. Les stipulations des articles 15 (*Modalités de paiement*), 17 (*Propriété intellectuelle*) et 20 (*Responsabilité et assurance*) survivent au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions qu'elles prévoient.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri

<table>
<tr><th>Acteur</th><th>Collectivité</th><th>La Société Agréée</th></tr>
<tr><td>Sollicitation</td><td>Comment : sur le formulaire en ligne ou via espace territoire
Quand : Dès parution du dispositif sur citeo.com
Durée : la Collectivité sollicite la Société Agréée librement pour opérer la reprise des Refus de tri au titre des années 2024-2025. A partir de 2026, la sollicitation doit avoir lieu entre le 1er juillet et 31 août de l'année N</td><td></td></tr>
<tr><td>Retour mail pour éligibilité et proposition de créneaux pour échange ou visite</td><td></td><td>Réponse sur l'éligibilité par mail à la Collectivité avec proposition de créneau pour échange ou visite de centre de tri 30 jours maximum après proposition de créneaux
Quand : 15 jours maximum après réception du dossier de sollicitation complet</td></tr>
<tr><td>Réunion et tests de lancement pour la mise en place</td><td colspan="2">Sur place, sur le(s) centre(s) de tri concerné(s), pour contrôle de la qualité des flux triés, pour vérification de l'éligibilité ou par Teams ou téléphone</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Contractualisation</td><td colspan="2">Rédaction et validation par mail des modalités de reprise opérationnelles (Annexe 1 Modalités de reprise opérationnelles) dans les 15 jours qui suivent la réunion</td></tr>
<tr><td></td><td>Mise à disposition du Contrat sur la plateforme de la Société Agréée
Quand : 30 jours maximum avant la date de reprise souhaitée (article 5)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Signature des deux Parties.</td></tr>
<tr><td>Reprise</td><td colspan="2">Comment : Conformément aux modalités de reprise définies dans l'Annexe 1 (Modalités de reprise opérationnelles)
Quand : A la date de reprise souhaitée et mentionnée dans le dossier de candidature</td></tr>
<tr><td>Suivi au cours du Contrat</td><td>- Transmission des autocontrôles de qualités des flux triés
- Transmission des déclarations de tri</td><td>- Transmission des certificats de traitement
- Garantie de reprise</td></tr>
<tr><td>Réfaction</td><td></td><td>Quoi : des coûts induits pour le traitement des Refus vrais, et du transport et de la TGAP le cas échant
Comment : via déduction des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective
Quand : Annuellement, au moment du versement des soutiens à la collecte</td></tr>
</table>

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

		EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective
Reconduction du Contrat pour l'année N+1	**Comment :** Par reconduction tacite **Quand** : via espace territoire entre le 1er juillet et le 31 août Année N	

Article 7. Coopération des Parties

7.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de traitement. La Société Agréée peut, à ce titre, associer la Collectivité aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. La Collectivité apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du Contrat-type (article 21 – *Modification du Contrat*).

7.2. Interlocuteurs respectifs et réactivité des échanges

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

La Collectivité s'assure d'être joignable et de communiquer de manière régulière avec la Société Agréée. Citeo se réserve le droit d'appliquer des pénalités à la Collectivité en cas de manque de réactivité, c'est-à-dire en cas de silence gardé plus de 24 heures ouvrées après la prise de contact.

Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles

8.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

La Collectivité utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par la Société Agréée.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

2. La Société Agréée peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées en Annexes.

8.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et transmissions qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par la Société Agréée.

8.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par la Société Agréée.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Reprise et traitement des Refus de tri

Article 9. Principes généraux

9.1. Reprise

Pour assurer la reprise, la Société Agréée s'engage à reprendre l'intégralité des Refus de tri tels que définis à l'article 1 et issus du process de tri de la collecte sélective, pour le/les centre(s) de tri que la Collectivité aura choisi(s) pour en bénéficier et indiqués dans l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*).

Les tonnes sont reprises conditionnées et stockées sur parc. La reprise ne prévoit pas d'action d'interface avec le process de tri en particulier s'agissant du désaccouplement des compacteurs. La Collectivité n'est pas en mesure d'imposer au transporteur de Citeo de mener cette opération.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à la Société Agréée l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 5 (*Durée du Contrat*).

La Société Agréée organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le traitement des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. L'enlèvement a lieu dans une plage horaire de deux heures à compter de l'heure de mise à disposition indiquée sur Laser.

Les refus repris par Citeo sont :

- Les gros refus, issus du tri granulométrique de la collecte sélective ;
- Les fines, issues du criblage de la collecte sélective sur le process ;
- Les refus process, issus du process de tri de la collecte sélective.

La reprise des refus ne concerne pas les refus non issus de la collecte sélective (ex : encombrants). Sont donc exclus les déchets issus du prétri manuel dans le hall amont.

La Collectivité s'engage à :

- Fournir exclusivement des **refus de tri de déchets non dangereux.** A défaut, la gestion de ces flux pourra être refacturée à la Collectivité au titre de l'article 13.6 (*Gestion des pénalités*)
- Informer le repreneur en cas de non-conformité ou modification du flux

La collectivité s'engage à ne pas dépasser 1h30 de temps effectif sur site comprenant l'enregistrement du véhicule, la pesée, le chargement et la sortie.

9.2. Traitement

1. Conformément au Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée informe les parties prenantes et propose la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 CEnv pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

AR Préfecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

2. La Société Agréée veille dans la mesure du possible à privilégier une valorisation de proximité des Refus de tri et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce traitement en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans certains cas, la Société Agréée peut envisager un traitement dans les pays limitrophes.

3. Pour les collectivités d'Outre-mer, où la valorisation de proximité implique parfois un traitement hors du territoire de l'Union européenne, la Société Agréée procède ou fait procéder à ce traitement dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

4. La Société Agréée transmet à la Collectivité les certificats de traitement dont les modalités sont précisées en article 10 (*Garanties de traitement*).

Article 10. Garanties de traitement

10.1. Certificats de traitement

Les informations à fournir par la Société Agréée pour attester du traitement sont, notamment les éléments suivants :

- Nom de la Collectivité
- Point(s) d'Enlèvement
- Identité du repreneur, le cas échéant
- Date de réception
- Poids acceptés par unité de traitement
- Centre de surtri, le cas échéant
- Typologie de traitement

La Société Agréée se réserve le droit de demander à la Collectivité des éléments complémentaires, à transmettre par échange de courriel.
La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par la Société Agréée en cours de Contrat, lors de mise à jour du barème aval par le Cahier des charges REP EMPG.
Ces informations serviront à établir le certificat de traitement des Refus de tri transmis mensuellement (au plus tard le 20 du mois suivant) à la Collectivité, sous réserve que la répartition mensuelle ait été dument complétée dans l'outil informatique. Le certificat de traitement conditionne le versement de la contribution de la Société Agréée, et pourra être retardée en conséquence de la non-transmission des données de répartitions mensuelles.

La Société Agréée transmet à la Collectivité le certificat annuel de traitement des Refus de tri incluant le(s) mode(s) de traitement sélectionné(s) par la Société Agréée pour le traitement des Refus de tri de la Collectivité. Un modèle de certificat de traitement est présenté en Annexe 3 (*Modèle de Certificat de traitement*).

10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Société Agréée, la répartition mensuelle permettant de connaître la quote-part spécifique de chaque client, en pourcentage des tonnes totales sur l'outil Laser. Le remplissage effectif de l'outil doit intervenir avant le 20 du mois n+1. Sans le remplissage de la répartition, Citeo se voit dans l'incapacité de fournir à la collectivité son certificat de traitement

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri

11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri

1. Lors de sa demande d'accompagnement à la Société Agréée, la Collectivité lui transmet notamment les informations de l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) relatives au(x) centre(s) de tri:

- nom centre(s) de tri;
- code centre(s) de tri ;
- tonnes de Refus de tri produites année N-1 pour le compte de la Collectivité ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri, dont le marché de tri dure plus de 6 mois, en cours de Contrat, la Collectivité s'engage à en informer la Société Agréée préalablement, au minimum 3 mois avant la date de début de reprise sur le nouveau centre de tri. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par la Société Agréée de sa performance au sens de l'Arrêté du 20 février 2023 (dans les conditions de l'Article 4 : *Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*).

A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension de la prise en charge financière.

Le changement de ces informations interviendra par simple échange de courriel à l'adresse reprise.refus@citeo.com. Dès que possible sur l'Espace territoire, le cadre déclaratif devra être mis à jour en fonction des évolutions de reprise.

2. La Collectivité fait son affaire de sa relation avec son centre de tri. La Société agréée ne pourra répondre aux questions de gestion du centre de tri et laisse la Collectivité s'organiser avec ses partenaires pour exécuter le Contrat.

11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri

1. Les Parties ainsi que le(s) centre(s) de tri en contrat avec la Collectivité se rencontrent lors d'une réunion de lancement, organisée dans les 30 jours après réception du dossier complet de la Collectivité, pour définir les modalités de cette reprise concernant :

- Le nombre et le type de contenants disponibles sur le centre de tri ;
- Les adresses des lieux d'Enlèvement ;
- La performance du centre de tri

2. La Société Agréée retranscrit les modalités de reprise des Refus de tri dans une Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) au présent Contrat avant sa signature.

Une Partie peut faire la demande à l'autre Partie de modifier les modalités de reprise des Refus de tri (Annexe 1 *Modalités de reprise opérationnelles*) par simple échange de courriel. Sans acceptation de l'autre Partie après un délai de 15 jours, la demande est considérée comme étant refusée.

3. Lors de la réunion de lancement, la Société Agréée et la Collectivité s'accordent sur une date de début de reprise tel que le prévoit l'article 6 (*Calendrier de la reprise des Refus de tri*) du présent Contrat.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des Refus de tri. Les demandes d'Enlèvement ou de réception sont réalisées, via un outil informatique mis à disposition par la Société Agréée, dans les 48 heures ouvrées précédant la date d'Enlèvement envisagée. Dans le cas contraire, la Société Agréée se réserve la possibilité de refacturer les coûts engagés à la Collectivité en défaut.

La Société Agréée refacture à la Collectivité les coûts de transport lorsque celle-ci n'a pas mis à disposition les tonnes à enlever ou à réceptionner à l'heure convenue avec le transporteur indiquée dans l'outil informatique.

L'enlèvement a lieu dans une plage horaire de deux heures à compter de l'heure de mise à disposition indiquée sur Laser.

11.4. Modalités générales de reprise :

La Société Agrée peut exiger l'optimisation des transports d'enlèvement notamment la mise à disposition de deux caissons pour afin de favoriser les enlèvements simultanés de deux caissons.

Les poids minimums de conditionnement sont :

Conditionnement unitaire	Poids minimum du conditionnement
Caissons compacteurs	6t
FMA	12t
Bennes	2t
Balles	20t

Pour les caissons compacteurs, le poids minimum correspond à 1 compacteur. Dans le cas d'un véhicule remorquant un second compacteur, le poids minimum considéré sera le poids du pont-bascule divisé par deux.

Le temps d'immobilisation du transporteur sur le site du Centre de Tri ne peut excéder une (1) heure et trente (30) minutes par opération de chargement ou de déchargement. Ce délai est calculé à partir des horaires figurant sur la lettre de voiture établie et transmise par le Transporteur, laquelle fait foi pour l'appréciation du temps de présence sur site.

11.5. Déclenchement d'un enlèvement de nuit :

Pour qu'un transport soit considéré comme de nuit, l'horaire de mise à disposition, l'horaire de collecte, et l'horaire de livraison doivent être compris entre 22h et 6h du matin.

La collectivité s'engage à minimiser si possible le recours à ce type d'enlèvement atypique. Citeo peut considérer, après échange avec la collectivité, comme manquement le recours à des enlèvements nocturnes sans obligation. Ceux-ci ne pourront être activés qu'en organisation 3 postes sur le centre de tri. Les demandes d'enlèvement liées à ce type de transport doivent être effectuées sur Laser minimum 10 jours ouvrés avant la date d'enlèvement visée.

En parallèle, la collectivité notifie Citeo du recours au transport de nuit par échange de courriel, et dans ce même délai de 10 jours avant la date d'enlèvement visée.

11.6. Week-end et jours fériés :

La collectivité s'engage à minimiser si possible le recours à ce type d'enlèvement atypique. Citeo peut considérer, après échange avec la collectivité, comme manquement le recours à des enlèvements les week-end et jours fériés sans obligation. Les demandes d'enlèvement liées à ce type de transport doivent être effectuées minimum 10 jours ouvrés avant la date d'enlèvement visée.

En parallèle, la collectivité notifie Citeo du recours au transport les week-end et jours fériés par échange de courriel, et dans ce même délai de 10 jours avant la date d'enlèvement visée.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri

La Société Agréée devient propriétaire des lots de Refus de tri issus de la collecte sélective au moment de leur Enlèvement, c'est-à-dire lorsque la Société Agréée en aura pris possession au point d'enlèvement, lors du pesage de la matière au niveau du pont-bascule du point d'enlèvement.

Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité

13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité

La Collectivité se conforme aux dispositions légales qui s'imposent à elle en tant qu'elle assure le tri des déchets, notamment celles relatives à la collecte, au transport, au négoce, au courtage et au traitement des déchets (art. R. 541-50 à R. 541-61 CEnv ; art. L. 541-22 à L. 541-30-3 CEnv) ainsi que, le cas échéant, les installations classées pour la protection de l'environnement (L. 512-1 à L. 541-22 CEnv).

13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023

Conformément à l'Arrêté du 20 février 2023 figurant en Annexe 4 du présent Contrat, un centre de tri de collecte sélective est considéré comme performant si sur une période de 12 mois glissants :

- Les flux triés issus de son process de tri respectent les standards qualité du Cahier des charges REP EMPG
- Le taux de refus, calculé ci-dessous, n'excède pas les 35%

$$\frac{[masse\ des\ refus de\ tri\]}{[masse\ du\ flux\ de\ déchets\ entrant\ dans\ le\ process\ de\ tri]}$$

- Le PCI des Refus de tri est supérieur à 9MJ/KG.

Dans ce cadre, la Collectivité fournira à la Société Agréée tout justificatif permettant de qualifier la performance du/des centre(s) tri en contrat avec elle.

13.3. Mesure de la performance en début de Contrat

Dans le cadre de la prise en charge des Refus de tri et pour vérifier l'éligibilité au dispositif, la Société Agréée réalise une analyse de performance du/des centre(s) de tri sur lequel va s'effectuer la prise en charge, ayant lieu le premier trimestre après signature du présent Contrat, puis à chaque changement de centre de tri.

Cette analyse permet d'établir un point de référence pour les deux premiers points cités à l'Article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*). Dans le cas où les caractérisations au titre de l'observatoire de la qualité ont eu lieu dans les six (6) derniers mois, la Société Agréée se réserve le droit d'en utiliser directement les résultats. La collectivité peut proposer des contre caractérisations en point de référence, si elle en dispose, pour justifier de la qualité des flux triés.

Si l'analyse révèle des écarts, et selon l'étendue des écarts, la Société Agréée demande au centre de tri de mettre en place un plan d'action pour rétablir la conformité à l'Arrêté du 20 février 2023.

La Collectivité s'assure que Citeo puisse accéder au centre de tri et mettre en place un plan d'action en toute collaboration avec le centre de tri. Dans le cas où Citeo n'aurait pas la possibilité d'accompagner le centre de tri dans l'amélioration de sa qualité, Citeo considère que la CL fait un manquement.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.4. Prérogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité

1. La Société Agréée, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès de la Collectivité afin de vérifier qu'elle soit effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. La Société Agréée peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession de la Collectivité.

La Collectivité collabore pleinement aux contrôles de la Société Agréée, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par la Société Agréée, de tout document que cette dernière solliciterait aux fins desdits contrôles, ainsi qu'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux de la Collectivité pendant leurs horaires d'ouverture.

L'exercice, par la Société Agréée, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière la Collectivité de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des articles 1er (*Définitions*) et 18 (*Confidentialité*) sont applicables aux données auxquelles la Société Agréée peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

2. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

Au terme du contrôle, la Société Agréée transmet à la Collectivité les conclusions provisoires motivées, afin que cette dernière fasse part de ses éventuelles observations. Le délai dont dispose la Collectivité est précisé dans la transmission. Il tient compte de la complexité de l'affaire, sans pouvoir être inférieur, hors urgence, à 10 jours ouvrés.

La Société Agréée transmet, à la suite, après avoir pris en compte les éventuelles observations de la Collectivité, dans un même délai de 10 jours ouvrés, les conclusions définitives à la Collectivité.

13.5. Nature des contrôles exercés

13.5.1 Contrôle continu des opérations de tri

Ces mesures permettent de vérifier la conformité du centre de tri à l'Arrêté du 20 février 2023.

1. La Collectivité ou la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri transmet à la Société Agréée:
 - annuellement une attestation de performance au titre de l'arrêté du 20 février 2023 *(Annexe 4) ;*
 - mensuellement des autocontrôles réalisés sur tous les flux triés par le centre de tri ainsi que les refus de tri. Les autocontrôles sont réalisés conformément au protocole de l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation) ou équivalent, validé lors de l'échange / visite de mise en place de la reprise.* La Société Agréée reçoit 12 caractérisations par flux triés et refus de tri annuellement.

 Ces transmissions se font par mail, à l'adresse suivante : reprise.refus@citeo.com, dans un premier temps puis, lorsque la Société Agréée prévient la Collectivité, la transmission se fait via un outil informatique dédié.
2. Les tonnages de collecte sélective entrants transmis, par mail ou sur l'espace territoire à la Société Agréée, entre autres pour calculer la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

la Société Agréée, servent également à calculer le taux de refus du centre de tri pour la Collectivité locale sur 12 mois glissants.

3. La Société Agréée effectue ou fait effectuer par ses prestataires la mesure du PCI des refus de tri.

13.5.2 Contrôle ponctuel des opérations de tri

Outre le contrôle continu, la Société Agréée ou ses prestataires réalisent des contrôles inopinés sur les opérations de tri pour assurer le respect de l'Article 4 (*Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*) et notamment du respect du niveau de performance attendu au sens de l'Arrêté du 20 février 2023.

Les contrôles portent sur le respect de la qualité des Standards.

Les protocoles de caractérisations utilisés pour ces contrôles sont décrits à l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri*).

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.5.3 Contrôle de l'Enlèvement et de la réception

1. L'enlèvement a lieu dans une plage horaire de deux heures à compter de l'heure de mise à disposition indiquée sur Laser. Le transporteur devra informer la Société Agréée et la Collectivité de l'éventuel report ou annulation de rendez-vous, au minimum deux jours ouvrés avant la date initiale d'Enlèvement.**2**. En cas de retard ou d'impossibilité d'Enlèvement, la Partie en charge du transport prévient le centre de tri ou de massification dans les plus brefs délais pour reprogrammer ou annuler un Enlèvement et propose le cas échéant une solution alternative d'Enlèvement.

Si l'annulation ou la reprogrammation a lieu moins de deux jours ouvrés avant la date d'Enlèvement prévue, la Société Agréée pourra appliquer une pénalité au centre de tri correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

En cas d'incidents répétés, la Partie non mise en cause peut considérer l'autre Partie non-conforme au présent article.

Gestion des non-conformités

1. Outre les pénalités précisées dans l'article 13.5.3 (*Contrôle de l'Enlèvement et de la réception)*, en cas de non-conformité de la Collectivité à ses obligations légales et/ou contractuelles, y compris une opposition au contrôle, la Société Agréée lui notifie une mise en demeure précisant dans quels délais la Collectivité doit lever ses non-conformités.

Les non-conformités sont émises via l'outil informatique mis en place par la Société Agréée.

La Société Agréée est fondée à demander le remboursement de toute somme versée à la Collectivité au titre de la reprise et du traitement des Refus de tri assuré pendant la période de non-conformité.

2. Les non-conformités vénielles peuvent donner lieu, avant mise en demeure, à un simple avertissement.

Les non-conformités graves, telles que celles visées à l'article 2 (*Objet du Contrat*) et à l'article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*), peuvent donner lieu à une suspension immédiate de la prise en charge. Aucune contribution n'est versée pendant cette période.

3. L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Société Agréée à suspendre la prise en charge des Refus de tri puis/ou résilier le Contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions de l'Article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Numéro non-conformité	Manquement	Pénalité	Société Agréée	Collectivité
NC 1	Retard dans la demande d'enlèvement effectuée après l'expiration du délai contractuel de 48H	150 € par jour de retard		x
NC 2	Annulation demandée à moins de 48H en fonction de la date de mise à disposition (jours ouvrés)	100% du prix du transport HT		x
NC 3	Annulation notifiée le même jour de la collecte (sans respect du délai contractuel de prévenance de 48H)	100% du prix du transport HT		x
NC 4	Poids minimum non atteint conformément à l'article Art 11.4 poids minimum requis	Tranche de 50€ par tonne non atteinte par rapport au poids minimum du mode de conditionnement		x
NC 5	Matière non disponible sur site lors du passage	100% du prix du transport HT		x
NC 6	Attente du Transporteur au-delà de l'horaire qui est prévu pour l'enlèvement	Tranche de 50€ par 30 minute dépassée **dès 1h30 d'attente** sur la base du document transmis par le transporteur comportant les heures d'arrivée et de départ du centre de tri.		x
NC 7	Absence d'accès au site empêchant la réalisation de l'enlèvement	100% du prix du transport HT		x
NC 8	Présence de matières non conformes nécessitant un retraitement (Photo à l'appui..)	100% du prix du traitement HT		x
NC 9	Matière non-conforme pour un chargement complet (ex : Radioactivité)	100% du prix du transport HT et 100% du prix du traitement HT		x
NC 10	Modification de commande tardive dans le délai contractuel des 48h Avant collecte	150 €		x
NC 11	Chargement non conforme aux PTP du centre de tri	100% du prix du transport HT		x
NC 12	Retard enlèvement dépassant la plage de 2 heures de mise à disposition, impliquant un arrêt de chaîne en process de tri	200 € par demie d'heure d'arrêt de chaîne et par enlèvement sur présentation de (i) l'historique de la supervision attestant	x	

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

		de l'arrêt de la chaîne et (ii) la lettre de voiture indiquant l'heure/minutes d'arrivée du transporteur dans la limite d'un plafond de 3000€		
NC 13	Défaut de réactivité dans les échanges et communications entre les Parties, prévue à l'article 7.2 (*interlocuteurs respectifs*).	50 € par jour de manquement, facturé mensuellement.	x	x

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri

Article 14. Détermination du montant de la contribution

14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée

La Société Agréée considère une part fixe nationale d'EMPG contenu dans les Refus de tri. Cette part, dont les coûts de traitement restent à la charge de la Société Agréée, est déterminée à partir des tonnes totales entrantes de la Collectivité sur le centre de tri.
Les parts d'EM dans les Refus de tri sont définies par rapport aux tonnes entrantes de la Collectivité sur un centre de tri donné :

- Pour les refus issus d'un centre de tri, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à un taux de la collecte entrante déclarée par la Collectivité.
- Pour les refus issus d'un centre de tri lauréat à l'AAP Performance et ayant finalisé ses travaux, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à 7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité. Cette part est calculée à partir du modèle optimisé dont les taux de captage ont été améliorés pour l'ensemble des matériaux. Ainsi la part d'EMPG dans les refus diminue si le centre de tri devient plus performant.

Ces parts et le montant de la contribution évoluent sur une base annuelle. La Société Agréée publie sur son site internet les actualisations au 1er juillet de l'année N pour une application au 1er janvier N+1.

https://www.citeo.com/le-mag/la-reprise-des-refus-de-la-collecte-selective-une-reprise-operationnelle-par-citeo/

La Collectivité peut refuser l'application du nouveau taux en demandant la résiliation sans faute du Contrat avant le 31 août de l'année N.

Schéma explicatif de la contribution :

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026



Figure 1: Schéma de la prise en charge pour l'année 2027

14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri

Chaque trimestre, lors de sa déclaration d'activité, la Collectivité déclare sur son Espace territoires en ligne les tonnages trimestriels apportés au centre de tri sur lequel la reprise des Refus de tri s'effectue. Le type de flux doit y être mentionné et les tonnes entrantes déclassées avant tri doivent être déduites.
La Société Agréée procède à des contrôles aléatoires des déclarations.

14.3. Montant de la contribution

14.3.1 Calcul de la contribution

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise dans les mêmes conditions contractuelles.

La reprise intervient sans frais pour la Collectivité s'agissant de la part d'EMPG, déterminée dans l'article 14.1 (*Part des EMPG prise en charge par la Société Agréée*), dès la sortie des Refus de tri en centre de tri. La reprise est par conséquent effectuée à prix nul.

S'agissant de la part de Refus vrais, soit la part restante des refus, la Société Agréée refacture à la Collectivité le coût induit pour son transport, le traitement et la TGAP le cas échéant.

La contribution n'est pas assujettie à la TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

14.3.2 Transport

Les coûts de transport associés au traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum aux coûts présentés ci-après, et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Mode de conditionnement	2027	2028

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Tous	70€/t	Coûts de référence à établir sur la base du réel moyen payé par la Société Agréée en 2027 et communiqué au T2 2027

La Société Agréée publie sur son site internet au 1er juillet de l'année N les prix plafond qui seront appliqués au 1er janvier de l'année N+1 :

https://www.citeo.com/le-mag/la-reprise-des-refus-de-la-collecte-selective-une-reprise-operationnelle-par-citeo/

La Collectivité peut refuser l'application des nouveaux prix plafonds en demandant la résiliation sans faute du Contrat avant le 31 août de l'année N.

14.3.3 Traitement

Les coûts de traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum à hauteur des coûts de référence au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Mode de traitement	2027	2028
Tous	210€/t	Coûts de référence à établir sur la base du réel moyen payé par la Société Agréée en 2027 et communiqué au T2 2027

La Société Agréée publie sur son site internet au 1er juillet de l'année N les prix plafond qui seront appliqués au 1er janvier de l'année N+1 :

https://www.citeo.com/le-mag/la-reprise-des-refus-de-la-collecte-selective-une-reprise-operationnelle-par-citeo/

La Collectivité peut refuser l'application des nouveaux prix plafonds en demandant la résiliation sans faute du Contrat avant le 31 août de l'année N.

14.3.4 TGAP

La Société Agréée refacture, le cas échéant, à la Collectivité la TGAP appliquée aux tonnes de Refus vrais.

14.3.5 Exemple de calcul

Une collectivité déclare 10 000t de collecte sélective multi matériaux livrées à son centre de tri non lauréat de l'AAP Performance 2024 en année N.

La Société Agréée a repris 2000t de refus pour cette collectivité en année N. Les refus sont respectivement traités par valorisation énergétique (1500t) et combustible solide de récupération (CSR) à (500t).

La Société Agréée prend en charge les coûts de traitement de 10 000t x 10,9% soit 1090t de Refus de tri.

Sur les Refus vrais soit 2 000t – 1090 = 910t :

- soit (2000-1090) x (200 + 70) = 245 700€ pour le transport et traitement des refus.
- La Société Agréée refacture, le cas échéant, à la Collectivité la TGAP des tonnes de Refus vrais.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

14.3.6 Autres modalités financières

1. La refacturation des coûts induits pour le traitement des Refus vrais est réalisée par réfaction des soutiens perçus par la Collectivité au titre des soutiens du Contrat type unique Collecte sélective.

2. Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

3. En signant le présent Contrat, la Collectivité comprend qu'elle n'est plus éligible au Sve refus sur la part reprise par l'Eco-organisme (le traitement des Refus de tri étant pris en charge par la Société Agréée). L'éligibilité à ce soutien prend son terme à partir du début du trimestre où intervient le commencement effectif de la reprise de refus au titre du présent Contrat.

14.4. Révision des prix

14.4.1 Révision de la contribution de l'EO

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG correspondant à 10,9% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité, selon les résultats des caractérisations menées et discutées conjointement avec l'ADEME. Cette révision se fonde sur les compositions moyennes nationales de caractérisation des refus réalisés par les eco-organismes de la Filière REP EMPG.

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG pour les sites lauréats à l'AAP performance. Cette part peut être ajustée en fonction des performances constatées après mise en œuvre des leviers de l'AAP Performance.

14.4.2 Révision du montant de cette contribution

Les montants de la contribution et le calcul de la part d'EMPG sont réévalués chaque année au T2 de l'année N à partir des données N-1. Les nouveaux montants et part d'EMPG pris en charge par la Société Agréée sont applicables en année N+1.

Les montants applicables en année N+1 sont publiés chaque année sur le site internet de la Société Agréée.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Article 15. Modalités de paiement

La réfaction des coûts de traitement des Refus de tri, prévues à l'article 14.3.6 (*Modalités financières*) est calculée avec le solde annuel des coûts au titre des soutiens du Contrat type Collecte sélective.

La Société Agréée met à disposition de la Collectivité une fiche pro forma dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.3.3 (*Solde annuel*) du Contrat type Collecte sélective.

Le versement du solde est réalisé selon les modalités définies dans l'article 6.3.4 (*Modalités de versement*) du Contrat type Collecte sélective.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 16. Gestion des différends liés au paiement

16.1. Régularisations

En cas d'écarts constatés entre les sommes dues, facturées et/ou versées, les régularisations interviennent sur la base, selon le cas, d'avoirs ou de factures de régularisation émis par la Collectivité dès constat de l'écart.

Il est particulièrement précisé que toute somme perçue en violation du principe d'intégralité de la prise en charge visé à l'article 2 (*Objet du Contrat*), ou de l'obligation de conformité visée à l'article 13.6 (*Gestion des non-conformités*), l'est de manière indue, et constitue un écart.

16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement

En cas de retard de paiement rencontré par la Collectivité du fait exclusif de la Société Agréée, sans manquement de la part de la Collectivité, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 15 (*Modalités de paiement*), ou de manière répétée, la Collectivité notifie à la Société Agréée une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Collectivité à résilier le Contrat aux torts de la Société Agréée au terme de ce délai.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Précisions juridiques

Article 17. Propriété intellectuelle

Le présent article 17 (*Propriété intellectuelle*) est sans objet particulier à la date du Contrat.

Il est précisé que le régime des données issues de la reprise et du traitement des Refus de tri est fixé à l'article 18 (*Confidentialité*). Le régime des données personnelles est quant à lui fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 18. Confidentialité

18.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

18.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Collectivité déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son Agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégées, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine.
- Les Parties les ont autorisées.

Article 19. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 20. Responsabilité et assurance

20.1. Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de la Société Agréée de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

La Société Agréée est, quant à elle, plus particulièrement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par la gestion des Refus de tri qu'elle assure à la suite de la Collectivité.

La collectivité fera son affaire des interfaces générées par l'exécution du contrat, dont la gestion relèvera uniquement de leurs responsabilités. La collectivité garantit Citeo de tout recours qui résulterait, à son encontre, des interfaces considérées.

2. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie.

3. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers, et relative à ses activités.

4. La responsabilité de chaque Partie vis-à-vis de l'autre Partie en application du Contrat est plafonnée, s'agissant de l'année de prise d'effet du Contrat et de la première année complète suivante, aux sommes prévisionnelles dues à la Collectivité au titre de la prise en charge visée à l'article 14 (*Détermination du montant de la contribution*) jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

5. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

20.2. Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'activité de gestion de déchets qu'elle assure dans le cadre de la gestion des Refus de tri, et notamment une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de Compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de cette activité. La Collectivité renonce à recourir contre la Société Agréée et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Article 21. Modification du Contrat

1. La Société Agréée peut modifier le contrat-type sur lequel est basé le Contrat.

AR Réception
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à la Société Agréée s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve d'une conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit au maintien des conditions d'exécution n'est conféré à la Collectivité, non plus qu'un droit à indemnité en cas de modification.

2. Les modifications peuvent intervenir, sur toute stipulation du contrat-type, de manière annuelle, pour une prise d'effet des stipulations modifiées au plus tôt le 1er janvier N+1. La prise d'effet est sous réserve de la notification des modifications à la Collectivité au plus tard le 31 août N (date-limite fixée pour l'opposition à la reconduction à l'article 5 *Durée du Contrat*). En cas de notification effectuée ultérieurement, la prise d'effet est reportée au plus tôt le 1er janvier N+2.

Les modifications peuvent intervenir en cours d'année N s'agissant des modifications issues d'un changement réglementaire affectant la gestion des Refus de tri. Ces modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des changements réglementaires.

3. La Société Agréée met en œuvre les modifications du Contrat selon la procédure suivante :

1°/ Notification à la Collectivité, précisant la prise d'effet des modifications ;

2°/ Délai de 2 mois à compter de la notification visée au **1°/** ci-avant pendant lequel la Collectivité peut s'opposer aux modifications. En l'absence d'opposition formulée par la Collectivité dans ce délai, les modifications prennent effet à la date prévue. En cas d'opposition, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en application de l'article 23.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 22. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 23. Résiliation et terme contractuel

23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

1. Les décisions de suspension de la gestion des Refus de tri et/ou résiliation aux torts de l'une des Parties, prises sur le fondement des articles 13.6 (*Gestion des non-conformités*) et 16.2 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*), ne donnent lieu à aucune indemnisation autre que celles visées auxdits articles.

2. Dans les autres cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

23.2. Résiliation sans faute

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 CEnv, la Société Agréée met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de la Société Agréée, des personnes auxquelles elle apporte une contribution financière. Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un éco-organisme agréé pour une autre filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

2. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

23.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- La reprise et le traitement des Refus de tri continuent jusqu'au dernier jour du mois dans lequel intervient la résiliation ;
- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les données relatives à la reprise et au traitement des Refus de tri transmises par la Collectivité en exécution du Contrat seront conservées par la Société Agréée. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat, relèvent du régime fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale du Contrat.

Article 24. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles
- Annexe 2 : Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri
- Annexe 3 : Modèle de Certificat de traitement
- Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023
- Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri
- Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 8.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Article 25. Dispositions Diverses

25.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

25.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du traitement des déchets. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

25.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

3. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du Contrat, pour interpréter la libre appréciation dont dispose la Société Agréée s'agissant des conditions et modalités de la reprise et du traitement des Refus de tri (art. 6 – *Principes généraux*) comme insusceptible en tant que telle d'engager sa

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que la validité des décisions, actes et contrats relevant de la libre appréciation.

Cette interprétation vaut y compris en cas de manquement aux stipulations de l'article 21 (*Modifications du Contrat*).

La Collectivité bénéficie réciproquement d'un droit de résiliation en cas de modifications du contrat-type auxquelles il s'opposerait (art. 21 *Modifications du Contrat*). Il lui est par ailleurs loisible, annuellement, de ne pas reconduire le Contrat.

Signatures électroniques et dates :

Pour Citeo,	**Pour La collectivité**
Monsieur Jean HORNAIN	**Monsieur [XXX]**
D*irecteur Général*	**[fonction]**

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Annexes

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles

Les modalités de reprise sont propres à chaque opérateur. La Société Agréée transmet ces modalités particulières à la Collectivité par courriel lors de la contractualisation.

Les modalités de reprise opérationnelles

- Nombre de tonnes / an prévisionnel
- Centres de tri concernés
- Type de conditionnement
- Flux triés sur les sites et qualité
- Organisation des enlèvements / nombres de rotation
- Conditionnement Refus / Fines

DEMANDE D'ENLEVEMENT

Les Enlèvements sont réalisés par chargement complet.

La fréquence des Enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques qu'il aura lui-même estimés lors de ses demandes d'Enlèvement (48h jours ouvrés minimum).

Garantie des conditions d'accès au transporteur affrété par la Société Agréée et d'un conditionnement adapté au chargement.

Pendant l'opération de chargement, le transporteur affrété par la Société Agréée fournit toutes les indications utiles en vue d'un chargement conforme aux exigences de sécurité et au respect de la charge maximale. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le site d'origine se doit de remplir les documents fournis par le repreneur et son transporteur affrété, notamment en cas de transport transfrontalier.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri

Modalités d'auto-contrôle pour le suivi qualité en centre de tri

Table des matières

Cadre général de la relation des Parties 6

Reprise et traitement des Refus de tri 12

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri 21

Précisions juridiques 26

Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles 33

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri 34

Modalités Générales 36

- **Objectifs** 36
- **Fréquence** 36
- **Méthode** 36
- **Matériel** 37
- **Synthèse des modalités de caractérisations générales :** 37

Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux 38

- **Acier de Collecte Sélective** 39
- **Aluminium de Collecte Sélective** 40
- **Fibreux** 41
- **PET Clair/Incolore (PETC)** 42
- **PET Foncé/coloré (PETF)** 43
- **PE/PP(/PS)** 44

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

- **Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)** 45
- **Films plastiques PE(/PP)** 46

Annexe 1 : Schéma de tri plastiques **47**

Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement **48**

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023 **49**

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes 49

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri **53**

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité **54**

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Modalités Générales

• Objectifs

Le présent référentiel définit les exigences minimales en matière d'auto-contrôle de la qualité en centres de tri, en particulier pour en contrôler la conformité aux standards éligibles aux soutiens au recyclage par l'éco-organisme.

Le présent référentiel n'établit pas de méthode unique de contrôle de la qualité devant s'imposer à l'ensemble des acteurs, mais vise à permettre une consolidation harmonisée des résultats des contrôles afin de les rendre comparables et opposables entre les parties.

Ce référentiel a été élaboré pour être compatible avec l'essentiel des méthodologies de contrôle de qualité mises en œuvre par les acteurs de la filière, et adapté à l'ensemble des configurations et tailles d'acteurs.

Il est à souligner que ces prescriptions **a minima** ne viennent pas se substituer aux mesures des recycleurs finaux lors de la réception des lots mais visent à intégrer un pilotage de la qualité (mesures, enregistrements) qui doit permettre de limiter les non-conformités par rapport aux exigences des standards matériaux.

• Fréquence

Caractérisation en centre de tri de l'ensemble des flux produits et/ou conditionnés sur site a raison de minimum **1 fois toutes les 2 semaines**.

• Méthode

La méthode de référence est la **caractérisation gravitaire manuelle** par un personnel formé.

Les caractérisations gravitaires manuelles doivent être réalisées sur des lots prélevés aléatoirement, représentatifs de la production du site et ne présentant pas de caractéristiques atypiques (souillures, présence de nuisibles, gel, fumées importantes…)

Les méthodes de reconnaissances d'images par intelligence artificielle peuvent être reconnues si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Fréquence et masse cible des mesures à minima équivalentes aux préconisations pour la méthode gravitaire (voir ci-dessous) ;
- Reconnaissance a minima des **catégories de niveau 1** définies dans les modalités spécifiques ci-après ;
- Qualification de la solution requise avec **un écart maximum de 3 pts %** vis-à-vis de la méthode de référence (gravitaire) ;
- Caractérisation gravitaire à réaliser 1 fois par mois pour contrôler la robustesse des résultats obtenus avec la solution. En cas de déviance consécutives de +3 pts. %, plan d'action à mettre en œuvre avec le fournisseur de la solution.

Les masses cibles intégrées à ce document ont été déterminées afin de fournir une représentativité minimale pour chaque échantillon prélevé ainsi qu'un temps de tri global tenant sur une journée.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

• Matériel

Pour la réalisation des caractérisations, les opérateurs de tri doivent être en possession d'EPI réglementaires et en conformités avec la réglementation des sites sur lesquels sont réalisées les caractérisations.

Une liste non exhaustive et fournie à titre indicatif du matériel nécessaire est fournie ci-dessous :

- Balance de portée minimum 60kg, résolution 10g
- Jusqu'à 10 contenants identifiés, résistants, de vidage facile, maniables (par exemple munis de poignées).
- Pince coupante et outils de délitage
- Table et poste de tri ergonomique
- Aire de travail sécurisée
- Appareil permettant la prise de photos

• Synthèse des modalités de caractérisations générales :

Flux	Masse cible (kg)	Prélèvement
Acier	70	**Vrac / by-pass**
Aluminium (rigide)	70	**Vrac / by-pass**
PCNC (sorte 5.02 ou issu de ligne de tri)	40	**Balle / vrac**
PCNC (sorte 1.05 ou issu de pré-tri/déchèterie)	80	**Balle / vrac**
PCC (sorte 5.03)	40	**Balle / vrac**
Papiers graphiques à désencrer (1.11)	40	**Balle / vrac**
Standard bureautique	40	**Balle / vrac**
PCM triés (1.02) / PCM à trier	40	**Balle / vrac**
PETC / MIX PETC*	40 ±10	**Balle / vrac**
MIX PETF*	40 ±10	**Balle / vrac**
PEHD / PP (/PS)*	40 ±10	**Balle / vrac**
Flux développement (rigide)*	40 ±10	**Balle / vrac**
Monoflux plastiques (avec ou sans PETC) *	40 ±10	**Balle / vrac**
Plastiques rigides à trier	40 ±10	**Balle / vrac**
Films PE (/PP) *	**15**	**Balle / vrac / by-pass**

*le schéma de tri des plastiques est en Annexe 1

La teneur réelle des petits aluminiums est calculée uniquement après le processus de pyrolyse. Ainsi la caractérisation des petits aluminiums n'est pas nécessaire.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux

Il est à noter que 2 niveaux de caractérisation des matériaux sont possibles :

- Le niveau 1 permet d'évaluer la conformité stricte par rapport au standard considéré.
- Le niveau 2 est considérées optionnelle et permet de mettre en perspective les améliorations nécessaires du process de tri. Le niveau 2 permet ainsi de détailler les flux caractérisés.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

• Acier de Collecte Sélective

Teneur en emballages en acier attendue dans le standard Acier	2. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	4. 70

Modalités spécifiques – Acier

- les caractérisations sur le flux acier ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac (by-pass) prélevés avant mise en paquet.

- La catégorie « Emballages Acier imbriqués » est prise en compte dans le calcul de la teneur en emballages acier à hauteur de 76%.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages acier		Conserves, pots, bouteilles de sirops, canettes etc…
Accepté (76%)	Emballages Acier imbriqués*		Tout emballage ou élément non acier imbriqué dans un emballage acier.
Indésirable	Acier non emballage		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en acier.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

• Aluminium de Collecte Sélective

Teneur en emballages en aluminium attendue dans le standard Aluminium	10. 65%
. Rappel de la masse cible (kg)	12. 70

. Modalités spécifiques – Aluminium

- les caractérisations sur le flux aluminium ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac ou prélevés avant mise en balle. La réalisation de caractérisations sur des échantillons prélevés sur balle est difficile, par conséquent, préférer des caractérisations sur vrac / prélèvements avant mise en balle.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages aluminium		Canettes, conserves, aérosols, pots etc…
Indésirable	Aluminium non emballages		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en aluminium.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

- **Fibreux**

16. 17. Standard	18. Teneur en produits fibreux recyclables par standards	. Rappel masse cible (kg)
- PCNC (type 5.02 et type 5.03) - PCM triés - PCM à trier - Papiers graphiques à désencrer (type 1.11) - Standard bureautique	25. 95% 26. 97,5% 27. 95% 28. 97% 29. 70% (papiers bureautique) + 27% (papiers graphiques désencrables)	30. 40/80 31. 30 32. 30 33. 30 34. 40 35.
. Modalités spécifiques – PCNC Le taux d'humidité maximum attendu pour le standard PCNC s'élève à 12%.		

Standard					Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
PCNC	PCM triés	PCM à trier	Papiers graph. à désencrer	Standard bureautique			
Accepté	**Accepté**	**Accepté**	Indésirable	Indésirable	Emballages PCNC		Emballages en cartons ondulés et cartons plats, cellulose moulée, sacs cartons, papiers kraft, mandrins de rouleau etc…
Indésirable	Accepté	Accepté	Accepté	Accepté	Papiers graphiques		Papiers bureautique, papiers à désencrer, JRM etc…
Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Autres fibreux indésirables		Papiers cuisson et sulfurisés, papiers d'hygiène, cartons non emballages etc…
Indésirable					Autres indésirables	Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
						Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
						Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
						Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
						Autres refus	
						Objets plastiques	

Commentaires annexes :

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

• PET Clair/Incolore (PETC)

. Teneur en emballages en PETC attendue dans le standard PETC	39. 98%
. Rappel de la masse cible (kg)	41. 40 ±10

. Modalités spécifiques – PETC

Les règles de tri des emballages en PETC sont déterminées par le schéma de tri. Schémas de tri peuvent évoluer. (Cf. Annex 1)
→ Acceptation des barquettes (non/oui/max 3%)
→ Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETC		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETC (mono-PETC)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP, PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable :** Les barquettes en PETC (mono PETC) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETC selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

46. Standard	47. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETC hors ECT	49. Indésirable
PETC (ECT – MIX 2015)	51. Accepté
PETC (FDEV / MONOFLUX)	53. Accepté (limite max. 3%)

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

• PET Foncé/coloré (PETF)

. Teneur en emballage en PETF attendue dans le standard PETF	55. 98%
. Rappel de la masse cible (kg)	57. 40 ±10

. Modalités spécifiques – PETF

- PET OPQ considéré comme PETF
- Tolérance PETC dans PETF
→ Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETF		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETF (mono-PETF)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable :** Les barquettes en PETF (mono PETF) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETF selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

62. Standard	63. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETF hors ECT	65. Indésirable
PETF (ECT – MIX 2015)	67. Accepté

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

- **PE/PP(/PS)**

. Teneur en emballages PE/PP(/PS) attendue dans les standards : . - PEHD/PP (hors ECT) . - PE/PP/PS et PEHD/PP (ECT)	71. 72. 98% 73. 95%
. Rappel de la masse cible (kg)	75. 40 ±10

. Modalités spécifiques – PE/PP(/PS)

- Préciser les différentes natures de PEHD selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1)
- 95% d'emballages plastiques rigides avec une tolérance à 90%
- Indiquer les règles de tri du PS/PSE
- Prélèvement avant mise en balle ou après.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et flacons PE / PP		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et Barquettes PE / PP (/PS)		Emballages rigides operculés et non operculés
Indésirable	PE/PP/PS non emballages		Autres embalages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PETC / PETF et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastques	

Commentaires annexes :

81. Standard	82. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PEHD / PP hors ECT	84. Indésirable
PE / PP / PS (ECT – MIX 2015)	86. Indésirable

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

• Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)

. Teneur en emballages attendus dans les standards : . - Flux développement . - Monoflux plastiques (avec ou sans PETC)	90. 91. 90% 92. 95%
. Rappel de la masse cible (kg)	94. 40 ±10

. Modalités spécifiques – Flux développement et plastiques rigides à trier

- Monoflux avec PETC

- Monoflux sans PETC […]

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages PE / PP / PS		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté	Barquettes PET (mono + complexes)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté	Emballages PETF		Incl. PETF Opaque et Pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté / Toléré (voir tableau ci-dessous)	Bouteilles PETC		Bouteilles et flacons
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages en plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres emballages en plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

98. Standard		99. PETC	
0.	PETC (FDEV / MONOFLUX)	101.	Accepté (limite max. 3%)

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

• Films plastiques PE(/PP)

2.	Teneur en emballages plastiques souples attendue dans les standards :	105.
3.	- Films PE	106. 95%
4.	- Films base PE/PE	107. 90%
8.	Rappel de la masse cible (kg)	109. 15

0. Modalités spécifiques – Films plastiques PE(/PP)

1. *- Préciser les différentes natures de films selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1) […]*
2. *- Tolérance de 3% de plastiques rigides PE/PP*
3. *- Privilégier les balles de films issus de la ligne de tri*
4.
5. *- Prélèvement sur la ligne de tri si séparation grands films et ligne de tri.*
6. *- Alterner les caractérisations si production des 2 flux produits.*

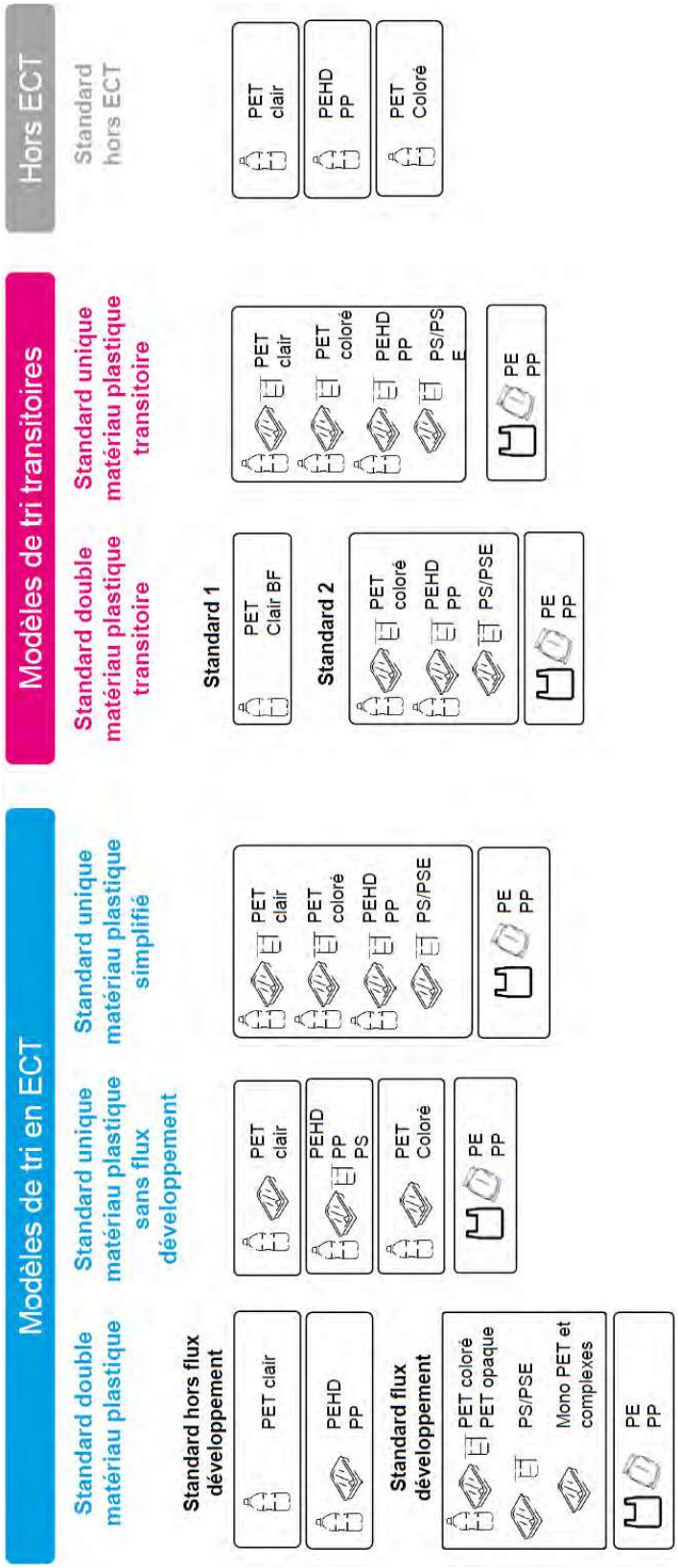
Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Films plastiques d'emballages et sac PE		Emballages en plastique souple
Accepté ou Indésirable	Films plastiques d'emballages PP et complexes (y compris aluminisés)		Emballages en plastique souple
Indésirable ou accepté (max 3%)	Autres emballages plastiques rigides PE/PP		Autres embalages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres plastiques souples	Inclus les films biodégradables, autres résines et filets
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

7.	Standard	118.	Pots et Barquettes (PE / PP)
9.	PE/PP	120.	Accepté (limite max. 3%)
1.	PE	122.	Accepté (limite max. 3%)

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

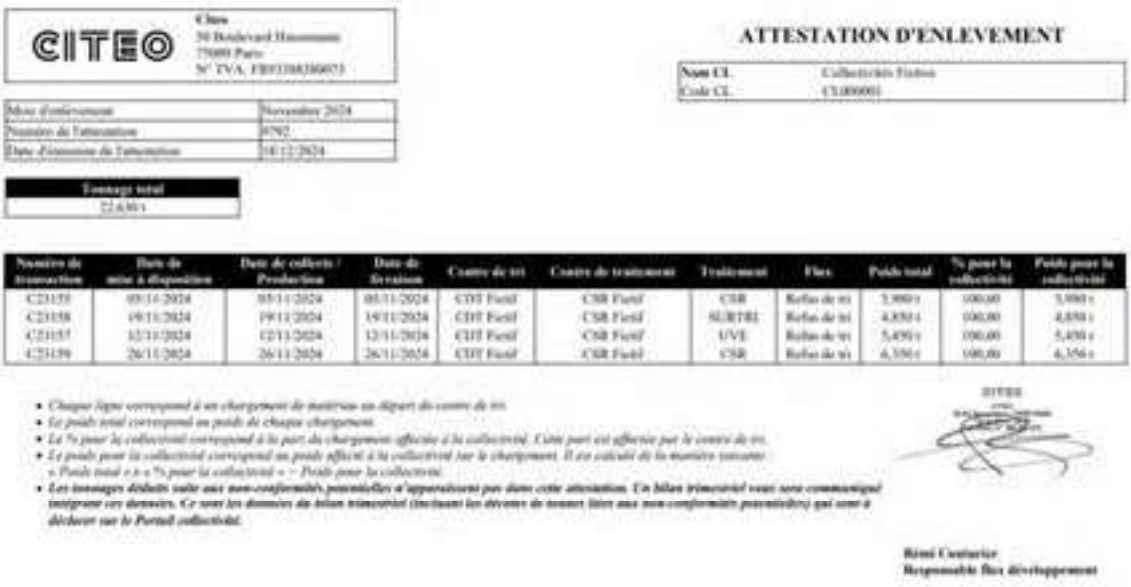
Annexe 1 : Schéma de tri plastiques



AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement



CITEO

Clos
50 Boulevard Haussmann
75009 Paris
N° TVA: FR03388386973

ATTESTATION D'ENLEVEMENT

Nom CL	Collectivité Fictive
Code CL	CL000001

Mois d'enlèvement	Novembre 2024
Numéro de l'attestation	8792
Date d'émission de l'attestation	10/12/2024

Tonnage total
72,636 t

Numéro de transaction	Date de mise à disposition	Date de collecte / Production	Date de livraison	Centre de tri	Centre de traitement	Traitement	Flux	Poids total	% pour la collectivité	Poids pour la collectivité
C23159	08/11/2024	05/11/2024	08/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	5,980 t	100,00	5,980 t
C23158	09/11/2024	09/11/2024	14/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	SURTRI	Refus de tri	4,850 t	100,00	4,850 t
C23157	12/11/2024	12/11/2024	12/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	UVE	Refus de tri	5,450 t	100,00	5,450 t
C23159	26/11/2024	26/11/2024	26/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	6,356 t	100,00	6,356 t

- *Chaque ligne correspond à un chargement de matériau au départ du centre de tri.*
- *Le poids total correspond au poids de chaque chargement.*
- *Le % pour la collectivité correspond à la part du chargement affectée à la collectivité. Cette part est affectée par le centre de tri.*
- *Le poids pour la collectivité correspond au poids affecté à la collectivité sur le chargement. Il est calculé de la manière suivante :*
 - *Poids total x x % pour la collectivité = = Poids pour la collectivité.*
- ***Les tonnages déduits suite aux non-conformités potentielles n'apparaissent pas dans cette attestation. Un bilan trimestriel vous sera communiqué intégrant ces derniers. Ce sont les données du bilan trimestriel (incluant les divers de soutien liées aux non-conformités potentielles) qui sont à déclarer sur le Portail collectivité.***

CITEO

Rémi Couturier
Responsable flux développement

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes

NOR : ECOE2301932A
ELI : HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/ELI/ARRETE/2023/2/20/ECOE2301932A/JO/TEXTE
JORF N°0064 DU 16 MARS 2023
TEXTE N° 3

Publics concernés : exploitants d'installation dont tout ou partie de l'activité comporte une opération de tri effectuant un tri sur un ou plusieurs flux de déchets en vue de leur valorisation matière, exploitants d'installation de traitement thermique de déchets non-dangereux. Objet : détermination des critères de performance d'une opération de tri et du seuil de pouvoir calorifique inférieur des résidus pour bénéficier du tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévu au H du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes. Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication . Notice : le A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du f du 2° du I de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoit un tarif réduit de TGAP pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux réceptionnant les résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. A cet effet, le présent arrêté précise les modalités retenues pour calculer, pour une opération de tri, la proportion de déchets indésirables, la proportion de résidus de tri ainsi que leur pouvoir calorifique inférieur. Il fixe, en outre, dans son annexe, les proportions de déchets identifiés comme résidus et de déchets indésirables en deçà desquelles une opération de tri peut être qualifiée performante. Enfin, il précise le seuil minimum du pouvoir calorifique des résidus qui sont éligibles au tarif réduit. Les apporteurs des résidus réaliseront eux-mêmes les mesures permettant d'attester du respect de ces seuils et produiront une attestation en ce sens, avant la date de facturation de la réception des déchets, auprès de l'exploitant de l'installation de traitement thermique de déchets.Références : le présent arrêté est pris pour l'application du h du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes résultant de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, R. 543-172 et R. 543-173 ;

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux Agréments des exploitants des centres VHU et aux Agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1

Pour l'application du présent arrêté :

1° Le tarif réduit de taxe sur les déchets s'entend du tarif identifié par la lettre H au tableau du second alinéa du b du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé ;

2° La collecte séparée s'entend de celle définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

3° L'opération de tri prévue au troisième alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé s'entend du tri défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement lorsqu'il intervient dans une installation classée pour la protection de l'environnement en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement à l'une des étapes suivantes :

a) Soit à l'issue de la collecte séparée de déchets ;

b) Soit dans le cadre d'un traitement préliminaire à une opération de valorisation matière ;

4° Le flux de déchets s'entend des déchets de même nature, selon les catégories de la première colonne de l'annexe au présent arrêté, entrant dans une opération de tri ;

5° Les résidus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

6° Les déchets indésirables s'entendent des objets ou matériaux autres que ceux ciblés dans l'opération de tri des déchets, qui constituent une impureté et qui subsistent de façon marginale dans la part sélectionnée en vue d'une valorisation matière après l'opération de tri ;

7° Les déchets d'équipements électriques et électroniques s'entendent des déchets définis à l'article R. 543-173 du code de l'environnement issus d'équipement électriques et électroniques au sens de l'article R. 543-172 du même code.

Article 2

Pour l'application du tarif réduit de taxe sur les déchets, les seuils prévus aux quatrième et cinquième alinéas du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Le respect de ces seuils est apprécié sur une période continue de douze mois définie par l'opérateur de tri. Cette période est prise en compte pour l'ensemble des réceptions de résidus de tri apportés par l'opérateur de tri au cours de ces douze mois.

Article 3

La proportion de résidus de tri d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

1° Au numérateur, la masse des résidus de tri du flux de déchets ;

2° Au dénominateur, la masse du flux de déchets entrant dans l'opération de tri.

Les flux de déchets éligibles s'entendent de ceux dont sont issus les résidus de tri apportés par l'opérateur de tri à l'installation de traitement thermique au cours de la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

AR Prefecture
086-258601[illegible]
Reçu le 30/09/2026

Article 4

La proportion de déchets indésirables d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

1° Au numérateur, la masse des déchets indésirables du flux de déchets ;

2° Au dénominateur, la masse des déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière pour le flux de déchets.

Les déchets indésirables s'entendent de ceux issus des flux de déchets éligibles définis au dernier alinéa de l'article 3.

Article 5

Le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur des résidus de tri, prévu au premier alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé, est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

Le respect de ce seuil est apprécié, en moyenne, pour l'ensemble des résidus de tri apportés par l'opérateur de tri durant la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 6

L'attestation prévue au h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé est établie au plus tard à la date de facturation de la réception des résidus de tri.

Elle mentionne la période continue de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 7

Le directeur général des finances publiques et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

ANNEXE
TABLEAU DES SEUILS À RESPECTER POUR LES FLUX DE DÉCHETS ISSUS D'UNE COLLECTE SÉPARÉE FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE TRI EN VUE DE LEUR VALORISATION MATIÈRE

Les codes déchets figurant dans la deuxième colonne sont donnés à titre indicatif pour illustrer la nature des déchets fixés par la première colonne.

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri en vue d'une opération de valorisation matière	Codes déchets correspondants à la nature des flux (liste indicative)	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées en vue d'une valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 39 20 01 40	35 %	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

Fait le 20 février 2023.

Le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur de la législation fiscale,
B. Mauchauffée

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri

Je soussigné, XXXXXXXXXXXXXX

Représentant légal de : **Nom Centre de tri**

Code CDT : 00XX

En qualité de : **Directeur xxxx**

Période de 12 mois continue concernée : **XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX**

Atteste sur l'honneur, respecter les dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorique issus d'opérations de tri performantes. Ainsi,

2) Je certifie respecter les seuils ci-dessous, mentionnés dans l'arrêté de 20 février 2023 :

Nature du flux de déchets entrant dans l'opération de tri	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées pour la valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	35%	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers ». annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

2) Et certifie respecter le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur (PCI) des résidus de tri qui est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

Fait à : XXXXXXX

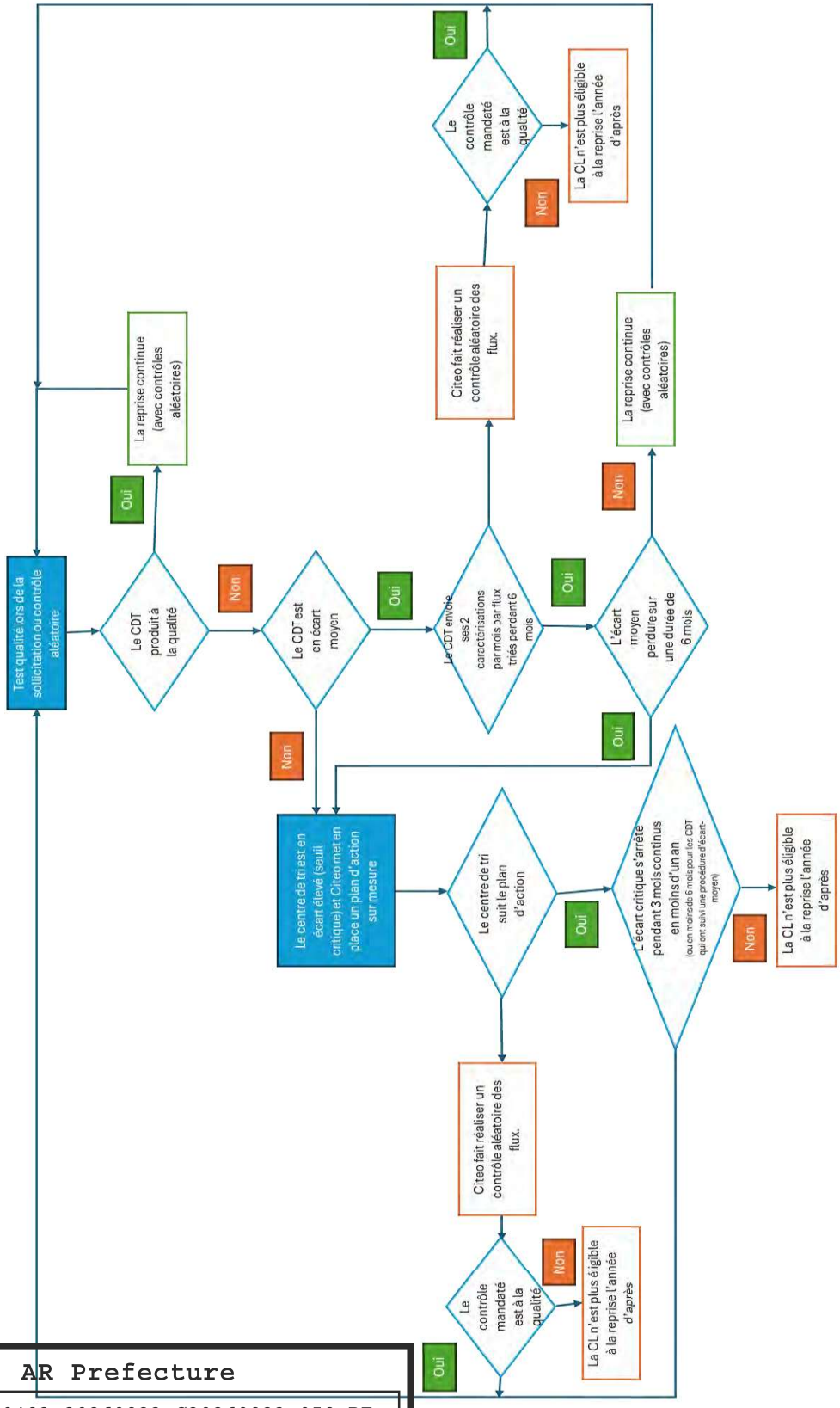
Le XX/XX/XXXX

Signature :

AR Préfecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

Ecart



AR Prefecture
086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026

www.citeo.com

AR Prefecture

086-258600493-20260923-C20260923_059-DE
Reçu le 30/09/2026